

D.G.C.

Sarl Distillerie des Grands Crus

Unité de distillation & Méthanisation

Zone Industrielle - Route de Nérac - 32 100 CONDOM

Tél: 05.62.28.39.27 Fax: 05.62.28.20.33



QUALITE - TRADITION CENTENAIRE

Distillerie des Grands Crus

Site de Condom (32)

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT POUR LA RUBRIQUE 2250

AOUT 2016

DISTILLERIE DES GRANDS CRUS Condom (32)	Dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique 2250	<i>Août 2016</i>
--	--	------------------

SOMMAIRE

I	CONTEXTE DE LA DEMANDE.....	5
II	PRESENTATION GENERALE DE LA SOCIETE ET DU SITE	8
II.1	IDENTIFICATION DU DEMANDEUR.....	8
III	PRESENTATION DU SITE DE CONDOM	9
III.1	HISTORIQUE	9
III.1.1	<i>Distillerie.....</i>	<i>9</i>
III.1.2	<i>Unité de méthanisation.....</i>	<i>9</i>
III.2	SITUATION GEOGRAPHIQUE.....	9
III.2.1	<i>Zones d'habitation environnantes.....</i>	<i>10</i>
III.2.2	<i>Etablissements sensibles et recevant du public.....</i>	<i>10</i>
III.2.3	<i>Etablissements industriels.....</i>	<i>10</i>
III.3	ORGANISATION DU TRAVAIL	10
IV	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DE L'ACTIVITE ACTUELLE DU SITE.....	12
IV.1	DESCRIPTION GENERALE DES ACTIVITES ACTUELLES DU SITE	12
IV.1.1	<i>Les installations.....</i>	<i>13</i>
IV.1.2	<i>Les bâtiments existants</i>	<i>15</i>
V	DESCRIPTION DE LA FUTURE DISTILLERIE	16
V.1.1	<i>Arrivée et stockage des matières premières.....</i>	<i>16</i>
V.1.2	<i>La distillation</i>	<i>16</i>
V.2	SURFACES	19
V.3	STOCKAGES LIES AU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS	21
VI	INSTALLATIONS ANNEXES	22
VI.1	RESEAUX.....	22
VI.1.1	<i>Electricité.....</i>	<i>22</i>
VI.1.2	<i>Alimentation en gaz naturel</i>	<i>22</i>
VI.2	INSTALLATIONS.....	22
VI.2.1	<i>Installation de refroidissement</i>	<i>22</i>
VI.2.2	<i>Installations de combustion.....</i>	<i>22</i>
VI.2.3	<i>Atelier de maintenance.....</i>	<i>23</i>
VI.3	RESEAUX D'EAU.....	23
VI.3.1	<i>Alimentation en eau et usages</i>	<i>23</i>
VI.3.2	<i>Rejets aqueux</i>	<i>23</i>
VI.4	DECHETS.....	25
VI.5	DIGESTATS	25
VI.6	ACCES AU SITE.....	26

DISTILLERIE DES GRANDS CRUS Condom (32)	Dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique 2250	<i>Août 2016</i>
--	--	------------------

VII	LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ...	27
VII.1	ACTES ADMINISTRATIFS OBTENUS PAR LE PASSE	27
VII.2	LES RUBRIQUES ICPE – EVOLUTION DE LA SITUATION REGLEMENTAIRE	27
VII.3	LES RUBRIQUES IOTA « LOI SUR L'EAU »	30
VIII	PLANS REGLEMENTAIRES	31
IX	COMPATIBILITE DES ACTIVITES AVEC L'AFFECTION DES SOLS.....	31
IX.1	PLAN LOCAL D'URBANISME.....	31
IX.2	SERVITUDES.....	32
X	EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000.....	33
XI	CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	33
XII	RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE ICPE 2250-2	34
XIII	RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE ICPE 2781-1	34
XIV	RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE ICPE 2910-C.....	35
XV	COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES	36
XV.1	LE SRCAE (SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE)	36
XV.1.1	<i>Description du SRCAE.....</i>	<i>36</i>
XV.1.2	<i>Compatibilité de DGC avec le SRCAE.....</i>	<i>36</i>
XV.2	LE SDAGE ADOUR-GARONNE	36
XV.2.1	<i>Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Adour Garonne 36</i>	
XV.2.2	<i>Cours d'eau.....</i>	<i>37</i>
XV.2.3	<i>Caractéristiques de la Baïse.....</i>	<i>39</i>
XV.2.4	<i>Débits de la Baïse.....</i>	<i>41</i>
XV.2.5	<i>Activités et usages.....</i>	<i>41</i>
XV.2.6	<i>Compatibilité de DGC avec le SDAGE</i>	<i>42</i>
XVI	CONTEXTE NATUREL	43
XVII	DISPOSITION EN CAS DE SINISTRE	44
XVIII	RECAPITULATIF DES DEMANDES D'AMENAGEMENT A L'ARRETE MINISTERIEL DU 14 JANVIER 2011	47

TABLE DES ILLUSTRATIONS

TABLEAUX

Tableau 1 : Données population [Source : INSEE, populations légales 2011].....	10
Tableau 2 : Quantités de vinasses méthanisées.....	12
Tableau 3 : Evolution de la capacité de production d'alcool journalière (en hl/j).	16
Tableau 4 : Répartition des surfaces du site.....	19
Tableau 5 : Liste des stockages de matières premières.....	21
Tableau 6 : Liste des stockages existants de produits finis.....	21
Tableau 7 : Caractéristiques des installations de combustion.....	22
Tableau 8 : Nomenclature ICPE du site.....	28
Tableau 9 : Recensement des rubriques IOTA « Loi sur l'eau »	30
Tableau 10 : Capacités financières	34
Tableau 11 : Evaluation de l'état écologique de la Baïse.....	39
Tableau 12 : Evaluation de l'état chimique de la Baïse	40
Tableau 13 : Objectifs de qualité SDAGE pour la Baïse.....	40
Tableau 14 : Pressions de la masse d'eau	40
Tableau 15 : Débits caractéristiques de la Baïse	41
Tableau 16 : Compatibilité des installations avec le SDAGE	42
Tableau 17 : Calculs de la compatibilité des rejets de DGC avec les objectifs du SDAGE pour la Baïse.....	43
Tableau 18 : Programme de surveillance prévu	43

FIGURES

Figure 1 : Carte de localisation de l'unité de méthanisation [Source IGN].....	9
Figure 2 : Rythme des activités	11
Figure 3 : Schéma de fonctionnement de la méthanisation.....	13
Figure 4 : Schéma de la garde hydraulique du circuit biogaz	14
Figure 5 : Vue du bassin d'aération	15
Figure 6 : Vue d'hydro-éjecteur	15
Figure 7 : Schéma de fonctionnement de l'unité de distillation	17
Figure 8 : Schéma du processus de distillation	18
Figure 9 : Plan de masse des installations projetées	20
Figure 10 : Localisation des points de rejets et du dispositif de pompage.....	24
Figure 11 : Aléa Retrait Gonflement des argiles	32
Figure 12 : Hydrographie locale.....	38
Figure 13 : Dispositifs de rétention	45
Figure 14 : Schéma Simplifié du Processus de fonctionnement de la future installation	46

DISTILLERIE DES GRANDS CRUS Condom (32)	Dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique 2250	<i>Août 2016</i>
--	--	------------------

ANNEXES

Annexe 1 : Localisation du site

Annexe 2 : Plan au 1/2500

Annexe 3 : Plan au 1/250

Annexe 4 : Extraits du PLU

Annexe 5 : Tableau de récolement à l'arrêté d'enregistrement 2250

Annexe 6 : Plan de localisation des zones de risques

Annexe 7 : Calcul du débit de ruissellement

Annexe 8 : Plan des points de rejets atmosphériques

Annexe 9 : Récépissé de dépôt du dossier de déclaration

Annexe 10 : Analyses des digestats

Annexe 11 : Contrats de maintenance

Annexe 12 : Attestations de formations sécurité installation de méthanisation

Annexe 13 : Étude des mesures de maîtrise du risque

Annexe 14 : Avis du SDIS

Annexe 15 : Convention de prélèvement

DISTILLERIE DES GRANDS CRUS Condom (32)	Dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique 2250	<i>Août 2016</i>
--	--	------------------

I CONTEXTE DE LA DEMANDE

La société DISTILLERIE DES GRANDS CRUS (nommée DGC dans la suite du dossier) exploite, sur la commune de Condom, située dans le département du Gers (32) deux installations :

- une unité de méthanisation ;
- une unité de distillation et de valorisation des produits secondaires du vignoble : marcs de raisins, bourbes, lies et vins.

Ces deux unités sont proches (environ 150 m), mais ne sont pas sises sur le même site.

L'unité de méthanisation est soumise à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et est actuellement autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 février 1987, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 1996 pour les rubriques suivantes :

- 2781-1-a : Installation de méthanisation de déchets non dangereux ;
- 2910-C-1 : combustion.

L'unité de distillation est, quant à elle, soumise à la législation des ICPE et est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 janvier 1976, complété par l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1981, pour la rubrique 2250 : production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole.

DGC a pour projet de regrouper ses deux installations sur un seul et même site, celui de l'unité de méthanisation.

Ces deux installations seront soumises au régime de l'enregistrement (seuil de 60 t/j pour la méthanisation et seuil compris entre 30 hl/j et 1 300 hl/j pour la distillation). Ainsi, DGC souhaite régulariser le déclassement de son site sous le régime de l'Enregistrement. L'activité principale du site DGC sera l'activité de distillation. La date prévisionnelle de l'implantation des installations de distillation est prévue pour juillet 2017.

Dans ce contexte, un dossier de demande d'enregistrement doit être déposé.

C'est l'objet du présent dossier.

Ce dossier répond dans son fond et sa forme aux dispositions des articles R. 512-46-1 à 512-46-7 du Code de l'Environnement (titre 1^{er} du Livre V relatif aux ICPE).

Le dossier sera soumis à la consultation du public.

Par ailleurs, un dossier de déclaration relatif aux installations soumises au régime de la déclaration et nouvellement exploitées sur le site a été déposé en Préfecture. Le récépissé de dépôt est fourni en annexe.

Le tableau présenté en page suivante présente la situation actuelle et future du site. Il comporte le numéro et l'intitulé de la rubrique, les seuils de classement, les caractéristiques et le type de classement de l'installation pour les arrêtés préfectoraux d'autorisation de 1987 et 1996, ainsi que pour les installations en projet.

DISTILLERIE DES GRANDS CRUS Condom (32)	Dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique 2250	<i>Août 2016</i>
--	--	------------------

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques des AP de 1987	Régime au 16/02/1987	Caractéristiques prévues	Régime futur
Nouvelles rubriques – Objet du présent dossier					
2250	Production par distillation d'alcools d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1 300 hl/j	-	-	Capacité maximale : 149 hL/j	E
4755	Alcools de bouche d'origine agricole et distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) supérieure ou égale à 50 m ³	-	-	2 cuves inox de 60 m ³ Total : 120 m³	DC
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	-	NC	Chaudière fonctionnant au gaz naturel : 4 MW Puissance totale exploitée : 4 MW	DC
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	-	-	1 Tour Aéroréfrigérante de 300 kW de puissance thermique évacuée maximale	DC

DISTILLERIE DES GRANDS CRUS Condom (32)	Dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique 2250	<i>Août 2016</i>
--	--	------------------

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques des AP de 1987	Régime au 16/02/1987	Caractéristiques prévues	Régime futur
Rubriques existantes					
2781	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 60 t/j	Ancienne rubrique 167 C : 500 000 hl de vinasses par an ou 450 m ³ par jour	A (2 km)	< 60 t/j	E
2910-C	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW. 2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1.	0,8 MW	A	Chaudière fonctionnant au biogaz : 451 kW Séchoir Tartrate : 180 kW Puissance totale exploitée : 0,63 MW	E

DISTILLERIE DES GRANDS CRUS Condom (32)	Dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique 2250	<i>Août 2016</i>
--	--	------------------

II PRESENTATION GENERALE DE LA SOCIETE ET DU SITE

II.1 IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

DEMANDEUR :	DISTILLERIE DES GRANDS CRUS
REPRESENTE PAR :	Jean-Marie DOUENCE Gérant M. Christophe DOUENCE Directeur
STATUT JURIDIQUE :	Société A Responsabilité Limitée
CAPITAL :	105 787,50 Euros
N° DE SIRET :	380 859 702 00017
SIEGE SOCIAL :	Quartier La Rivière 32100 CONDOM
ADRESSE DU SITE :	Route de NERAC – ZI de POME 32100 CONDOM Tél. : 05.62.28.39.27 Fax : 05.62.23.20.33
ACTIVITE PRINCIPALE :	Production d'alcool par distillation de marcs, lies et vins
ACTIVITE SECONDAIRE :	Méthanisation des vinasses et effluents de chais

III PRESENTATION DU SITE DE CONDOM

III.1 HISTORIQUE

III.1.1 DISTILLERIE

- 1976 : Création de l'entreprise DISTILLATION CHIARADIA
1996 : Changement d'exploitant : SARL Distillerie des Grands Crus

III.1.2 UNITE DE METHANISATION

- 1987 : Création de l'unité de méthanisation (SIA : Société Interprofessionnelle de l'Armagnac)
2005 : Changement d'exploitant : SARL Distillerie des Grands Crus
2011 : Mise en service du bassin d'aération

III.2 SITUATION GEOGRAPHIQUE

Le site de la méthanisation est implanté sur la commune de Condom, dans le Gers. L'installation est localisée dans la Zone Industrielle, le long de la Route de Nérac au nord de la commune.

La rivière nommée la Baïse coule à l'est du site, en limite de propriété et à environ 150 m de l'unité de distillation.

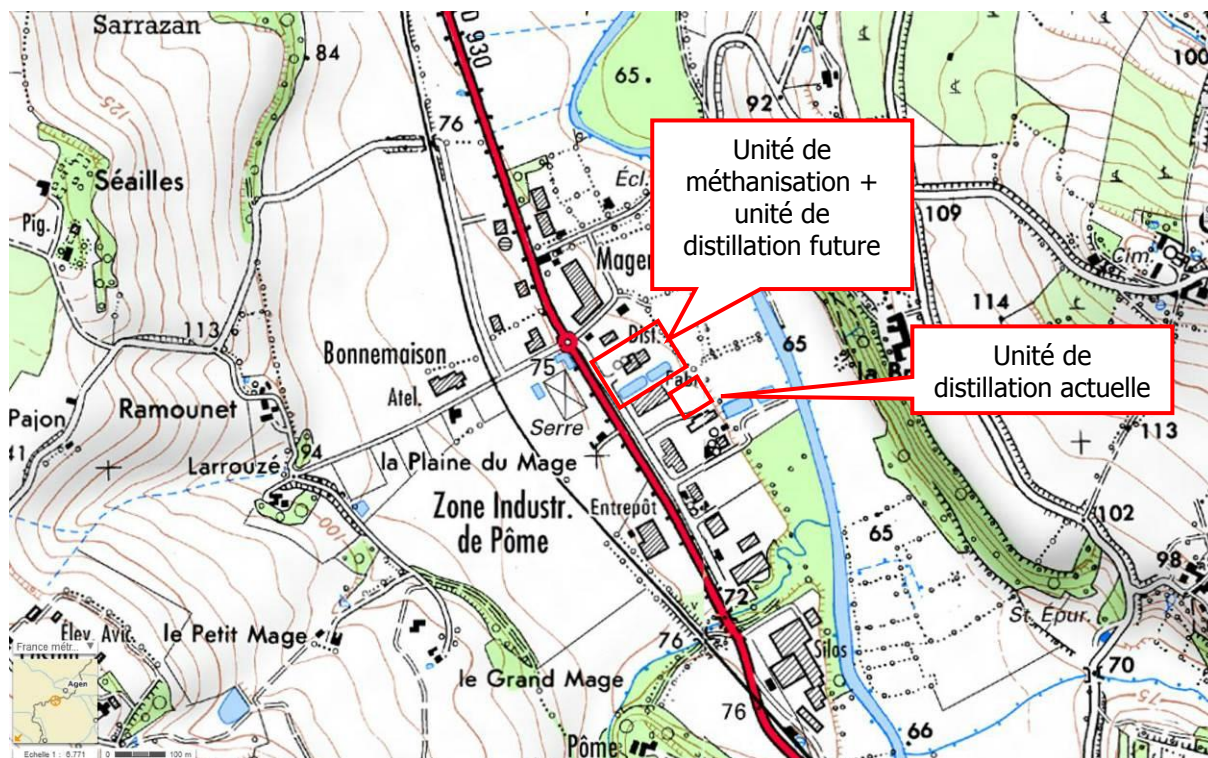


Figure 1 : Carte de localisation de l'unité de méthanisation [Source IGN]

DISTILLERIE DES GRANDS CRUS Condom (32)	Dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique 2250	<i>Août 2016</i>
--	--	------------------

L'unité de méthanisation accueillera la distillerie.

L'unité de méthanisation est implantée sur la parcelle cadastrale 1083 de la section B de la commune de Condom, d'une superficie de 12 047 m².

DGC est propriétaire des terrains.

III.2.1 ZONES D'HABITATION ENVIRONNANTES

L'habitation la plus proche du site est localisée à environ 100 m au sud-ouest de l'unité de méthanisation. Il s'agit de la principale habitation présente dans les environs proches de l'installation. D'autres habitations sont présentes à une distance d'environ 400 m du site.

La population de Condom et des communes avoisinantes s'élève à environ 8 136 habitants.

Commune	Population (habitants)	Superficie (km²)	Densité (hab./km²)	Position du centre-ville par rapport au site (km)
Condom (32)	6 925	97,4	71,1	5 km au sud
Moncrabeau (47)	810	49,9	16,2	3,8 km au nord-est
Lannes (47)	401	32,4	12,4	7 km au nord-ouest
France	64 933 400	632 735	102,6	-

Tableau 1 : Données population [Source : INSEE, populations légales 2011]

III.2.2 ETABLISSEMENTS SENSIBLES ET RECEVANT DU PUBLIC

Aucun établissement sensible, tel qu'un établissement scolaire ou un établissement de soins n'est recensé à proximité du site.

III.2.3 ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

La distillerie des Grands Crus est localisée dans la zone industrielle présente au nord du territoire de la commune de Condom. Dans cette zone, des distilleries et d'autres bâtiments d'activité sont présents. Autour de cette zone, l'environnement est essentiellement agricole.

12 ICPE soumises à autorisation sont recensées par la DREAL de Midi-Pyrénées sur la commune de Condom (dont les deux sites DGC) et 2 ICPE soumises à autorisation sont listées par la DREAL d'Aquitaine sur le territoire de la commune de Moncrabeau.

Un site SEVESO seuil bas est localisé à Condom. Il s'agit du site « Val de Gascogne » réalisant du stockage d'engrais et de céréales. Ce site est localisé à 600 m au sud du site.

III.3 ORGANISATION DU TRAVAIL

L'activité du site est une activité saisonnière. Cette activité est basée sur l'année viticole, qui démarre le 1^{er} septembre de l'année civile N et s'achève le 31 août de l'année civile N+1.

Les rythmes d'activité varient en fonction des productions viticoles :

DISTILLERIE DES GRANDS CRUS Condom (32)	Dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique 2250	<i>Août 2016</i>
--	--	------------------

Année viticole	Année N				Année N+1							
Mois	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août
<i>Distillation des lies /vins</i>												
<div style="display: flex; justify-content: center; gap: 10px;"> <div style="display: flex; align-items: center;"> <div style="width: 15px; height: 15px; background-color: #FF0000; margin-right: 5px;"></div> Arrêt de l'activité </div> <div style="display: flex; align-items: center;"> <div style="width: 15px; height: 15px; background-color: #008080; margin-right: 5px;"></div> Activité maximale : 6j/7, 24h/24 </div> <div style="display: flex; align-items: center;"> <div style="width: 15px; height: 15px; background-color: #00FF00; margin-right: 5px;"></div> Activité moyenne : 5j/7, 24h/24 </div> </div>												

Figure 2 : Rythme des activités

DISTILLERIE DES GRANDS CRUS Condom (32)	Dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique 2250	<i>Août 2016</i>
--	--	------------------

IV DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DE L'ACTIVITE ACTUELLE DU SITE

L'activité principale du site est la méthanisation, qui permet de traiter les effluents de chais et les effluents liquides issus de la distillation de lies et/ou vins. Sur la campagne 2012/2013, la méthanisation a traité 10 076 tonnes d'effluents, et sur la campagne 2013/2014, 6 739 tonnes.

IV.1 DESCRIPTION GENERALE DES ACTIVITES ACTUELLES DU SITE

L'installation de méthanisation collecte des vinasses de vin, de lies et d'effluents viticoles par transport routier ou bien directement par des canalisations provenant directement des distilleries mitoyennes. Le schéma du process se trouve ci-après (cf. Figure 3). L'activité est issue de la méthanisation de vinasses de lies, vinasses de vins et d'effluents de chais.

DGC aura une capacité de traitement inférieure à 60 t/j.

Le tableau suivant donne les quantités méthanisées lors des deux dernières campagnes.

Campagne	2012/2013	2013/2014
Vinasses de lies	3 345 m ³	2 333 m ³
Vinasses de vins d'Armagnac	3 803 m ³	3 280 m ³
Effluents de chais	2 928 m ³	1 126 m ³
Total	10 076 m³	6 739 m³

Tableau 2 : Quantités de vinasses méthanisées

A leur arrivée avant traitement, les vinasses sont stockées dans deux bassins de 300 m³ puis sont dirigées vers un bassin tampon de 3500 m³ ou directement pour traitement vers les deux méthaniseurs.

Le Bi-tartrate contenu dans les vinasses de lie est récupéré pour être valorisé.

La température de chacun des méthaniseurs est maintenue grâce à 2 échangeurs de chaleur fonctionnant à l'eau chaude produite par la chaudière alimentée par le biogaz.

Les vinasses méthanisées permettent de produire du biogaz qui est valorisé : il permet d'alimenter en biogaz une chaudière de 451 kW permettant de réchauffer les boues de circulation et vers le séchoir tartrate.

Les méthaniseurs sont régulièrement soutirés, le digestat obtenu est décanté : la phase liquide est traitée par bassin aérobie, les boues produites sont normées NF 44051.

DISTILLERIE DES GRANDS CRUS Condom (32)	Dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique 2250	<i>Août 2016</i>
--	--	------------------

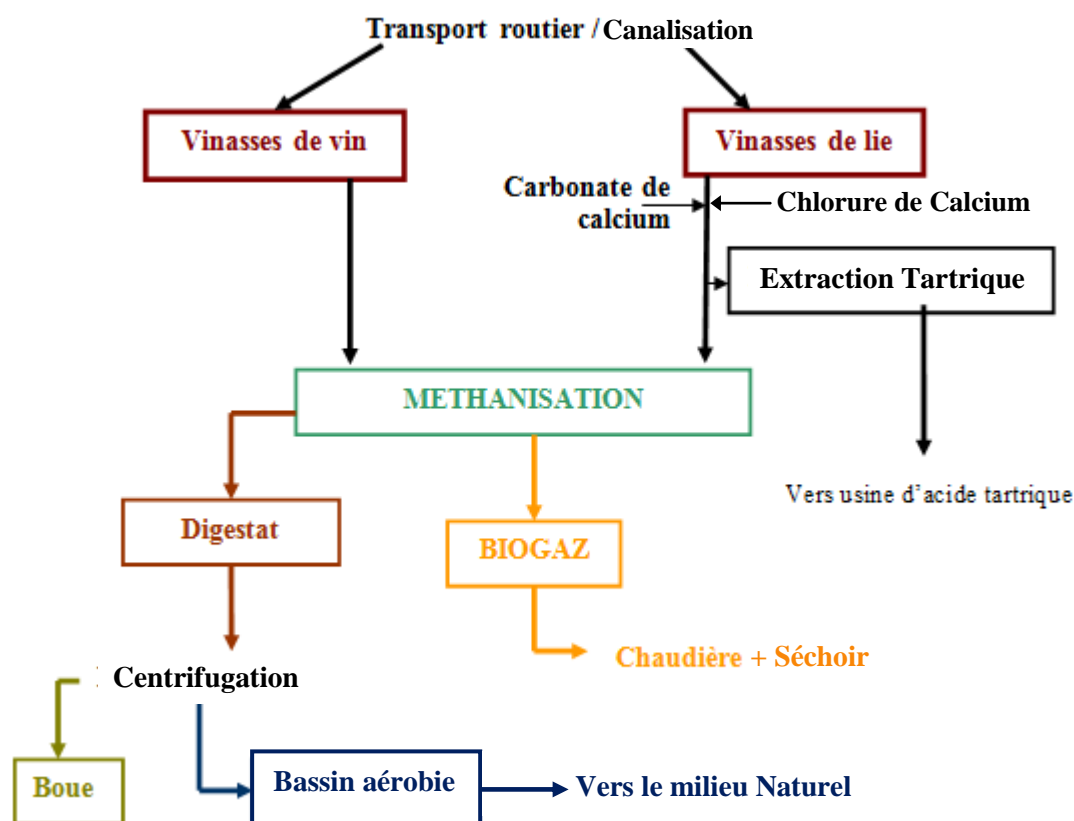


Figure 3 : Schéma de fonctionnement de la méthanisation

En cas de déversement accidentel, les effluents sont confinés dans un bassin de 300 m³ et dans une fosse béton reliant ce bassin à la zone de rétention où est réalisé le déchargement des camions.

IV.1.1 LES INSTALLATIONS

IV.1.1.1 ARRIVEES DES MATIERES PREMIERES

Les vinasses de vins arrivent sur le site par camion ou par canalisation depuis les distilleries environnantes.

IV.1.1.2 LES BASSINS DE STOCKAGE DES VINASSES

Les vinasses de lies sont stockées temporairement dans des cuves aériennes avant traitement.

Les vinasses de vins sont stockées dans trois bassins :

- 1 bassin de 3 500 m³ ;
- 2 bassins de 300 m³ de prémélange des vinasses avant leur envoi vers les digesteurs.

IV.1.1.3 EXTRACTION DU TARTRATE DE CALCIUM

Les vinasses de lies, qui sont le produit obtenu après distillation, sont détartrées avant envoi en méthanisation : par addition de carbonate de calcium et de chlorure de calcium, le bitartrate de potassium du raisin est transformé en cristaux insolubles de tartrate neutre de calcium. Cela est réalisé dans un cristalliseur.

Ces cristaux sont récupérés par des hydrocyclones avant d'être tamisés sur un tamis vibreur puis séchés dans un séchoir.

IV.1.1.4 LES METHANISEURS (OU DIGESTEURS)

Deux méthaniseurs permettent la méthanisation : un méthaniseur D50 de 1 660 m³ et un méthaniseur D30 de 570 m³. Ces installations sont localisées à l'extérieur du bâtiment de production, au sud-ouest de ce dernier.

La fermentation méthanique est un processus biologique de dégradation de la matière organique par fermentation en milieu anaérobie, qui s'accompagne d'une production d'un mélange gazeux combustible (CO₂ + CH₄ + H₂O) saturé en eau. Le biogaz obtenu est un combustible naturel et renouvelable.

Le digestat obtenu, en pied de digesteur, est dirigé vers la centrifugeuse.

Le biogaz produit est dirigé vers la chaudière et le four tartrate. La garde hydraulique constitue une mesure de prévention afin d'éviter les surpressions et les dépressions dans le méthaniseur. En cas de surpression supérieure à 16 mbar, le biogaz est dirigé vers une torchère à allumage séquentiel. Le niveau de la garde hydraulique est maintenu grâce à une alimentation constante en eau à faible débit. La garde hydraulique assure également une fonction de casse-vide en cas de dépression supérieure à 27 mbar.

Le schéma ci-après présente le dispositif existant.

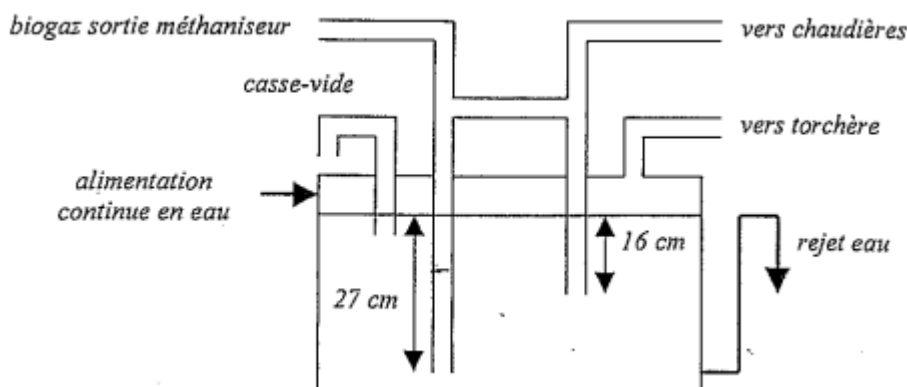


Figure 4 : Schéma de la garde hydraulique du circuit biogaz

La torchère permet de brûler le biogaz en surplus.

IV.1.1.5 TRAITEMENT DES EFFLUENTS (PHASE LIQUIDE DES DECANTATS)

Le bassin d'aération a été mis en service au début de la campagne 2011/2012.

Il s'agit d'un bassin dont le volume de fonctionnement est d'environ 1 500 m³, revêtu d'une bâche d'étanchéité en géomembrane PEHD 1,5 mm. Les dimensions de ce bassin sont 49 m x 19 m pour son ouverture et 43 m x 13 m au fond. Une pente importante a été aménagée en fond de bassin afin de permettre une évacuation efficace des boues résidentielles en fin de campagne.

La photographie ci-dessous fournit une vue du bassin.



Figure 5 : Vue du bassin d'aération

Le bassin est muni de deux hydro-éjecteurs électriques flottants d'une puissance de 5 CV, permettant de traiter 1 500 m³/h et fournir 2,5 kg d'O₂/h par appareil. Ces deux hydro-éjecteurs assurent l'oxygénation régulière du bassin. La photographie ci-dessous fournit une vue de l'un des deux hydro-éjecteurs.



Figure 6 : Vue d'hydro-éjecteur

IV.1.2 LES BATIMENTS EXISTANTS

Le bâtiment de production occupe une surface d'environ 825 m² et a une hauteur maximale sous toiture de 16 m.

DISTILLERIE DES GRANDS CRUS Condom (32)	Dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique 2250	<i>Août 2016</i>
--	--	------------------

V DESCRIPTION DE LA FUTURE DISTILLERIE

A cette activité de méthanisation sera ajoutée la production d'alcool par distillation des lies et des vins.

Les lies de vins sont les sous-produits du pressurage des raisins et de la vinification. Ces produits sont alcoolisés, tout comme les vins. L'alcool brut qui en est extrait est à destination alimentaire.

Cet alcool brut sera extrait des lies et des vins par distillation. Cette distillation est un procédé de séparation par voie physique. Aucun procédé chimique ne sera mis en œuvre par la Distillerie des Grands Crus.

La capacité de production journalière d'alcool maximale sera de 149 hL/j. La capacité théorique de production annuelle maximale sera d'environ 41 400 hL.

La future distillerie aura le même fonctionnement que la distillerie actuelle DGC. Les colonnes à distiller seront implantées dans le bâtiment de production actuel de l'unité de méthanisation.

V.1.1 ARRIVEE ET STOCKAGE DES MATIERES PREMIERES

La distillerie mettra en œuvre deux matières premières :

- les lies de vins. Il s'agit du dépôt des restes de fermentation dans les cuves de vinification ;
- les vins.

Ces matières premières proviennent de producteurs de vins. Elles arriveront par camion citernes et seront dépotées dans des cuves en inox.

V.1.2 LA DISTILLATION

L'activité principale du site DGC sera l'activité de distillation. La date prévisionnelle de l'implantation des installations de distillation est prévue pour juillet 2017.

Le vin et les lies seront distillés à la pression atmosphérique sur des colonnes à plateaux avec de la vapeur.

L'usine sera équipée de deux colonnes de distillation :

- lies : 1 colonne de 100 hL d'alcool pur / 24 h.
- vins : 1 colonne de 80 hL d'alcool pur / 24 h.

Les capacités de production sont exprimées en alcool pur à 100%. Par ailleurs la production journalière théorique ne dépassera pas 149 hL d'alcool pur.

L'évolution de la production d'alcool journalière moyenne sur les cinq dernières années est représentée dans le tableau ci-dessous :

Année viticole	2015	2014	2013	2012	2011
Capacité de production d'alcool journalière moyenne par année (hl/j)	41,5	72,2	66,5	70,1	58,7
Capacité de production d'alcool journalière moyenne (hl/j)	61,8				

Tableau 3 : Evolution de la capacité de production d'alcool journalière (en hl/j).

Les alcools distillés seront stockés dans des cuves en inox dont la capacité totale ne dépassera pas les 500 m³.

DISTILLERIE DES GRANDS CRUS Condom (32)	Dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique 2250	<i>Août 2016</i>
--	--	------------------

Les principales étapes du fonctionnement de l'unité de distillation de DGC sont schématisées dans la Figure 7.

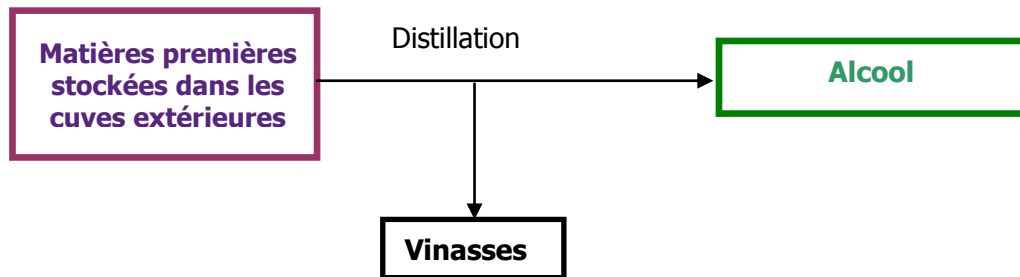
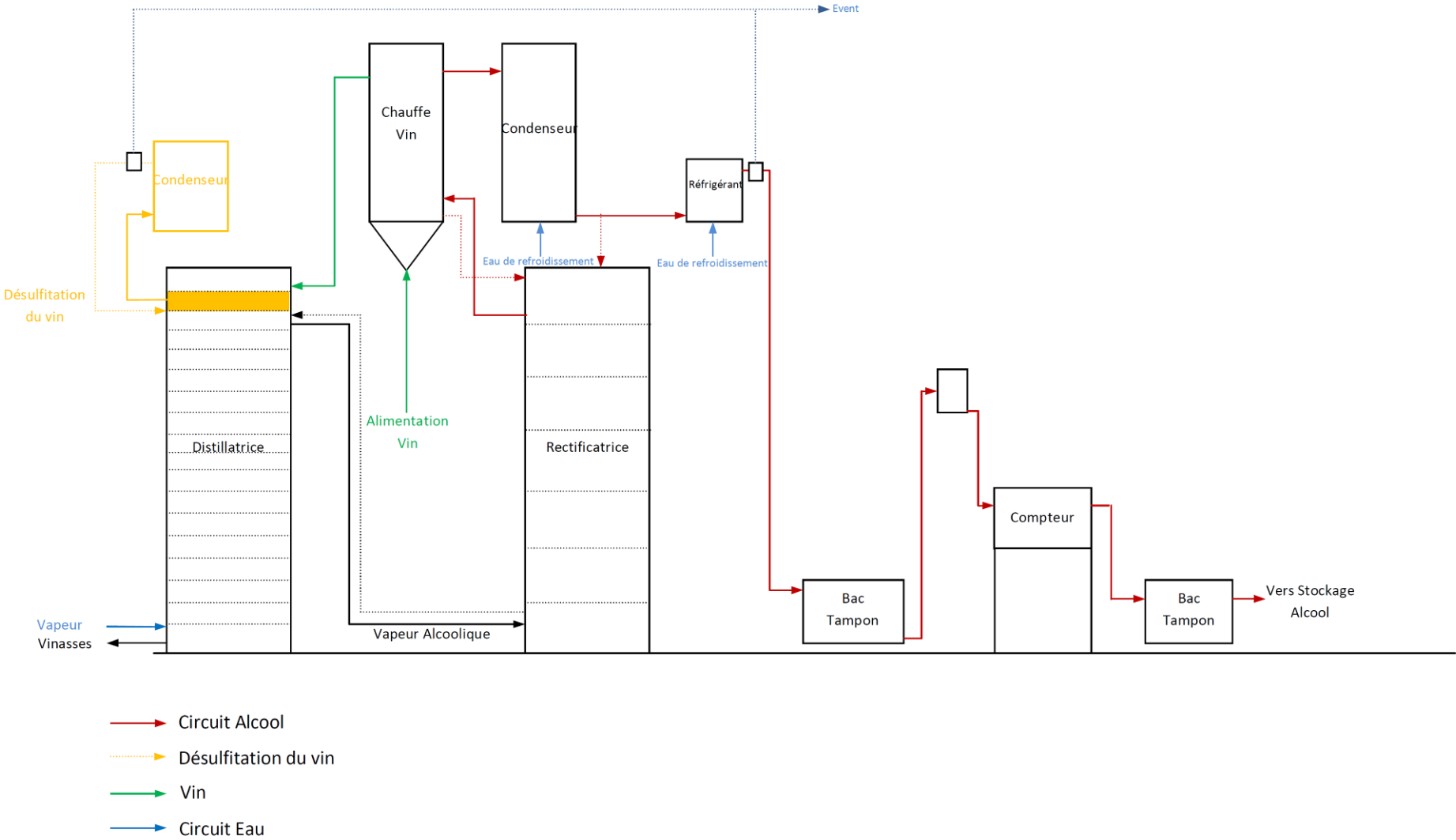


Figure 7 : Schéma de fonctionnement de l'unité de distillation

Le schéma du processus de distillation est présenté en page suivante :

Figure 8 : Schéma du processus de distillation



DISTILLERIE DES GRANDS CRUS Condom (32)	Dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique 2250	<i>Août 2016</i>
--	--	------------------

V.2 SURFACES

Le site de la méthanisation de Condom couvre une surface totale d'environ 1,2 ha. La répartition future des surfaces est donnée dans le tableau suivant.

Type	Surface (m ²)
Emprise des bâtiments au sol et voiries	1 000
Zone de traitement des effluents et bassins	3 200
Autres : espaces verts et zones non couvertes	7 800
Total	12 000

Tableau 4 : Répartition des surfaces du site

La Figure 9 présente une vue d'ensemble du site avec l'affectation des divers bâtiments et installations actuels et projetés :

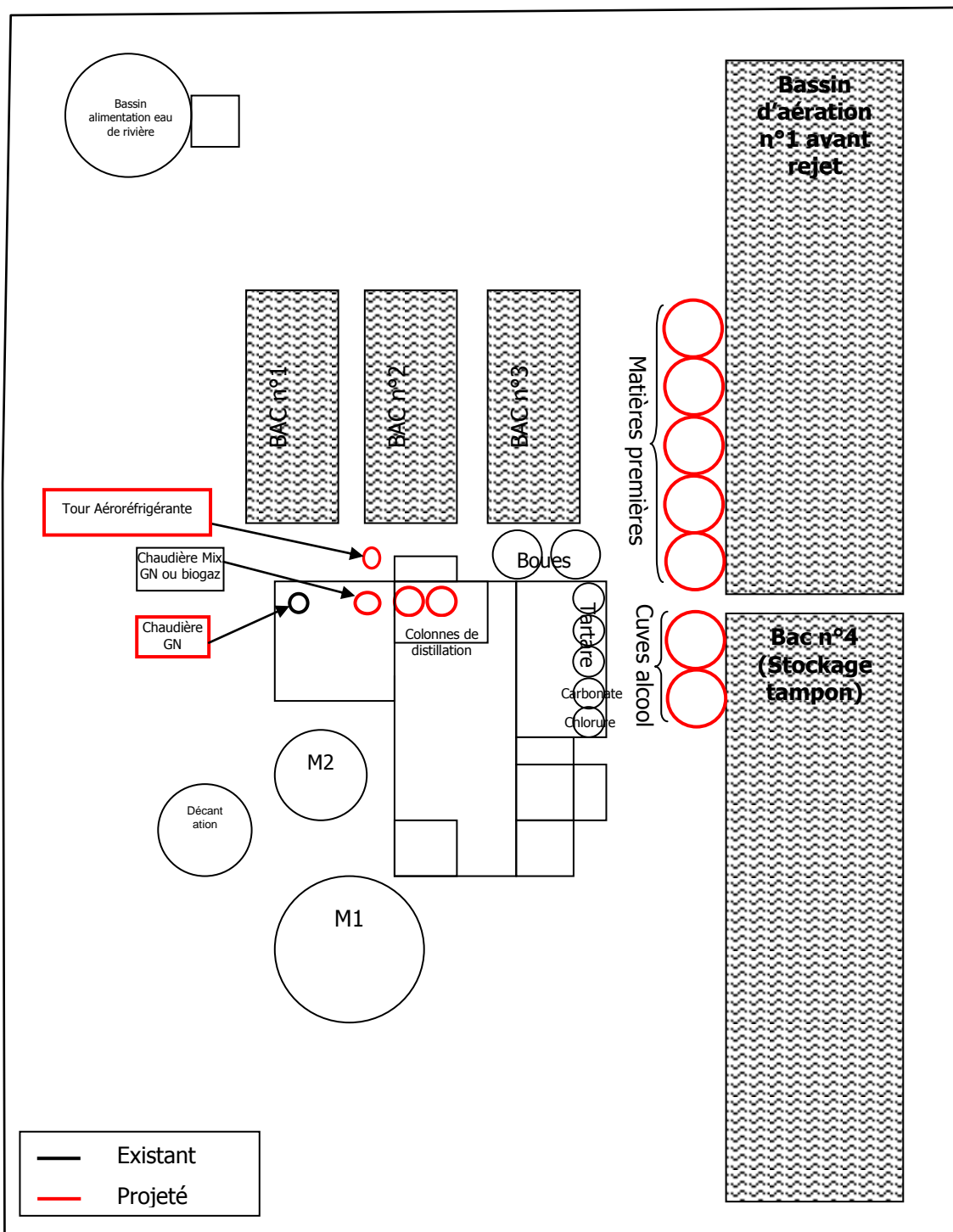


Figure 9 : Plan de masse des installations projetées

DISTILLERIE DES GRANDS CRUS Condom (32)	Dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique 2250	<i>Août 2016</i>
--	--	------------------

V.3 STOCKAGES LIES AU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

Le tableau suivant donne les stockages de matières premières.

Produit	Stockage
Stockages existants	
Vinasses de vins, vinasses de lies et effluents	2 bassins de 300 m ³ 1 bassin de 3 500 m ³
Chaux (carbonate de calcium)	1 silo de 30 t
Chlorure de calcium	1 silo de 30 t
Stockages en projet	
Lies et vins	5 cuves de 70 m ³

Tableau 5 : Liste des stockages de matières premières

Le tableau suivant donne le stockage des produits finis.

Produit	Type de stockage	Quantité stockée
Stockages existants		
Tartrate de calcium	Silo	30 t
Boues	Benne de 10 t	20 t
Stockages en projet		
Alcools de bouche	Cuves inox	2 x 60 m ³

Tableau 6 : Liste des stockages existants de produits finis

Les cuves de stockage des lies, des vins et des alcools de bouche proviendront du site de la distillerie actuelle.

DISTILLERIE DES GRANDS CRUS Condom (32)	Dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique 2250	<i>Août 2016</i>
---	--	------------------

VI INSTALLATIONS ANNEXES

VI.1 RESEAUX

VI.1.1 ELECTRICITE

La distribution usine est assurée en 20 kV (fréquence de 50 Hz).

Un transformateur de 250 kVA (isolement à l'huile) est situé dans un local spécifique à l'entrée de l'usine.

La tension distribuée dans l'usine est de 220 V / 380 V avec neutre et prise de terre.

VI.1.2 ALIMENTATION EN GAZ NATUREL

Le gaz naturel est distribué par le réseau GrDF. Le poste de détente est alimenté par une canalisation souterraine. Deux canalisations aériennes localisées dans la chaufferie desservent la chaudière à gaz et le brûleur à tartrate.

Le gaz naturel alimentera la chaudière de production de vapeur et le séchoir de tartrate.

VI.2 INSTALLATIONS

VI.2.1 INSTALLATION DE REFROIDISSEMENT

Une tour aéroréfrigérante servant au refroidissement des vapeurs issues des colonnes à distiller au niveau des condenseurs sera installée. La puissance thermique évacuée maximale de cette installation est de 300 kW.

Cette tour aéroréfrigérante fera l'objet d'un suivi, d'un entretien et d'une maintenance régulière adaptés, conformément à la réglementation en vigueur. Cette installation sera conforme à l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique ICPE n° 2921.

VI.2.2 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les caractéristiques des installations de combustion sont synthétisées dans le tableau suivant :

Installation de combustion	Chaudière vapeur	Four tartrates	Chaudière
Utilisation	Vapeur saturée pour alimentation des digesteurs et des colonnes à distiller	Séchage du tartrate de chaux	Réchauffage des boues de circulation
Puissance thermique	4 MW	180 kW	451 kW
Combustible	Gaz naturel	Biogaz et gaz naturel	Biogaz
Fréquence d'utilisation	24h/24	24h/24	24h/24

Tableau 7 : Caractéristiques des installations de combustion

DISTILLERIE DES GRANDS CRUS Condom (32)	Dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique 2250	<i>Août 2016</i>
--	--	------------------

La chaudière fonctionnant au biogaz ainsi que le séchoir tartrate sont conformes à l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique ICPE n° 2910-C.

La chaudière fonctionnant au gaz naturel sera conforme aux arrêtés du 25 juillet 1997 et du 26 août 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique ICPE n° 2910-A.

VI.2.3 ATELIER DE MAINTENANCE

L'atelier de maintenance, situé dans le bâtiment principal, est dédié aux activités classiques d'entretien et de réparation des équipements exploités sur le site.

VI.3 RESEAUX D'EAU

VI.3.1 ALIMENTATION EN EAU ET USAGES

L'usine est alimentée à partir :

- du réseau public d'adduction en eau potable de la commune de Condom : eau sanitaire et de consommation. Le prélèvement maximum journalier est de moins de 5 m³/j ;
- d'un prélèvement en eau de surface dans la rivière la Baïse : besoins en eau de la chaufferie et appoint pour les circuits de refroidissement. Le prélèvement d'eau superficielle dans la Baïse est réalisé à l'aide d'une pompe immergée alimentant un bassin tampon de 220 m³ en cours de réalisation localisée à l'arrière du site. Ce système est équipé d'un débitmètre. Le débit théorique de prélèvement est au maximum de 180 m³/jour, soit environ 7,5 m³/h. Entre 4 et 5 m³/h seront utilisés pour le fonctionnement de l'unité de méthanisation et entre 2 et 2,5 m³/h seront utilisés pour le fonctionnement de la distillerie.

Ces réseaux sont de type séparatif.

La mise en place d'un système de refroidissement (Tour Aéroréfrigérante) des colonnes de distillation en circuit fermé permettra de réduire considérablement le volume d'eau prélevé dans la Baïse. Le tableau suivant précise les caractéristiques de la tour de refroidissement :

Caractéristiques		
Débit	D	15 m ³ /h
Delta T	Dt	43 °C
Evaporation = (D * Dt) / Ent		1,63 m ³ /h

Données établies en fonction des conditions de service et les données constructeur

Prélèvement dans la Baïse

Le prélèvement d'eau superficielle dans la Baïse est réalisé à l'aide d'une pompe immergée alimentant le bassin tampon. Ce système est équipé d'un débitmètre. Le débit maximal de prélèvement est de 7,5 m³/h. Une convention d'alimentation en eau brute a été signée entre la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne et DGC le 17 novembre 2016 (cf. annexe 15).

Prétraitement

L'eau de la Baïse est prétraitée lorsqu'elle est à destination de la chaufferie. L'eau est ensuite stockée dans une cuve de 10 m³.

VI.3.2 REJETS AQUEUX

Le réseau de l'usine DGC de Condom est de type séparatif : eaux de process et eaux pluviales. Ces deux réseaux ont pour exutoire final la Baïse.

Les rejets aqueux sur le site DGC de Condom sont :

- les eaux usées sanitaires : elles sont raccordées à des fosses septiques, régulièrement entretenues ;

- les eaux industrielles : les eaux industrielles sont de plusieurs types dont le traitement varie en fonction de leurs concentrations :
 - les effluents de la distillation : composés de vinasses de lies et de vins sont traités via l'unité de méthanisation ;
 - les décantats sont envoyés vers le bassin d'aération de 1 500 m³ ;
 - les eaux de purge du système de refroidissement transiteront par un bassin avant rejet ;
- les eaux pluviales : les eaux de ruissellement sont rejetées vers la Baïse ;
- les eaux d'extinction en cas d'incendie : sont stockées dans un bassin de rétention de 300 m³.

Il existe deux points de rejet vers la Baïse : un pour les eaux issues du bassin d'aération, et un pour les eaux pluviales.

L'emplacement du dispositif de pompage et des points de rejet ne peut être matérialisé sur le plan d'ensemble du fait de l'impossibilité de mise à l'échelle. Le plan ci-dessous permet de les localiser.

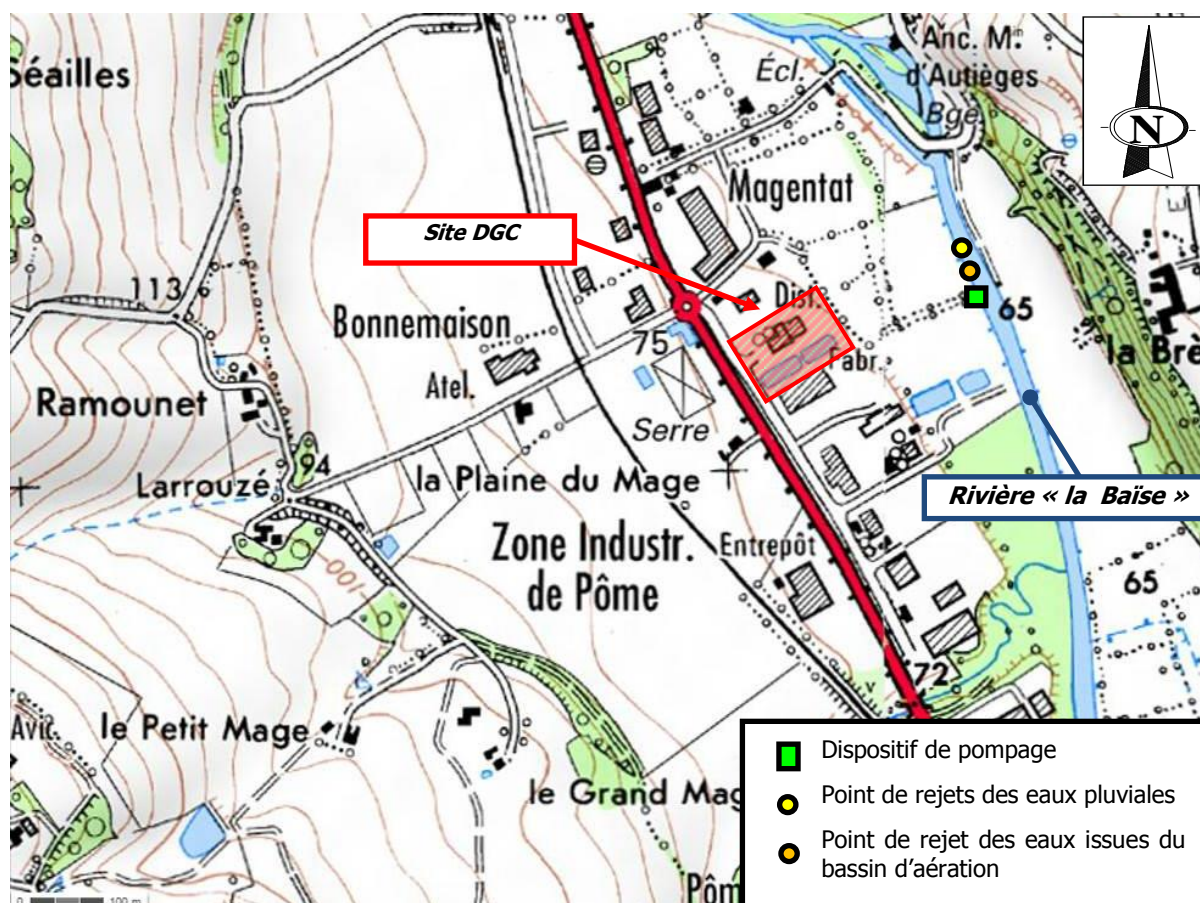


Figure 10 : Localisation des points de rejets et du dispositif de pompage

DISTILLERIE DES GRANDS CRUS Condom (32)	Dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique 2250	<i>Août 2016</i>
--	--	------------------

Les coordonnées Lambert II étendu des points de rejets et du dispositif de pompage sont les suivantes :

Point de rejet des eaux pluviales :

X : 488133.98 / Y : 6326374.68

Point de rejet des eaux issues du bassin d'aération :

X : 488144.57 / Y : 6326341.61

Dispositif de pompage :

X : 488145.89 / Y : 6326328.38

VI.4 DECHETS

DGC produit peu de déchets. Les déchets produits sur site sont essentiellement des DIB (Déchets Industriels Banals) : il s'agit des déchets non inertes et ne présentant pas de caractère dangereux. Les déchets tels que les piles, les batteries, les ampoules, les DEEE sont emmenés à la déchetterie.

La quantité annuelle moyenne de déchets produits sur site est d'environ 7 t/an de DIB (principalement des métaux).

Tous les déchets sont stockés de façon à limiter les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol et des odeurs).

Chaque type de déchet bénéficie d'une filière de collecte et d'élimination identifiée.

Le tableau suivant synthétise la gestion des déchets actuellement produits sur le site.

<i>Déchet</i>	<i>Code déchet</i>	<i>Quantité</i>	<i>Transporteur</i>	<i>Filière d'élimination</i>	<i>Nature du traitement</i>
<i>Plastique</i>	<i>150102</i>	<i>1 t/an</i>	<i>DGC</i>	<i>Déchetterie de Condom SICTOM</i>	<i>Recyclage</i>
<i>Carton</i>	<i>150101</i>	<i>1 t/an</i>	<i>DGC</i>	<i>Déchetterie de Condom SICTOM</i>	<i>Recyclage</i>
<i>Métaux</i>	<i>200140</i>	<i>5t/an</i>	<i>ferrailleur</i>	<i>Ferrailleur</i>	<i>Valorisation</i>

Les digestats issues de la méthanisation relèvent de la norme NF U 44-051 et ne sont donc pas considérés comme des déchets.

VI.5 DIGESTATS

DGC produit environ 120 t de digestats (matières sèches) par an qui sont stockés dans une benne de 10 t. Ces digestats sont transportés dans une entreprise du groupe HML pour une valorisation en interne.

Les digestats seront analysés deux fois par an afin de vérifier leurs conformités à la norme NF U 44-051. Ces analyses seront effectuées lors de la fin du premier quart puis du troisième quart de la campagne de méthanisation.

D'après les analyses (cf. annexe 10) réalisées par la société Auréa février 2016, les digestats produits par DGC sont conformes à la norme NF U 44-051.

DISTILLERIE DES GRANDS CRUS Condom (32)	Dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique 2250	<i>Août 2016</i>
--	--	------------------

VI.6 ACCES AU SITE

L'ensemble du site est clôturé. L'entrée du site DGC de Condom se fait par la route de Nérac, RD 930, et est close par un grillage avec portail.

VII LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

VII.1 ACTES ADMINISTRATIFS OBTENUS PAR LE PASSE

La Distillerie des Grands Crus, unité de méthanisation, est autorisée à exploiter les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur son site de Condom conformément à l'arrêté préfectoral du 16 février 1987, complété par les arrêtés préfectoraux du 16 février 1988 et du 19 janvier 1996.

VII.2 LES RUBRIQUES ICPE – EVOLUTION DE LA SITUATION REGLEMENTAIRE

Les différentes rubriques ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) auxquelles le site est soumis dans le cadre de la régularisation de son arrêté préfectoral sont présentées dans les tableaux suivants classés par type de classement :

- A : Autorisation ;
- E : Enregistrement ;
- D : Déclaration ;
- DC : Déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement ;
- NC : Non Classé.

Ce tableau comporte le numéro et l'intitulé de la rubrique, les seuils de classement, les caractéristiques et le type de classement de l'installation pour les arrêtés préfectoraux d'autorisation de 1987 et 1996, ainsi que pour les installations en projet.

DISTILLERIE DES GRANDS CRUS Condom (32)	Dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique 2250	<i>Août 2016</i>
--	--	------------------

Tableau 8 : Nomenclature ICPE du site

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques des AP de 1987	Régime au 16/02/1987	Caractéristiques prévues	Régime futur
Nouvelles rubriques – Objet du présent dossier					
2250	Production par distillation d'alcools d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1 300 hl/j	-	-	2 colonnes à distiller Capacité maximale : 149 hL/j	E
4755	Alcools de bouche d'origine agricole et distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) supérieure ou égale à 50 m ³	-	-	2 cuves inox de 60 m ³ Total : 120 m³	DC
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	-	NC	Chaudière fonctionnant au gaz naturel : 4 MW Puissance totale exploitée : 4 MW	DC
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	-	-	1 Tour Aéroréfrigérante de 300 kW de puissance thermique évacuée maximale	DC

DISTILLERIE DES GRANDS CRUS Condom (32)	Dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique 2250	<i>Août 2016</i>
--	--	------------------

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques des AP de 1987	Régime au 16/02/1987	Caractéristiques prévues	Régime futur
Rubriques existantes					
2781	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 60 t/j	Ancienne rubrique 167 C : 500 000 hl de vinasses par an ou 450 m ³ par jour	A (2 km)	< 60 t/j	E
2910-C	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW. 2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1.	0,8 MW	A	Chaudière fonctionnant au biogaz : 451 kW Séchoir Tartrate : 180 kW Puissance totale exploitée : 0,63 MW	E

Le rayon d'affichage est de 1 km. Le périmètre d'étude couvre uniquement donc la commune de Condom.

DISTILLERIE DES GRANDS CRUS Condom (32)	Dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique 2250	<i>Août 2016</i>
--	--	------------------

VII.3 LES RUBRIQUES IOTA « LOI SUR L'EAU »

En application des articles R. 214-1 à R. 214-60 du Code de l'Environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ayant des incidences sur les ressources en eau doivent être soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation.

Cependant, les installations du site DGC de Condom étant déjà classées au titre des ICPE, il n'est pas nécessaire d'engager de procédure de demande d'autorisation spécifique pour ces installations.

A titre informatif, les rubriques IOTA issues de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement et présentes sur le site DGC de Condom sont présentées dans le tableau suivant.

Rubrique	Seuils de classement	Activités	Régime
2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Superficie : D : > 1 ha A : ≥ 20 ha	Superficie du terrain : 1,2 ha	D
3.2.3.0 : Plans d'eau, permanents ou non : Dont la superficie est inférieure à 0,1 ha	Superficie : D : > 0,1 ha A : ≥ 3 ha	Superficie du bassin d'aération : 0,15 ha	D

Tableau 9 : Recensement des rubriques IOTA « Loi sur l'eau »

VIII PLANS REGLEMENTAIRES

Conformément à l'article R. 512-46-4 du Code de l'Environnement, les plans réglementaires suivants sont joints en annexe du présent dossier :

- une carte au 1/25 000 indiquant l'emplacement des installations ;
- un plan de situation au 1/2 500 des installations et de leurs abords jusqu'à 300 m, soit 1/10^{ème} du rayon d'affichage ;
- un plan général du site au 1/250 indiquant le détail des installations ainsi que, jusqu'à une distance de 35 m des limites de celles-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants.

L'échelle du 1/250 pour le plan d'ensemble a été choisie en remplacement de l'échelle au 1/200 afin de conserver un plan dans un format papier normalisé. Ce changement d'échelle fait l'objet d'une demande de dérogation dans le courrier de dépôt du présent dossier.

IX COMPATIBILITE DES ACTIVITES AVEC L'AFFECTATION DES SOLS

IX.1 PLAN LOCAL D'URBANISME

Le terrain est situé en zone « Ui » du Plan d'Occupation des Sols de la ville de Condom, approuvé le 26 février 2004 et dont la dernière modification date du 27 avril 2011.

Cette zone Ui est une zone urbaine, à destination industrielle.

Selon le règlement de la zone Ui, fourni en Annexe 4, sont interdites sur ce secteur :

- les constructions à destination hôtelière ;
- les lotissements à destination d'habitation ;
- les parcs d'attractions, terrains de sports motorisés ;
- les caravanes isolées ;
- les terrains de camping ou de caravanage ;
- les parcs résidentiels de loisirs ;
- les carrières ;
- les constructions à destination d'habitation non mentionnées à l'article Ui2.

Les activités de DGC sont en accord avec le règlement de la zone Ui du PLU. En effet :

- l'occupation des sols n'est pas interdite par le règlement et correspond à la destination de la zone ;
- l'accès au site est conforme au PLU ;
- aucune construction n'est édifiée à plus de 25 m de de l'axe de la route départementale 930 et à plus de 3 m des autres voies ;
- aucune construction n'est édifiée à plus de 10 m de de l'axe de la Baïse ;
- 20% au moins des espaces libres de construction ou de stationnement sont traités en espace vert ;
- 5 % au moins de la surface de stationnement sont plantés d'arbres.

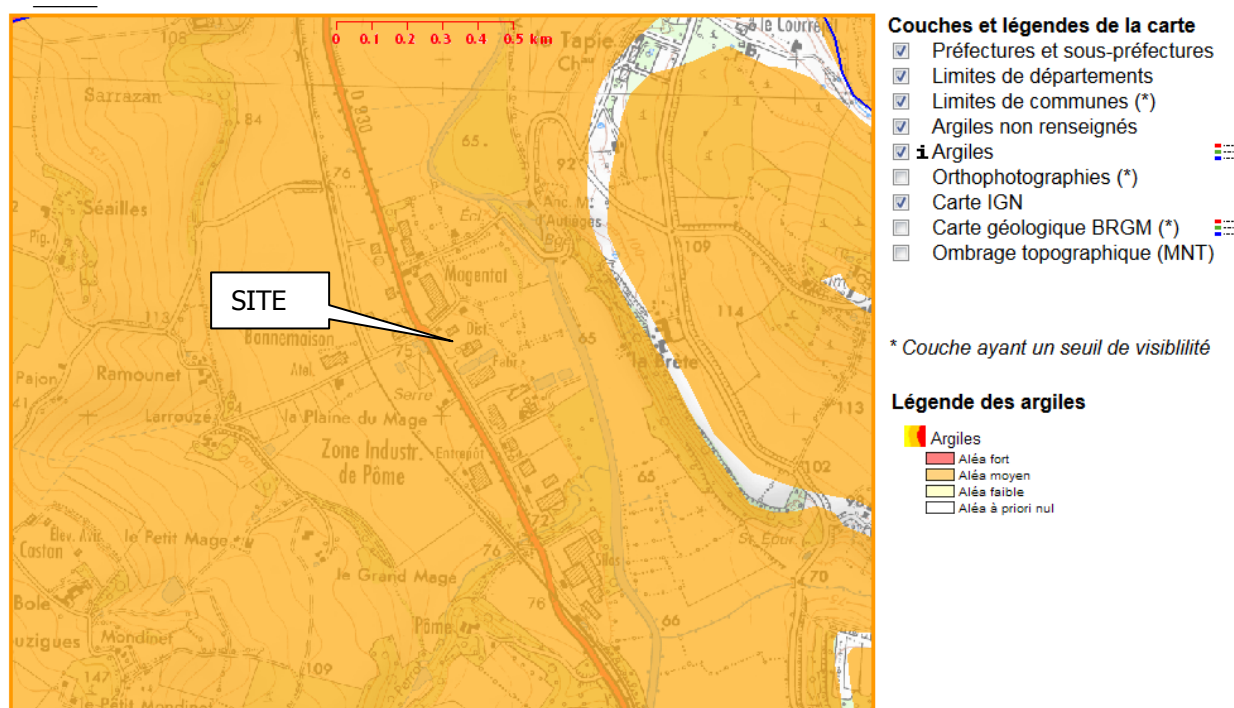
En revanche, DGC n'est pas raccordé aux réseaux publics eau et assainissement de la ville. Le réseau d'eaux usées est dirigé vers un système d'assainissement autonome vidangé périodiquement. Les eaux pluviales sont dirigées vers la Baïse.

Il est à noter que le projet n'est pas soumis à permis de construire.

IX.2 SERVITUDES

La servitude grevant la parcelle Ui est le Plan de Prévention des Risques « Retrait - Gonflement des Argiles (RGA) » approuvé le 28 février 2014.

D'après la carte¹ ci-après, le site DGC se situe en zone d'aléa moyen (zone B2 moyennement exposée).



Échelle de validité des cartes d'aléa : 1/50 000

Figure 11 : Aléa Retrait Gonflement des argiles

Les principales prescriptions du PPR pour les installations existantes sont les suivantes :

- le respect d'une distance supérieure à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) pour toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste avide d'eau, sauf mise en place d'écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ;
- le respect des mesures préconisées par une étude de faisabilité, en application de la mission géotechnique G12 spécifiée dans la norme NF P94-500, en cas de travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations ;
- l'interdiction de pompage entre mai et octobre dans un puits à usage domestique situé à moins de 10 m d'une construction ;

¹ Source : www.argiles.fr, site consulté en octobre 2014

DISTILLERIE DES GRANDS CRUS Condom (32)	Dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique 2250	<i>Août 2016</i>
--	--	------------------

- le raccordement des canalisations d'eaux usées ou pluviales au réseau collectif lorsqu'il existe. A défaut, les éventuels rejets ou puits d'infiltration doivent être situés à une distance minimale de 15 m de toute construction ;
- la récupération des eaux de ruissellement et son évacuation des abords de la construction par un dispositif de type caniveau ;
- l'élagage ou l'arrachage des arbres ou arbustes avides d'eau implantés à une distance des constructions inférieure à la hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), sauf mise en place d'un écran anti-racine d'une profondeur minimale de 2 m.

Le site DGC est conforme aux prescriptions du PPR Retrait-Gonflement des argiles.

X EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Le point 6° de l'article R. 512-46-4 de la partie réglementaire du code l'environnement indique que les installations classées soumises à enregistrement doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 dès lors que ces installations sont localisées dans un site Natura 2000.

DGC n'étant pas implanté dans une zone Natura 2000 (la zone Natura 2000 la plus proche est la ZSC «La Gélise » située à environ 15 km à l'ouest), aucune évaluation des incidences Natura 2000 n'est donc nécessaire.

DGC ne fait pas partie de la liste locale prise en application du 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement et établie pour le département du Gers par l'arrêté préfectoral n°2012-143-0010 du 22 mai 2012 fixant la liste locale complémentaire des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation d'incidences Natura 2000.

XI CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

La Distillerie des Grands Crus est une société à responsabilité limitée au capital de 105 787,50 €, et qui emploie 9 personnes sur les deux sites. La Distillerie des Grands Crus s'inscrit dans le paysage de la viticulture du sud-ouest en permettant de :

- distiller les produits secondaires du vignoble : marcs de raisins, lies et vins. La distillerie concourt ainsi à retraiter ces produits via un assainissement qualitatif ;
- recycler utilement et durablement les produits secondaires.

La société dispose des capacités techniques et financières à même de répondre à l'exploitation de l'installation décrite dans le présent dossier.

Sur le plan technique, la Distillerie des Grands Crus, forte d'une expérience de près de 40 ans dans le domaine de la distillation (avant 1991, il s'agissait de la société SIA). La société a mis tout son savoir-faire technique pour mettre au point un ensemble de valorisation permettant de recycler proprement toutes les matières qu'elle collecte. Elle est membre de l'Union Nationale des Distilleries Vinicoles (UNDV) et participe à des réunions techniques régulières lui permettant de rester au fait des nouvelles réglementations et des meilleures techniques disponibles.

L'entreprise disposera à terme sur le site de Condom d'une équipe de 9 personnes.

DISTILLERIE DES GRANDS CRUS Condom (32)	Dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique 2250	<i>Août 2016</i>
--	--	------------------

Sur le plan financier, le tableau suivant synthétise l'évolution du chiffre d'affaire du site de Condom :

Année viticole	Chiffre d'affaire DGC - méthanisation
01/09/2009 - 31/08/2010	1 837 078 €
01/09/2010 - 31/08/2011	2 259 249 €
01/09/2011 - 31/08/2012	1 504 000 €
01/09/2012 - 31/08/2013	1 789 200 €
01/09/2013 – 31/08/2014	816 380 €
01/09/2014 – 31/08/2015	1 035 773 €

Tableau 10 : Capacités financières

Le budget prévu pour ce projet est de 350 000 €.

L'ensemble des capacités techniques et financières de la Distillerie des Grands Crus garantit la pérennité du site de Condom dans le cadre de cette demande d'autorisation d'exploiter.

XII RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE ICPE 2250-2

La Distillerie des Grands Crus est actuellement soumise au régime de l'enregistrement pour l'exploitation de la rubrique ICPE n°2781. Ce dossier de demande d'Enregistrement concerne la nouvelle installation de distillation concernée par la rubrique ICPE n°2250.

De ce fait, un récolement à l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, a donc été effectué afin d'étudier la situation réglementaire du site au regard des exigences de cet arrêté. Les dispositions du guide d'aide à la justification à l'arrêté ministériel pour la rubrique 2250 ont été prises en considération.

Le tableau de récolement à l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 est fourni en Annexe 5.

Les demandes d'aménagement à l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 sont synthétisées en partie XVIII.

XIII RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE ICPE 2781-1

L'activité de méthanisation étant existante sur le site, DGC respectera l'annexe III de l'arrêté ministériel du 12/08/10 relatif aux dispositions applicables aux installations de méthanisation existantes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1.

D'autre part, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 12/08/10, le site DGC respecte et respectera l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation qui lui est actuellement applicable.

XIV RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE ICPE 2910-C

Les installations de combustion fonctionnant au biogaz sont existantes sur le site DGC. L'arrêté du 08/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C n'est pas applicable aux installations existantes.

En application à la circulaire du 10/12/03 relative aux installations de combustion utilisant du biogaz, le site DGC respectera l'arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910. Le début d'exploitation des installations de combustion fonctionnant au biogaz étant antérieur au 1^{er} janvier 1998, le site respecte et respectera l'annexe II de l'arrêté du 25/07/97 relatif aux dispositions applicables aux installations existantes.

XV COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

XV.1 LE SRCAE (SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE)

XV.1.1 DESCRIPTION DU SRCAE

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie de Midi-Pyrénées a été approuvé le 29 juin 2012.

5 objectifs stratégiques ont été définis :

- réduire les consommations énergétiques (sobriété et efficacité énergétiques) ;
- réduire les émissions de gaz à effet de serre ;
- développer la production d'énergies renouvelables ;
- adapter les territoires et les activités socio-économiques face aux changements climatiques ;
- prévenir et réduire la pollution atmosphérique.

XV.1.2 COMPATIBILITE DE DGC AVEC LE SRCAE

Le SRCAE définit une politique régionale visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et des rejets atmosphériques ainsi que la maîtrise des consommations énergétiques.

Le développement de DGC s'accompagnera d'une baisse de sa consommation de gaz naturel et, par conséquent, des émissions de gaz à effet de serre. Cependant, et de manière plus globale, DGC valorise les sous-produits de la vigne et s'en sert de combustible.

Ainsi, les activités de la distillerie seront compatibles avec les orientations et les objectifs du SRCAE.

XV.2 LE SDAGE ADOUR-GARONNE

XV.2.1 LE SDAGE (SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX) ADOUR GARONNE

Comme prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement, l'utilisation des moyens d'étude en vue de la planification et de la gestion de la ressource en eau de la zone repose sur le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Comité de Bassin Adour-Garonne.

Les SDAGE (schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux), définissent les politiques générales applicables aux eaux superficielles d'un bassin versant étendu. Le SDAGE applicable au site est celui du bassin Adour-Garonne : il a été approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015, pour la période 2016-2021.

Un programme de mesures (PDM) est associé au SDAGE. Il traduit ses dispositions sur le plan opérationnel en listant les actions à réaliser au niveau des territoires pour atteindre ses objectifs. La phase d'état des lieux des milieux aquatiques entre 2012 et 2013 a débouché sur plusieurs questions qui ont été regroupées en quatre orientations, chaque orientation étant déclinée en un certain nombre de dispositions à mettre en œuvre au niveau du bassin :

DISTILLERIE DES GRANDS CRUS Condom (32)	Dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique 2250	<i>Août 2016</i>
--	--	------------------

- **Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE**

Elle vise à une gouvernance de la politique de l'eau plus transparente, plus cohérente et à la bonne échelle. Ainsi le projet renforce l'organisation par bassin versant en lien avec l'évolution de la réglementation sur les collectivités territoriales et leurs compétences (loi Métropoles et compétence en gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

Elle précise les besoins en termes d'acquisition et de diffusion de la connaissance nécessaire à l'atteinte des objectifs du SDAGE, notamment pour l'intégration du plan d'adaptation au changement climatique.

Elle renforce la prise en compte des enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire et les documents d'urbanisme.

- **Orientation B : Réduire les pollutions**

Elle vise l'amélioration de la qualité de l'eau pour :

- atteindre le bon état des eaux ;
- permettre la mise en conformité vis-à-vis de l'alimentation en eau potable, de la baignade et des loisirs nautiques, de la pêche et de la production de coquillages.

Elle traite de la réduction des rejets ponctuels et diffus de polluants issus des activités domestiques, industrielles et agricoles. Elle intègre la préservation de la qualité de l'eau pour le littoral.

Les principales évolutions sont liées à une amélioration de la lisibilité (entrée par type de polluants), la suppression de certains zonages (pollution diffuse) remplacés par l'identification d'enjeux prioritaires et la mise en œuvre du plan Ecophyto.

- **Orientation C : Améliorer la gestion quantitative**

Face aux changements globaux à long terme, elle vise à réduire la pression sur la ressource tout en permettant de sécuriser l'irrigation et les usages économiques, et de préserver les milieux aquatiques dans les secteurs en déficit.

Les principaux changements sont liés à l'évolution de la réglementation ou à sa mise en œuvre, importante sur ce domaine, et à l'anticipation des effets du changement climatique.

- **Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques**

Elle vise la réduction de la dégradation physique des milieux et la préservation ou la restauration de la biodiversité et des fonctions assurées par ces infrastructures naturelles, avec une gestion contribuant à l'atteinte du bon état écologique. Les dispositions concernant les aléas d'inondation y sont intégrées pour leur lien avec les milieux aquatiques.

Les principales évolutions sont liées à l'articulation avec le PGRI, à l'actualisation du classement réglementaire des cours d'eau, à l'amélioration des dispositions concernant la protection des zones humides, à la révision en cours des PLAGEPOMI sur les enjeux des poissons migrateurs et à l'intégration de l'adaptation au changement climatique.

La compatibilité du projet aux orientations du SDAGE est présentée au chapitre VIII.2.

Les orientations B, C et D concernent plus spécifiquement des thématiques liées aux prélèvements d'eau.

XV.2.2 COURS D'EAU

A 150 m à l'est de l'exploitation coule la rivière La Baïse. Celle-ci a une longueur de 188 km entre sa source et sa confluence avec la Garonne.

La carte ci-après donne l'hydrographie autour du site DGC.

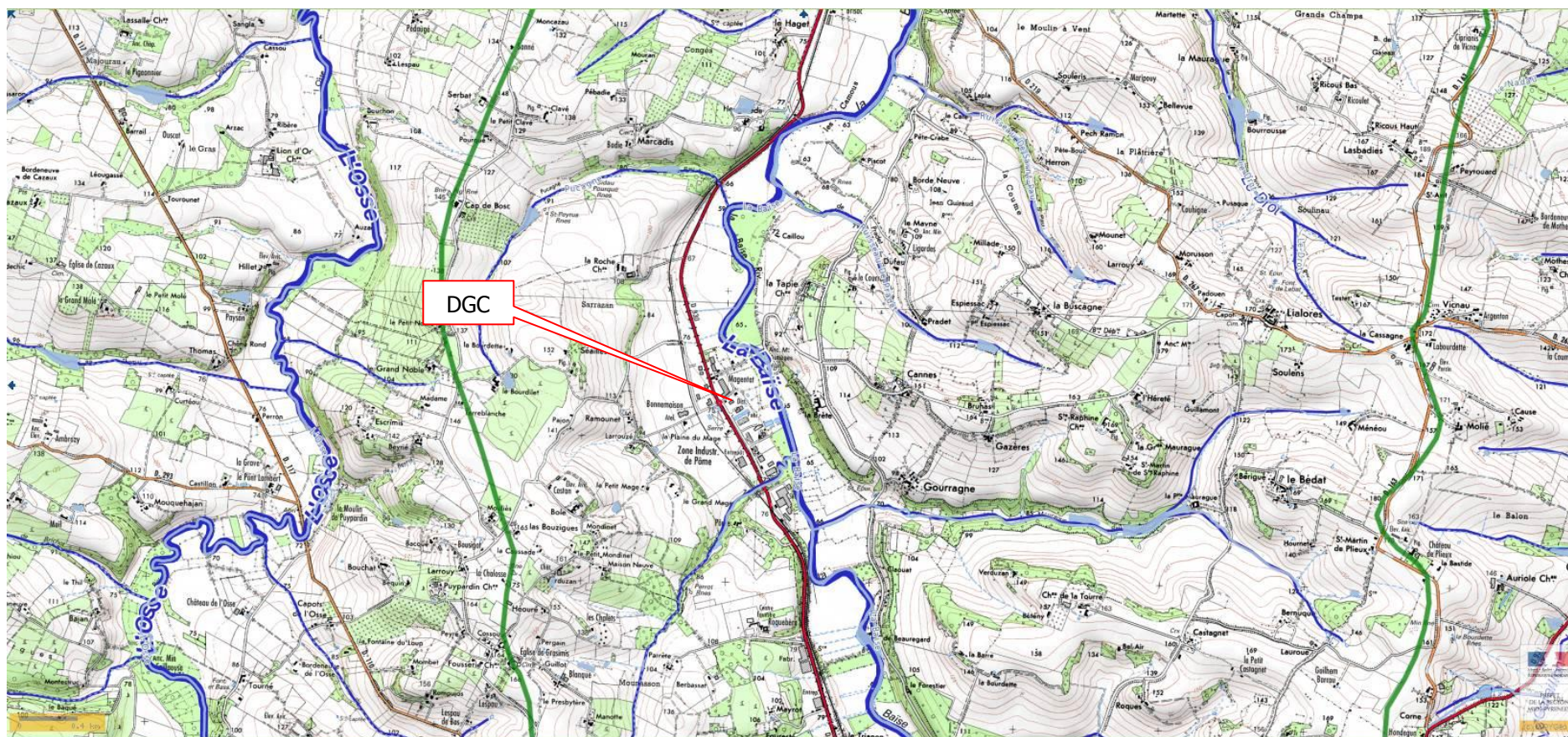


Figure 12 : Hydrographie locale

XV.2.3 CARACTERISTIQUES DE LA BAÏSE

Les principales caractéristiques de La Baïse sont fournies par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne. Une station située en aval de la distillerie, à Nérac, permet d'évaluer l'état de ce cours d'eau en fonction de paramètres physico chimiques, biologiques et hydromorphologiques.

Cette station de la Baïse référencée sous le numéro 05107000 se situe au niveau de l'écluse de Bapaume à environ 15 km au nord de la distillerie.

Les résultats obtenus sont indiqués dans les tableaux suivants :

ECOLOGIE		Moyen	
Physico-chimie (2013-2015)		Bon	
Les valeurs retenues pour qualifier la physico-chimie sur trois années correspondent au percentile 90. Cet indicateur correspond à la valeur qui est supérieure à 90 % des valeurs annuelles relevées.			
		Valeurs retenues *	Evolutions Voir toutes les courbes
Oxygène			
Carbone Organique (COD)	Bon		
Demande Biochimique en oxygène en 5 jours (D.B.O.5) (DBO5)	Très bon	4,7 mg/l	Voir l'évolution
Oxygène dissous (O2 Dissous)	Très bon	2 mg O2/l	Voir l'évolution
Taux de saturation en oxygène (Taux saturation O2)	Bon	7,6 mg O2/l	Voir l'évolution
	Bon	83 %	Voir l'évolution
Nutriments			
Ammonium (NH4+)	Bon		
Nitrites (NO2-)	Très bon	0,09 mg/l	Voir l'évolution
Nitrates (NO3-)	Très bon	0,07 mg/l	Voir l'évolution
Phosphore total (Ptot)	Bon	26 mg/l	Voir l'évolution
Orthophosphates (PO4(3-))	Bon	0,16 mg/l	Voir l'évolution
	Très bon	0,1 mg/l	Voir l'évolution
Acidification			
Potentiel min en Hydrogène (pH) (pH min)	Bon		
Potentiel max en Hydrogène (pH) (pH max)	Très bon	7,8 U pH	Voir l'évolution
	Bon	8,3 U pH	Voir l'évolution
Température de l'Eau (Température)	Très bon	23,2 °C	Voir l'évolution
Biologie (2013-2015)		Moyen	
La valeur retenue pour qualifier un indice biologique sur trois années correspond à la moyenne des notes relevées chaque année.			
		Notes	
Indice biologique diatomées (IBD 2007)	Moyen	12,7 /20	Voir l'évolution
IBG RCS	Moyen	12,33 /20	Voir l'évolution
Indice Biologique Macrophytique en Rivière (I.B.M.R.) (IBMR)	Moyen	8,51 /20	Voir l'évolution
Indice poissons rivière (IPR)	Moyen	18,59 /∞	Voir l'évolution
Polluants spécifiques (2013-2015)		Mauvais	
L'année retenue pour qualifier l'indice "polluants spécifiques" est la plus récente pour laquelle on dispose d'au moins 4 opérations de contrôle, dans la période de trois ans.			
Substance(s) déclassante(s)		Zinc (14.92)	

Elément qualité retenu pour calculer l'état : ■ Très bon ■ Bon ■ Moyen ■ Médiocre ■ Mauvais ■ Non classé
 Elément qualité non retenu pour calculer l'état : ■ Très bon ■ Bon ■ Moyen ■ Médiocre ■ Mauvais ■ Non classé
 Soulignés, les éléments de qualité assouplis (cf. Arrêté du 27 Juillet 2015)

Tableau 11 : Evaluation de l'état écologique de la Baïse

DISTILLERIE DES GRANDS CRUS Condom (32)	Dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique 2250	<i>Août 2016</i>
--	--	------------------

CHIMIE (2013-2015) Bon Indice de confiance Haut

L'année retenue pour qualifier l'état chimique est la plus récente pour laquelle on dispose d'au moins 4 opérations de contrôle, dans la période de trois ans.

Nombre de paramètres en...	Familles de paramètres				Station
	Métaux lourds	Pesticides	Polluants industriels	Autres polluants	
Bon état	4/4	10/11	13/14	12/13	39/42
Etat inconnu	-	1/11	1/14	1/13	3/42
Mauvais état	-	-	-	-	-
Paramètres responsables du mauvais état	-	-	-	-	-
Etat agrégé	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon

Légende : ■ Bon ■ Mauvais

Tableau 12 : Evaluation de l'état chimique de la Baïse

Les objectifs de qualité du SDAGE 2016-2021 pour la Baïse sont donnés dans le tableau suivant :

Cours d'eau	Objectif d'état de la masse d'eau (SDAGE 2016-2021)	
	Objectif état écologique	Objectif état chimique
La Baïse	Bon potentiel 2027	Bon état 2015

Tableau 13 : Objectifs de qualité SDAGE pour la Baïse

L'état de la masse d'eau (évaluation du SDAGE 2016-2021 sur la base de données 2011-2012-2013) était considéré ainsi :

- potentiel écologique moyen ;
- bon état chimique.

Les pressions de la masse d'eau (état des lieux 2013) sont les suivantes :

	Pressions
Pression ponctuelle :	
Pression des rejets de stations d'épurations domestiques :	Non significative
Pression liée aux débordements des déversoirs d'orage :	Non significative
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (macro polluants) :	Non significative
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (MI et METOX) :	Inconnue
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
Pression liée aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Non significative
Pression par les pesticides :	Significative
Prélèvements d'eau :	
Pression de prélèvement AEP :	Pas de pression
Pression de prélèvement industriels :	Non significative
Pression de prélèvement irrigation :	Non significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Modérée
Altération de l'hydrologie :	Minime
Altération de la morphologie :	Minime

Tableau 14 : Pressions de la masse d'eau

Plusieurs rejets industriels sont référencés par l'Agence de l'eau du Bassin Adour-Garonne, dont notamment le rejet de la Distillerie des Grands Crus.

DISTILLERIE DES GRANDS CRUS Condom (32)	Dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique 2250	<i>Août 2016</i>
--	--	------------------

Par ailleurs, la Baïse est classée par le SDAGE Adour-Garonne en ZOS rivière (Zone à Objectifs plus Stricts pour réduire les traitements pour l'eau potable) et ZPF rivière (Zone à Préserver pour leur utilisation future en eau potable). Le niveau national et Européen identifie désormais ce concept comme zone d'alimentation en eau potable future (ZAEPP). Parmi les ZPF, des ZOS (Zones à objectifs plus stricts) ont été identifiées comme des zones nécessitant des programmes pour réduire les coûts de traitement de l'eau potable. Ces zones sont des portions de masses d'eau souterraine, cours d'eau et lacs stratégiques pour l'AEP² dans le bassin Adour-Garonne.

La commune de Condom est également classée en zone de vigilance nitrates grandes cultures et zone de vigilance pesticides, par le SDAGE.

La Baïse est un axe à grands migrateurs amphihalins. Ces axes représentent le potentiel de développement de ces espèces migratrices amphihalines dans le bassin Adour Garonne identifié par les COGEPOMI (Comité de Gestion des Poissons Migrateurs), dans l'état des connaissances actuelles. La Baïse est un axe prioritaire pour le rétablissement de la circulation des poissons migrateurs et le classement.

XV.2.4 DEBITS DE LA BAÏSE

Le QMNA, débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A) est la valeur du débit mensuel d'étiage atteint par un cours d'eau pour une année donnée. Il est calculé pour différentes durées (2, 5 ans, etc.) et permet d'apprécier statistiquement le plus petit écoulement d'un cours d'eau sur une période donnée. Les conditions d'étiage quinquennal sont donc données par le terme QMNA₅.

Le QMNA₅ est le débit d'étiage ayant, chaque année, la probabilité 0,2 (1/5) de ne pas être dépassée. C'est donc la valeur du QMNA qui peut se produire, en moyenne, 1 année sur 5 ou 20 années par siècle. C'est un débit statistique qui donne une information sur la sévérité de l'étiage.

Cours d'eau	QMNA ₅
La Baïse à Biran (en amont de DGC)	1,61 m ³ /s
La Baïse à Nérac (en aval de DGC)	1,75 m ³ /s

Tableau 15 : Débits caractéristiques de la Baïse

XV.2.5 ACTIVITES ET USAGES

D'après les données fournies par l'Agence Adour-Garonne, les réglementations suivantes sont recensées sur la Baïse :

- cours d'eau concerné par une ou plusieurs zones vulnérables (pollution par les nitrates d'origine agricole) ;
- cours d'eau concerné par une ou plusieurs zones sensibles (zone sensible à l'eutrophisation) ;
- catégories piscicoles sur le cours d'eau : salmonidés et cyprinidés dominants (carpe, barbeau, gardon, etc.) ;
- cours d'eau non classé avec liste d'espèces ;
- cours d'eau réservé sur un tronçon sur la commune de Buzet-sur-Baïse (en aval de Condom) ;
- cours d'eau classé sur trois tronçons dont aucun n'est localisé sur la commune de Condom.

² AEP : Adduction en Eau Potable

DISTILLERIE DES GRANDS CRUS Condom (32)	Dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique 2250	<i>Août 2016</i>
--	--	------------------

XV.2.6 COMPATIBILITE DE DGC AVEC LE SDAGE

Le tableau suivant analyse la compatibilité de l'exploitation des installations de DGC avec les orientations et dispositions du SDAGE 2016-2021 applicables au site.

Orientation du SDAGE	Situation du site vis-à-vis de cette orientation
A - Créer les conditions favorables à une bonne gouvernance	Non applicable à DGC.
B - Réduire les pollutions	DGC assure une auto surveillance de ses rejets en eaux.
C – Améliorer la gestion quantitative	Le suivi des rejets qualitatif et quantitatif est assuré par DGC, ainsi que par un organisme tiers agréé. L'objectif est également de réduire les consommations en eau et donc, de réduire les rejets de la distillerie.
D - Assurer une eau de qualité pour des activités et usages respectueux des milieux aquatiques	Aucune zone humide n'est pas localisé au droit du site. Les enjeux écologiques ont été jugés très faibles. Le terrain n'est pas concerné par un plan de prévention lié au risque d'inondation.

Tableau 16 : Compatibilité des installations avec le SDAGE

Par ailleurs, les calculs suivants permettent d'évaluer si les flux rejetés par DGC sont compatibles avec les objectifs du SDAGE pour la Baise.

Les rejets de DGC doivent être compatibles avec l'atteinte de l'objectif de bon état de la Baise, pour tous les paramètres.

Ainsi, l'inégalité suivante doit être respectée pour chacun des paramètres contrôlés :

$$10\% \times NQe \times \text{débit d'étiage du cours d'eau} \leq VLE \times \text{débit maximal}$$

Avec :

- NQe : norme de qualité environnementale
- débit d'étiage = QMNA₅ de la Baise ;
- VLE de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 ;
- Débit maximal de rejet des effluents par DGC pris égal à 150 m³/j.

DISTILLERIE DES GRANDS CRUS Condom (32)	Dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique 2250	<i>Août 2016</i>
--	--	------------------

Paramètre		Objectif	NQe	VLE	Flux limite	Flux DGC
			mg/l	mg/l	kg/j	kg/j
Débit d'étiage de la Baïse (l/s)	1600	10%	-	-	-	-
Débit d'étiage de la Baïse (m ³ /j)	138 240					
Débit max DGC (m ³ /j)	150					
MES			35	100	483,8	15,0
DBO ₅			6	100	82,9	15,0
DCO			30	300	414,7	45,0
Azote global			2	30	27,6	4,5
P total			0,2	10	2,8	1,5
Cuivre dissous			-	0,5	-	-

Tableau 17 : Calculs de la compatibilité des rejets de DGC avec les objectifs du SDAGE pour la Baïse

Le flux généré par DGC pour chacun des paramètres est inférieur au flux limite acceptable pour la Baïse, ce qui est compatible avec l'objectif de bon état défini par le SDAGE, pour la Baïse.

La surveillance sera établie ainsi :

Paramètre	Fréquence de la surveillance
Débit	Relevé quotidien
pH	Journalier
DCO	Journalier
MES	Journalier
DBO ₅	Mensuelle
Azote global	Mensuelle
Phosphore total	Mensuelle
Cuivre et composés	Biannuelle
HCT	Biannuelle

Tableau 18 : Programme de surveillance prévu

XVI CONTEXTE NATUREL

Aucun parc national, parc naturel régional, réserve naturelle, parc naturel marin ou site Natura 2000 n'est localisé sur l'emprise du site, ni dans un rayon de 1 km.

XVII DISPOSITION EN CAS DE SINISTRE

Les locaux sont facilement accessibles aux services de secours et leur accès est limité aux personnes autorisées, par le biais d'un portail sécurisé. Le site est surveillé pendant les périodes d'activité.

Conformément à la réglementation en vigueur, DGC fait appel à des organismes extérieurs pour les contrôles techniques des équipements le nécessitant, en particulier, les installations électriques et les extincteurs. Les contrats de maintenance sont fournis en annexe 11.

Les personnes présentes sur le site de production sont formées à la sécurité au sein des installations de méthanisation. Les certificats de formation sont fournis en annexe 12.

Chaque chaudière est équipée d'un arrêt d'urgence permettant l'arrêt si besoin. Deux vannes seront présentes sur l'alimentation en gaz naturel et biogaz et permettront la coupure de l'alimentation en gaz.

Les installations de production de biogaz sont situées à l'extérieur du bâtiment. Le risque de potentiels effets domino vis-à-vis de l'installation de distillation est donc réduit.

D'autre part, une étude des mesures de maîtrise du risque (barrières) permettant un fonctionnement en sécurité des colonnes de distillation a été réalisé par l'Union Nationale des Groupements de Distillateurs d'Alcool (UNGDA) en avril 2016. Cette étude ainsi que le zonage ATEX en découlant sont fournis en annexe 13. A la suite de cette étude, les principales mesures constructives qui seront prises par le site DGC sont les suivantes :

- Création d'une ventilation naturelle renforcée : Un flux d'air permanent sera créé pour ventiler la zone de distillation et de coulage. Le bâtiment sera ouvert en partie basse côté cristalliseur et en partie haute côté groupe électrogène.
- Tout écoulement liquide de ces 2 zones (colonne + coulage) ira dans un caniveau avec évacuation à l'extérieur du bâtiment avec un siphon anti-feu. La zone de distillation sera encadrée par le caniveau central et un sous-caniveau latéral.
Un siphon anti-feu sera positionné en sortie du local. Les écoulements iront ensuite dans un bassin.
- Compte tenu de la présence d'autres équipements dans le bâtiment, mais éloignés de plus de 6 mètres de la colonne et de la zone de coulage, la réduction du niveau de probabilité du risque sera assuré par la mise en place de 2 détecteurs d'ambiance explosible situés près du caniveau d'évacuation des écoulements (type Oldham) et près de la zone de coulage de l'alcool. Les 2 détecteurs seront positionnés en partie basse, sur les poteaux métalliques existants : un côté colonne et un côté coulage. La détection d'une valeur supérieure à 10 % ou 20 % de la LIE entraînera automatiquement une alarme et l'arrêt de l'installation de séchage du tartrate.

DGC respectera les mesures de maîtrise du risque (barrières) recommandées par l'étude de l'UNGDA afin de permettre un fonctionnement en sécurité de l'installation de distillation.

Concernant les moyens de défense contre un incendie, 1 poteau incendie est installé à l'entrée du site. Des extincteurs adaptés aux risques seront également présents à l'intérieur des locaux et des consignes de sécurité seront affichées. D'autre part, conformément à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Gers fournie en annexe 14 et à la visite des sapeurs-pompiers de Condom du 21 juillet 2016, une aire d'aspiration sera installée au niveau du bassin d'alimentation de 220 m³ afin d'assurer les besoins en eau des services de secours en cas d'incendie.

Enfin, en cas d'incendie, les eaux d'extinction seront stockées dans un bassin de rétention de 300 m³. La figure page suivante présente l'ensemble des dispositifs de rétention présents sur le site ainsi que les volumes associés.

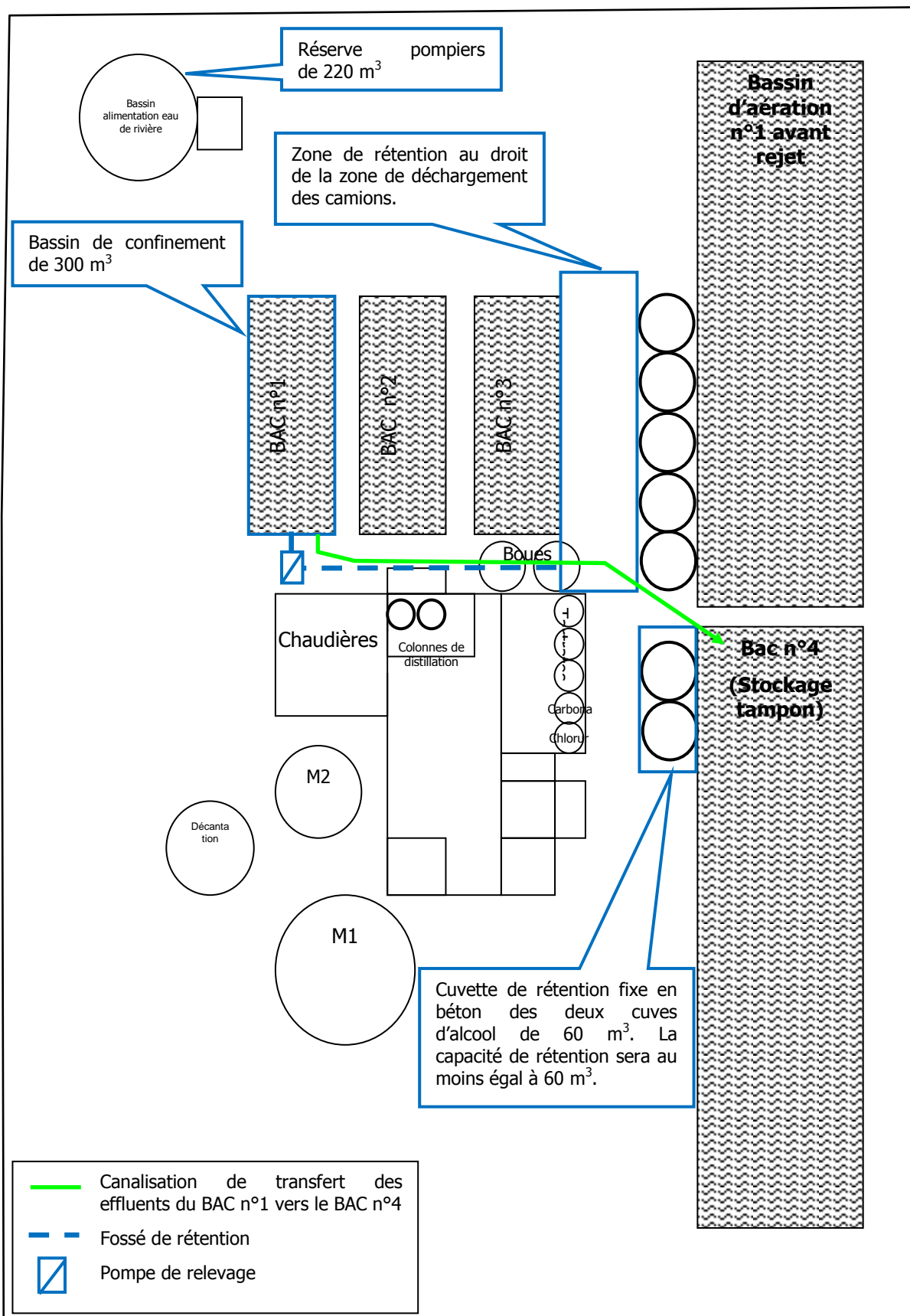


Figure 13 : Dispositifs de rétention

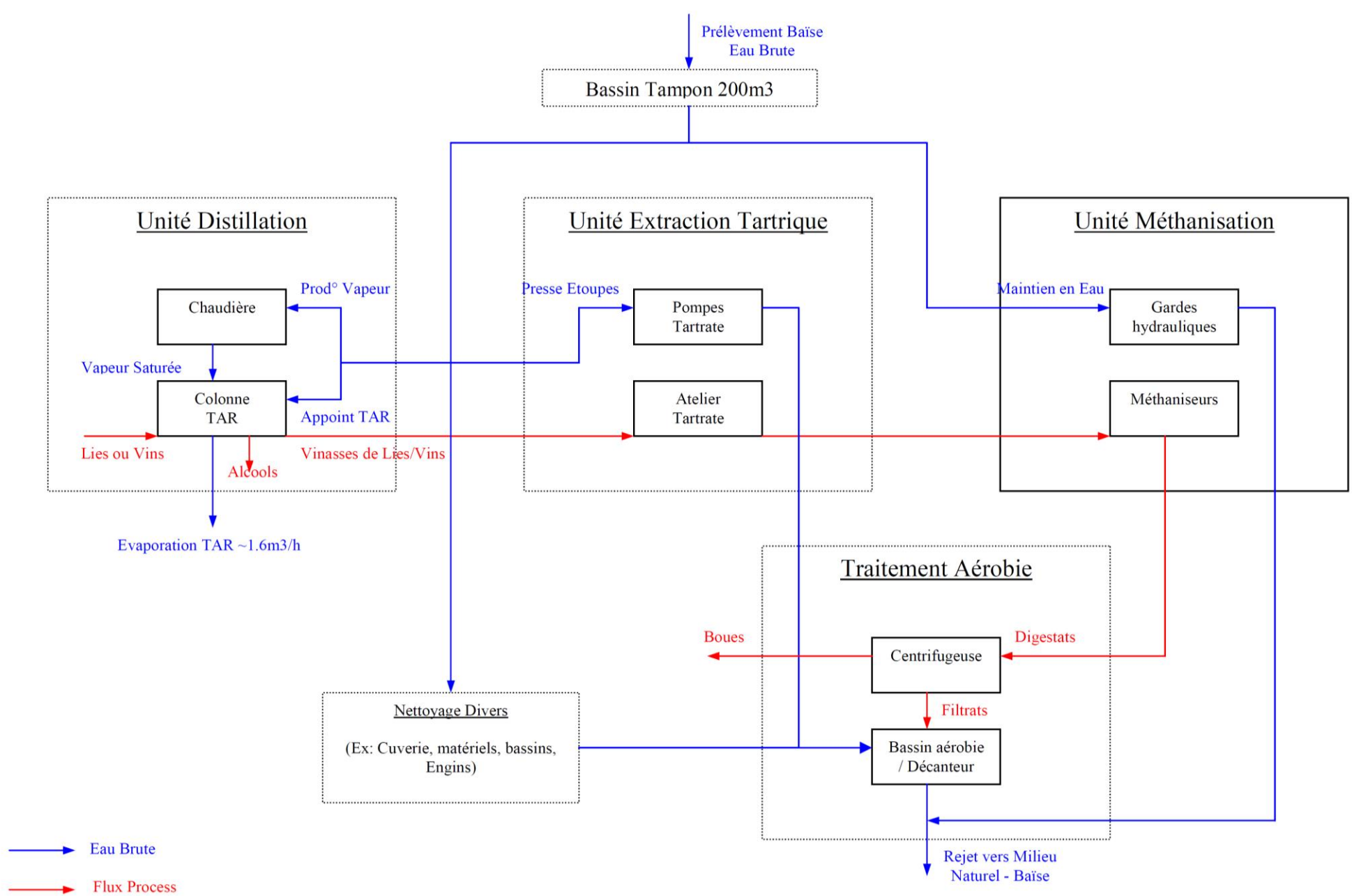


Figure 14 : Schéma Simplifié du Processus de fonctionnement de la future installation

DISTILLERIE DES GRANDS CRUS Condom (32)	Dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique 2250	<i>Août 2016</i>
--	--	------------------

XVIII RECAPITULATIF DES DEMANDES D'AMENAGEMENT A L'ARRETE MINISTERIEL DU 14 JANVIER 2011

Afin de faciliter la lisibilité du dossier d'enregistrement, l'ensemble des demandes de dérogations formulées par DGC dans le cadre de son projet est repris dans le tableau ci-dessous :

Prescriptions de l'arrêté du 14 janvier 2011	Justification
<p>Article 14 : I. Murs : les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2s1d0 et REI 120. Les murs séparant la distillerie d'un autre bâtiment contigu, à l'exception des stockages de vin, sont REI 240 et dépassent d'au moins un mètre la toiture de l'autre bâtiment.</p>	<p>Le bâtiment qui abritera les installations de distillation est déjà existant. Aucun bâtiment n'est contigu à la distillerie et aucun tiers n'est localisé à proximité du site. La chaufferie et les colonnes de distillation seront séparées par un mur coupe-feu.</p> <p>Les installations de production de biogaz sont situées à l'extérieur du bâtiment. Le risque de potentiels effets domino vis-à-vis de l'installation de distillation est donc réduit.</p> <p>DGC respectera les mesures de maîtrise du risque (barrières) recommandées par l'étude de l'UNGDA réalisée en avril 2016 afin de permettre un fonctionnement en sécurité de l'installation de distillation (cf. annexe 13).</p>
<p>Article 14 : I. La couverture est en matériaux de classe A2s1d0, excepté pour les systèmes d'évacuation des fumées.</p>	<p>Le bâtiment est existant. La couverture est en plaques de fibrociment. Aucun bâtiment n'est contigu à la distillerie et aucun tiers n'est localisé à proximité du site.</p> <p>DGC respectera les mesures de maîtrise du risque (barrières) recommandées par l'étude de l'UNGDA réalisée en avril 2016 afin de permettre un fonctionnement en sécurité de l'installation de distillation (cf. annexe 13).</p>
<p>Article 14 : I. Ouvertures/issues : les portes extérieures de la distillerie sont E 30, s'ouvrent vers l'extérieur et sont manoeuvrables de l'intérieur en toutes circonstances.</p>	<p>Le bâtiment qui abritera les installations de distillation est déjà existant. Les portes extérieures de la distillerie s'ouvrent vers l'extérieur mais ne sont pas E30. Aucun bâtiment n'est contigu à la distillerie et aucun tiers n'est localisé à proximité du site.</p>

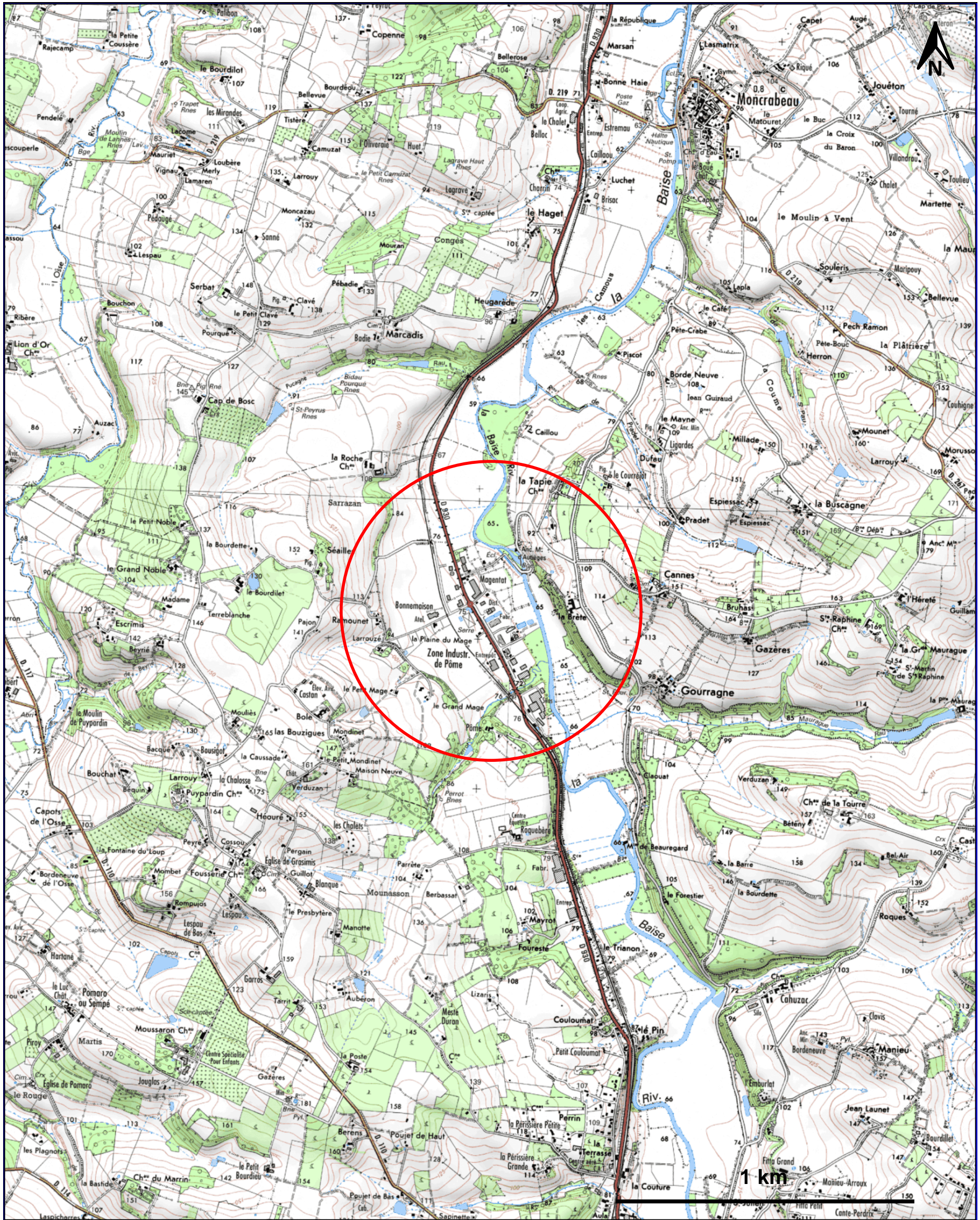
DISTILLERIE DES GRANDS CRUS Condom (32)	Dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique 2250	<i>Août 2016</i>
--	--	------------------

Prescriptions de l'arrêté du 14 janvier 2011	Justification
<p>Article 14 : II. Local de vie du distillateur : le local de vie du distillateur est séparé de la distillerie et des installations de stockage d'alcool par une porte EI 30 et dotée de seuil ou de caniveau évitant tout écoulement d'alcool. Le local possède une issue vers l'extérieur.</p>	<p>Le local de vie du distillateur n'est pas séparé de la distillerie par une porte EI 30. Ce local est cependant éloigné des installations de distillation et possède une issue vers l'extérieure.</p> <p>DGC respectera les mesures de maîtrise du risque (barrières) recommandées par l'étude de l'UNGDA réalisée en avril 2016 afin de permettre un fonctionnement en sécurité de l'installation de distillation (cf. annexe 13).</p>
<p>Article 15 : Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande).</p>	<p>Un flux d'air permanent sera créé par la création d'une ouverture en partie basse et haute du bâtiment. Ainsi, la mise en place de commande d'exutoires n'est pas nécessaire.</p> <p>DGC respectera les mesures de maîtrise du risque (barrières) recommandées par l'étude de l'UNGDA réalisée en avril 2016 afin de permettre un fonctionnement en sécurité de l'installation de distillation (cf. annexe 13).</p>
<p>Article 32 : Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p>	<p>La totalité du département du Gers se situe en zone de répartition des eaux. Environ 90% de l'eau prélevée est restituée au milieu naturel. D'autre part, la mise en place d'un système de refroidissement (Tour Aéroréfrigérente) des colonnes de distillation en circuit fermé permettra de réduire considérablement le volume d'eau prélevé dans la Baïse.</p> <p>Une convention d'alimentation en eau brute a été signée entre la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne (CACG) et DGC le 17 novembre 2016 (cf. annexe 15).</p>

Annexes

DISTILLERIE DES GRANDS CRUS Condom (32)	Dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique 2250	<i>Août 2016</i>
--	--	------------------

ANNEXE 1 : LOCALISATION DU SITE



Carte de localisation et rayon d'affichage de 1 km

Distillerie des Grands Crus



427, rue Lavoisier - BP 70147
54715 Ludres Cedex - France
Tél : (33) 03 83 95 67 71
Fax : (33) 03 83 95 62 49

Echelle : 1/25000

Format : A3

Localisation : Condom (32)

Date : 03/02/2015

Version : 1.0

Dossier n° CON14091CD

Plan dessiné par : MAV

Responsable du projet : MAV

Vérifié par : FBS

DISTILLERIE DES GRANDS CRUS Condom (32)	Dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique 2250	<i>Août 2016</i>
--	--	------------------

ANNEXE 2 : PLAN AU 1/2500

Département du Gers
Commune de **CONDOM**
Section Cadastre : **B**
Lieu-dit " Quartier de la Rivière "

Plan de Parcellaire

de la Distillerie des Grands Crus

Unité de dépollution

XMGE
Géomètres-Experts
BUREAU D'ETUDES

GEOMETRE-EXPERT
CONSILIER WALDENSIER QUALITE

Gérard CASSOU - Géomètre Expert Foncier DPLG Associé
Agence : 8 av des Acan et Toa - 32100 CONDOM
Tél: 05.62.28.11.24 - Fax: 05.62.68.26.65 - E-mail: g.cassou@xmge.com
Siège Social : 51 rue Montablon - 32500 FLEURANCE
Site Internet : <http://www.xmge.com>

Imprimé par G.cassou

Reference Informatique : \Gereur\condom\donnees\60\C15000\C15014 Diffusé des Grands Crus à Condom\AQ\C15014_Planduressin et Proj.dwg



Echelle: 1/2500

DISTILLERIE DES GRANDS CRUS Condom (32)	Dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique 2250	<i>Août 2016</i>
--	--	------------------

ANNEXE 3 : PLAN AU 1/250

Plan d'Ensemble de la Distillerie des Grands Crus Unité de dépollution

Indice	Date	Etabli par		Vérifié par		Désignation
		Nom	Visa	Nom	Visa	
E	2016/06/09	Didier CUCCHI		Gérard CASSOU		Compléments installations projetées
D	2015/12/15	Didier CUCCHI		Gérard CASSOU		Tracé Réseau Eaux Pluviales
C	2015/12/05			Gérard CASSOU		Ajout installations projetées
B	2015/06/15	Gérard CASSOU				Mise à jour réseaux
A	2015/03/06	Thibaud FERNANDEZ		Gérard CASSOU		Plan topographique
TERRAIN	2015/03/03	Thibaud FERNANDEZ				Relevé topographique

Affaire : C15014_Plan-Masse Et Projet-2016-06
Responsable : Gérard CASSOU

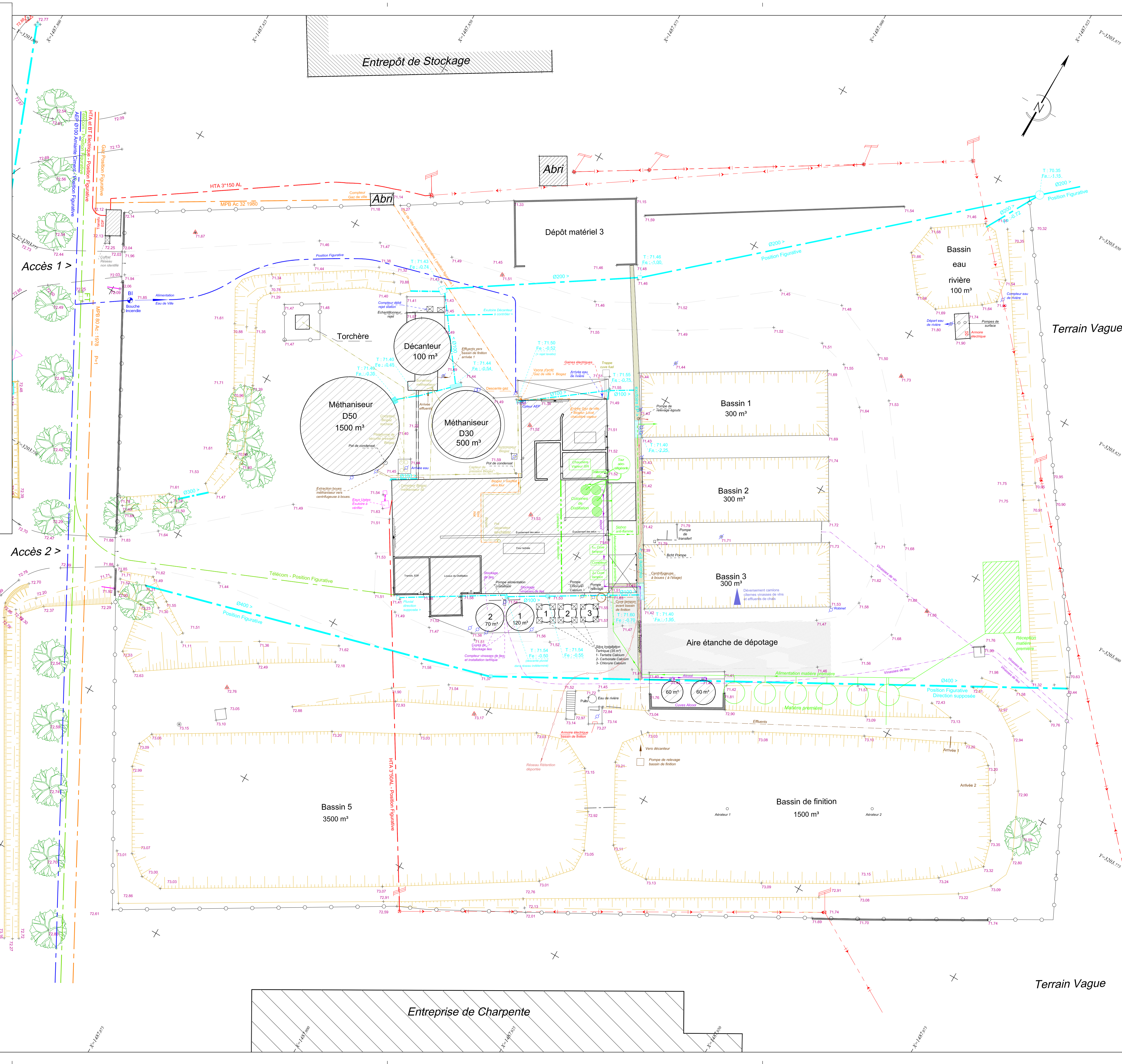
Échelle : 1/ 250
Service TOPO

XMGE
Géomètres-Experts
BUREAU D'ETUDES

Gérard CASSOU - Géomètre Expert Foncier DPLG Associé
Agence : 8 av des Acan et Toe - 32100 CONDOM
Tél: 05.62.28.11.24 - Fax: 05.62.68.26.85 - E-mail: g.cassou@xmge.com
Siège Social : 51 rue Montauban - 32500 FLEURANCE
Site Internet : http://www.xmge.com

Imprimé par Gerard Cassou

Coordonnées rattachées au système RGF 93 CC 44
Nivellement rattaché au NGF IGN 69



LÉGENDE

- Repère topographique
- Bâti léger ou Bâti Dur
- Clôture
- Vannes
- Réseau indéterminé

Réseaux :

- Réseau Eaux Pluviales
- Réseau Eaux Usées
- Réseau Produits de process
- Réseau EDF souterrain
- Réseau EDF aérien
- Réseau Eau Potable
- Réseau Télécom
- Réseau Gaz Naturel
- Réseau BioGaz

Nota : Réseaux Rue de la Rivière d'après des DICT de Décembre 2015

Le tracé intitulé "Alcool" et les éléments en vert sont les installations projetées (hors mention Télécom)

DISTILLERIE DES GRANDS CRUS Condom (32)	Dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique 2250	<i>Août 2016</i>
--	--	------------------

ANNEXE 4 : EXTRAITS DU PLU

Dispositions applicables à la zone Ui

Il est rappelé que les dispositions thématiques viennent en complément des dispositions par zones. (VOIR REGLES APPLICABLES AUX DISPOSITIONS THEMATIQUES).

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE Ui.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- les constructions à destination hôtelière,
- les lotissements à destination d'habitation,
- les parcs d'attractions, terrains de sports motorisés,
- les caravanes isolées,
- les terrains de camping ou de caravanage,
- les parcs résidentiels de loisirs,
- les carrières,
- les constructions à destination d'habitation non mentionnées à l'article Ui2.

De plus,

Dans le secteur Uia :

Sont interdites les constructions à destination de stockage et d'entreposage de produits agricoles.

ARTICLE Ui.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les constructions à destination d'habitation à condition qu'elles soient nécessaires pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements.

SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE Ui.3 - ACCES ET VOIRIE

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une ou plusieurs voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance du projet, à la destination des constructions ou des aménagements envisagés.

Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de salubrité et sécurité publique, la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et des engins d'ordures ménagères.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux destinations ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité et de la défense contre l'incendie.

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position de l'accès, de sa configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

ARTICLE Ui.4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

- eau potable

Toute construction ou installation qui nécessite une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable et desservie par une conduite de caractéristiques suffisantes. En l'absence de celui-ci, le raccordement à une ressource privée est accepté exceptionnellement à condition que l'eau soit de qualité conforme à la réglementation en vigueur.

- assainissement

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire.

L'évacuation des eaux usées incompatibles avec le réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement et le cas échéant à la mise en place d'un dispositif assurant la compatibilité avec le réseau existant.

A défaut de réseau public d'assainissement, un dispositif d'assainissement individuel, conforme à la réglementation en vigueur, sera exigé. L'assainissement devra respecter des techniques d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur, aux caractéristiques hydrogéologiques, à la superficie et à la configuration du terrain. Cet assainissement individuel devra être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et directement raccordé au réseau collectif quand celui-ci sera réalisé.

- eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain devront garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s'il existe. En l'absence de réseau ou en cas de réseau collecteur insuffisant, il sera exigé un aménagement nécessaire au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement limitant le débit évacué.

- électricité et téléphone

Les raccordements au réseau public doivent être enterrés ou mis sur façade.

ARTICLE Ui.5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE Ui.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

Ces règles ne s'appliquent pas aux équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général.

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées sont appréciées au regard de l'ensemble du projet.

Les bâtiments doivent être implantés au minimum à :

- 35 mètres de l'axe des routes départementales 930 et 931 dans le cas de constructions à destination d'habitation et 25 mètres pour les autres constructions,
- 20 mètres de l'emprise des emplacements réservés des déviations des RD 930 et 931,
- 3 mètres de l'emprise des autres voies,
- 3 mètres de l'emprise du domaine ferroviaire.

ARTICLE Ui.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées sont appréciées au regard de l'ensemble du projet.

Les bâtiments peuvent être implantés sur les limites séparatives.

Dans le cas contraire, ils doivent respecter un retrait au moins égal à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieur à 3 mètres.

Les constructions seront implantées à au moins 10 mètres de l'axe des ruisseaux et des cours d'eau.

ARTICLE Ui.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Sur une même propriété, les bâtiments doivent être accolés ou implantés à 3 mètres minimum les uns des autres, sauf pour les constructions d'une surface hors œuvre brute inférieure à 20 m².

ARTICLE Ui.9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

ARTICLE Ui.10 - HAUTEUR MAXIMUM

Dans le secteur de Fouresté :

Les hauteurs de construction seront similaires à la hauteur des constructions environnantes.

ARTICLE Ui.11 - ASPECT EXTERIEUR

Les constructions nouvelles, les modifications et les réparations de bâtiment doivent s'intégrer au cadre bâti par leur simplicité, leur unité d'aspect, de matériaux et de teintes.

Les clôtures doivent être simples et en harmonie avec le bâtiment.

ARTICLE Ui.12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit être adapté aux besoins et assuré en dehors des voies publiques. Le stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

Construction à usage commercial

1 place minimum par tranche de 60 m² de surface hors œuvre nette affectée au commerce.

En cas d'impossibilité de réaliser tout ou partie des places de stationnement nécessaires sur le terrain pour des raisons techniques ou des motifs d'architecture ou d'urbanisme, le constructeur peut être autorisé, sur demande justifiée de sa part, à ce que les places manquantes soient réalisées sous l'une des formes suivantes :

- réalisation ou existences de places de stationnement sur un terrain situé dans le voisinage immédiat à moins de 300 mètres à pied de constructions pour lesquelles ces places sont nécessaires,

- acquisition de places de stationnement dans un parc privé ou concession de 15 ans minimum dans un parc public de stationnement, situé dans le voisinage immédiat à moins de 300 mètres à pied de constructions pour lesquelles ces places sont nécessaires,
- participation en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dans les conditions prévues aux articles R332-17 et suivants du Code de l’Urbanisme.

Ces solutions de remplacement sont admises à condition que l’insuffisance de stationnement sur le terrain supportant les constructions ne soit pas susceptible, compte tenu de sa situation, de créer une gêne pour la circulation ou de susciter un stationnement excessif sur la voie publique.

ARTICLE Ui.13 - ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, PLANTATIONS

Lorsque des plantations de valeur existent sur le terrain, elles doivent être maintenues dans la mesure du possible lors de l’opération d’aménagement.

5 % au moins de la surface de stationnement doivent être plantés d'arbres.

20% au moins des espaces libres de construction ou de stationnement doivent être traités en espace vert.
De plus,

Extension de la zone de Maisonneuve : des haies composées d'essences locales devront être plantées au droit des habitations riveraines et du parc sportif.

Liste non exhaustive d’essences locales :

Nom scientifique	Nom commun
<i>Prunus avium L.</i>	Merisier
<i>Carpinus betulus L.</i>	Charme
<i>Acer campestre L.</i>	Erable champêtre
<i>Sorbus domestica L.</i>	Cormier
<i>Quercus pubescens Willd.</i>	Chêne pubescent
<i>Sorbus aria Crantz.</i>	Alisier blanc
<i>Sorbus aucuparia L.</i>	Sorbier des oiseleurs
<i>Corylus avellana L.</i>	Noisetier
<i>Crataegus monogyna Jacq.</i>	Aubépine monostyle
<i>Sambucus nigra L.</i>	Sureau noir
<i>Viburnum tinus L.</i>	Laurier tin
<i>Prunus spinosa L.</i>	Prunellier
<i>Cornus mas L.</i>	Cornouiller mâle
<i>Cornus sanguinea L.</i>	Cornouiller sanguin
<i>Viburnum lantana L.</i>	Mancienne

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE Ui.14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)

Il n'est pas fixé de COS.

DISTILLERIE DES GRANDS CRUS Condom (32)	Dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique 2250	<i>Août 2016</i>
--	--	------------------

ANNEXE 5 : TABLEAU DE RÉCOLEMENT À L'ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT 2250
--

Arrêté du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Date de signature : 14/01/2011

Date de publication : 13/03/2011

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité	Justification
Article 1er de l'arrêté du 14 janvier 2011			
<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2250. Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées au titre de la rubrique n° 2250.</p> <p>Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, l'intégralité du présent arrêté ne s'applique néanmoins qu'à l'extension elle-même, la partie existante restant soumise aux dispositions antérieures.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	-	-	Installation nouvelle sur un site de méthanisation.
Article 2 de l'arrêté du 14 janvier 2011			
Définitions. Au sens du présent arrêté, on entend par :			
« NQE » : norme de qualité environnementale : la concentration d'un polluant ou d'un groupe de polluants dans l'eau, les sédiments ou le biote qui ne doit pas être dépassée afin de protéger la santé humaine et l'environnement.			
« QMNA » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.			
« QMNA5 » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.			
« Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.			
« Réfrigération en circuit ouvert » : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement.			
« Composé organique volatil (COV) » : tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.			
« Emission canalisée de COV » : toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau par une cheminée ou émissaire équivalent.		Pour information	-
« Emission diffuse de COV » : toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.			

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité	Justification
« Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant » : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.			
« Débit d'odeur » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m ³ /h, par le facteur de dilution au seuil de perception.			
« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;			
« Zones à émergence réglementée » :			
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;			
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;			
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.			
« Distillerie » : atelier abritant les appareils de distillation (alambic, colonne, installation de combustion, salle de contrôle...). Ces ateliers peuvent être ouverts ou fermés.			
« Alcools de bouche » : on entend par alcool de bouche tout alcool destiné à la consommation humaine quel que soit son degré d'alcool.			
« Capacité de production d'alcool pur en hl/jour » : quantité maximale théorique d'alcool exprimée en alcool pur (tout alcool issu de l'unité de distillation incluant les eaux de vie et les brouillis pour les distillations discontinues) pouvant être produite par l'unité de distillation en une journée de production. La durée de cette journée de production est définie par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement, par exemple de 8 heures à 19 heures ou 24 h/24. Pour les installations de distillation discontinue, une capacité de production d'alcool pur de 30 hl/j correspond à la production d'une distillerie dont les alambics totalisent une capacité de 50 hl de charge.	La capacité de production d'alcool pur en hl/jour et la durée de la journée de production sont à fixer par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement.		
« Teneur en alcool exprimée en alcool pur ou titre alcoométrique volumique (TAV) » : le titre alcoométrique volumique d'un mélange hydro-alcoolique est le rapport entre le volume d'alcool à l'état pur, à la température de 20° C, contenu dans ce mélange, et le volume total de ce mélange à la même température. La masse volumique de l'alcool pur est de 0,786 g/m ³ .		Pour information	
« Chai de distillation » : stockages attenants à une distillerie où sont stockés les alcools distillés durant la campagne de distillation en cours. Dans le cas où le chai de distillation fait également usage pour le vieillissement d'alcool, sa capacité maximale de stockage n'excède pas 200 mètres cubes et sa surface 300 mètres carrés. Le présent arrêté ne vise pas les chais mais seulement les activités de distillation et donc les chais de distillation tels que définis dans la présente définition.			

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité	Justification
« Surface » : les surfaces à prendre en considération sont les surfaces intérieures des chais, lorsqu'ils sont indépendants, et pour les stockages extérieurs, celles des cuvettes de rétention associées susceptibles de contenir des effluents enflammés.			
« Vinasses » : résidus de la distillation.			
« Effluents vinicoles » : effluents provenant des activités de production de vin du site où est implantée l'installation relevant de la rubrique 2250, les effluents venant des bassins de lagunage et notamment les boues de curage de ces bassins n'étant pas inclus dans cette définition.			
« Local de vie du distillateur » : ce local est utilisé pour le repos des salariés. Ne répondent pas à cette définition les salles de contrôles et les laboratoires associés.			
Chapitre I : Dispositions générales			
Article 3 de l'arrêté du 14 janvier 2011			
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Aucune	Oui	-
Article 4 de l'arrêté du 14 janvier 2011			
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :	Aucune		
Une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne.		Oui	
Le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation.		Oui	
L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation.		Oui	
Les résultats des mesures sur les effluents et le bruit réalisés au cours des cinq dernières années.		Oui	
Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :			
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;		Oui	
- le plan de localisation des risques, (cf. article 10) ;		Oui	
- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 11) ;		Oui	
- le plan général des stockages (cf. article 11) ;		Oui	
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 12) ;		Oui	
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque pour les créations de bâtiments ou d'extension de bâtiments (cf. article 14) ;		Oui	
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, (cf. article 20) ;		Oui	
- les consignes d'exploitation (cf. article 24) ;		Oui	
- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 33) ;		Oui	
- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 35) ;		Oui	
- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 45) ;		Oui	
- le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. article 46) ;		Non concerné	

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité	Justification
- le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 59) ;		Oui	
- le programme de surveillance des émissions (cf. article 61).		Oui	
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.		Oui	
Article 5 de l'arrêté du 14 janvier 2011			
I. L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. Par ailleurs, l'installation est implantée à 20 mètres des établissements recevant du public (ERP) sauf dans le cas des ERP de 5e catégorie sans hébergement.	Alinéas I et II : Plan d'implantation de l'installation et chiffrage de la surface des stockages selon la définition donnée à l'article 2 de la surface de stockage.	Oui	
II. A l'exception des chais de distillation, la distance entre la distillerie et une installation de stockage (alcool, matières combustibles, etc.) est au minimum de :			
- 6 mètres pour une installation de stockage dont la surface au sol est inférieure ou égale à 500 mètres carrés ;		Oui	Le plan d'implantation est donné en Annexe 3 du dossier d'enregistrement. Surface au sol des stockages : - cuvette de rétention des deux cuves d'alcool : environ 24 m ²
- 15 mètres pour une installation de stockage dont la surface au sol est supérieure à 500 mètres carrés.		Non concerné	-
Pour les unités de distillation qui ne sont pas situées dans des locaux fermés, les distances prévues respectivement aux points I et II susvisés sont doublées.		Non concerné	-
III. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant met en oeuvre un mur REI 240 et des ouvertures EI 240 entre la distillerie et les installations de stockage ou des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité équivalent.	Alinéa III : Précision du matériau utilisé et de ses caractéristiques techniques. Le cas échéant, éléments pour justifier d'un niveau de sécurité équivalent ; exemple, un sas constitué de deux portes EI 120 peut remplacer la porte coupe feu EI 240.	Non concerné	
IV. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.		Oui	-
Article 6 de l'arrêté du 14 janvier 2011			
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :	Dispositions prises pour prévenir les envols de poussières.		
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;		Oui	Présence d'une aire de dépotage.
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;		Oui	
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;		Oui	
- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.		Oui	
Article 7 de l'arrêté du 14 janvier 2011			
L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.	Dispositions prises pour l'intégration de l'installation dans le paysage.	Oui	Le site est maintenu en bon état de propreté et entretenu régulièrement

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité	Justification
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.		Oui	Le site est maintenu en bon état de propreté et entretenu régulièrement.
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.			
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions			
Section I - Généralités			
Article 8 de l'arrêté du 14 janvier 2011			
L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Cette surveillance est :	Description du type de surveillance (directe, indirecte ou de proximité) et du dispositif prévu pour restreindre l'accès des personnes extérieures aux installations (grille, contrôle accès,...)	Oui	La surveillance du site est directe en période ouvrée. Le site est surveillé pendant les périodes d'activité par une ou deux personnes (organisation d'horaires en 3*8). Des clôtures permettent d'éviter l'accès au site et de limiter les actes de malveillance. Un portail permet l'accès au site. Les personnes présentes sur le site de production sont formées à la sécurité au sein des installations de méthanisation. Les certificats de formation sont fournis en annexe 12 du dossier.
_directe pour les installations d'une capacité de production supérieure à 60 hl AP/jour ;		Oui	
_directe, indirecte ou de proximité pour les capacités de production inférieures à 60 hl D84AP/jour.		Non concerné	
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.		Oui	
Article 9 de l'arrêté du 14 janvier 2011			
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Aucune	Oui	Un nettoyage quotidien est réalisé,
Article 10 de l'arrêté du 14 janvier 2011			
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.	Plan général de l'installation indiquant les différentes zones de risque.	Oui	Cf. Annexe 6 et Annexe 13 du dossier d'Enregistrement
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.		Oui	Les risques sont indiqués sur le site par des panneaux appropriés.
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques.		Oui	Cf. Annexe 6 du dossier d'Enregistrement
Article 11 de l'arrêté du 14 janvier 2011			
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	Aucune	Oui	Un plan des stockages est disponible, ainsi qu'un registre des produits dangereux.
La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.		Oui	
Article 12 de l'arrêté du 14 janvier 2011			

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité	Justification
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	Aucune	Oui	Les FDS sont disponibles au poste de travail et dans les bureaux.
Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.		Oui	Tous les récipients sont étiquetés.
Section II - Canalisation de fluide			
Article 13 de l'arrêté du 14 janvier 2011			
Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène dans le dossier d'enregistrement.	Plan d'ensemble	Oui	Cf. Annexe 3 du dossier d'Enregistrement
Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.			
Section III : Comportement au feu des locaux			
Article 14 de l'arrêté du 14 janvier 2011			
I. Lorsque la ou les unités de distillation sont situées dans des locaux fermés, les locaux les abritant présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :	Plan détaillé de l'installation et précision des matériaux utilisés et de ses caractéristiques techniques pour chacune des prescriptions		
Sol : le sol est en matériau incombustible et imperméable.		Oui	Le sol est en béton.
Dans le cas d'utilisation de gaz de pétrole liquéfié, le sol, et notamment les volumes de stockages d'alcool situés en dessous du niveau du sol, sont conçus pour éviter toute accumulation de gaz dans la distillerie. Pour cela, les ouvertures des cuves de stockage d'alcool enterrées sont rehaussées et équipées de couvercle les isolant du reste de la distillerie.		Non concerné	
Murs : les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2s1d0 et REI 120. Les murs séparant la distillerie d'un autre bâtiment contigu, à l'exception des stockages de vin, sont REI 240 et dépassent d'au moins un mètre la toiture de l'autre bâtiment.		Non	Le bâtiment qui abritera les installations de distillation est déjà existant. Aucun bâtiment n'est contigu à la distillerie et aucun tiers n'est localisé à proximité du site. La chaufferie et les colonnes de distillation seront séparées par un mur coupe-feu.
Charpente/couverture : l'ensemble de la charpente offre une stabilité au feu Broof (t3) au minimum. La toiture est en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion ou comporte des dispositifs permettant de limiter les surpressions (événements d'explosion, etc.).		Oui	La charpente est métallique. La toiture est en plaques de fibrociment.
En cas d'incendie, la chute des éléments de la charpente ne porte pas atteinte à la stabilité des murs extérieurs qui respectent les dispositions ci-dessus.			
La couverture est en matériaux de classe A2s1d0, excepté pour les systèmes d'évacuation des fumées.		Non	Le bâtiment est existant. La couverture est en plaques de fibrociment.
Les éléments du plafond et/ou du faux plafond et d'isolation sont en matériaux de classe A2s1d0 ou Bs2d1.		Non concerné	Absence de plafond et de faux plafond.


Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité	Justification
Ouvertures/issues : les portes extérieures de la distillerie sont E 30, s'ouvrent vers l'extérieur et sont manoeuvrables de l'intérieur en toutes circonstances.		Non	Les portes extérieures de la distillerie s'ouvrent vers l'extérieur mais ne sont pas E30.
De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'un caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non vers l'extérieur.		Oui	Un caniveau évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non vers l'extérieur sera mis en place.
Aucune ouverture ou issue n'est autorisée entre distillerie et habitation.		Non concerné	Aucune habitation n'est implantée sur le site ou dans son voisinage proche.
Aucun point de la distillerie n'est situé à plus de 25 mètres d'une porte extérieure, 10 mètres dans les parties de la distillerie formant cul-de-sac.		Oui	Aucun point de la distillerie n'est situé à plus de 25 mètres d'une porte extérieure.
Les portes sont largement dégagées et ont une largeur minimale de 0,80 mètre.		Oui	Les portes sont largement dégagées et ont une largeur minimale de 0,80 mètre.
II. L'ensemble des ateliers de distillation, qu'ils soient fermés ou ouverts, respectent les dispositions suivantes :			
Communication entre la distillerie et le chai de distillation : les portes situées entre la distillerie et le chai de distillation sont EI 120. Les portes normalement fermées sont équipées d'un dispositif de refermeture automatique marqué CE et compatible avec les fermetures résistant au feu. Les portes maintenues ouvertes en position d'attente et se ferment automatiquement en cas d'incendie (Dispositif actionné de sécurité, DAS) sont conformes aux normes de la série NF S61-937 et équipées d'un ferme-porte.		Non concerné	Le stockage d'alcool sera réalisé en extérieur et éloigné de la distillerie.
De plus, ces portes sont équipées de seuil ou de caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non entre la distillerie et le chai de distillation.			
Transfert d'alcool : les tuyauteries et les canalisations fixes de transfert d'alcool sont en matériaux incombustibles et parfaitement lutés, munis d'un système de vanne aisément accessible et manoeuvrable en toutes circonstances.		Oui	Les tuyauteries et canalisations fixes sont en inox. Une vanne sera mise en place, accessible et facilement manoeuvrable.
Lorsqu'elles sont mobiles, les tuyauteries et canalisations de transfert d'alcool font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité. Les passages dans les murs sont situés au dessus des cuvettes de rétention et sont obturés en dehors des transferts.		Non concerné	Aucune tuyauterie mobile ne sera utilisée.
Les installations sont conçues de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de communication permettant l'écoulement d'alcool de la distillerie vers un autre bâtiment.		Oui	Les dispositifs de rétention sont présentés en figure 13 du dossier d'enregistrement.
Local de vie du distillateur : le local de vie du distillateur est séparé de la distillerie et des installations de stockage d'alcool par une porte EI 30 et dotée de seuil ou de caniveau évitant tout écoulement d'alcool. Le local possède une issue vers l'extérieur.		Non	Le local de vie du distillateur n'est pas séparé de la distillerie par une porte EI 30. Ce local est cependant éloigné des installations de distillation et possède une issue vers l'extérieure.
III. Lorsque la ou les unités de distillation sont situées en plein air, elles sont séparées des autres bâtiments, à l'exception des stockages de vin, par des murs REI 240 ou par des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité équivalent.		Non concerné	
IV. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		Non	Le bâtiment étant existant, les justificatifs concernant la résistance au feu ne sont pas disponibles.
Article 15 de l'arrêté du 14 janvier 2011			
Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	Superficie de toiture et superficie des ouvertures	Oui	La superficie de la toiture est d'environ 500 m ² . Dans le cadre du projet, une ventilation naturelle renforcée sera créée. Un flux d'air permanent sera créé pour ventiler le bâtiment. Le bâtiment sera ouvert en partie basse côté cristallinoir et en partie haute côté groupe électrogène.

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité	Justification
Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande).		Non	Cependant, un flux d'air permanent sera créé par la création d'une ouverture en partie basse et haute du bâtiment. Ainsi, la mise en place de commande d'exutoires n'est pas nécessaire.
Dans les cas de création de bâtiments ou de création d'extension de bâtiment, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 2 % de la surface au sol du local.		Non concerné	
Pour les bâtiments existants dont la surface au sol est inférieure ou égale à 1 600 mètres carrés, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 1% de la surface au sol, avec un minimum d'un mètre carré.		Oui	L'ouverture en partie haute du bâtiment sera supérieure à 1% de la surface au sol, avec un minimum d'un mètre carré.
Pour les bâtiments existants dont la surface au sol est supérieure à 1 600 mètres carrés, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 2 % de la surface au sol.		Non concerné	
Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.		Non concerné	La toiture est déjà existante.
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local, depuis la zone de désenfumage.		Non concerné	
Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité de chacun des accès et installées conformément à la norme NF S61-932, version décembre 2008.		Non concerné	
L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.		Non concerné	
Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.		Oui	
Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version octobre 2003 ou version ultérieure) présentent les caractéristiques suivantes :		Non concerné	
- système d'ouverture de classe B (ouverture + fermeture) ;			
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;			
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m ²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m ²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.			
- classe de température ambiante T(00).			
- classe d'exposition à la chaleur B300.			
Des amenées d'air frais sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.		Oui	3 portes donnant sur l'extérieur.
Section IV : Accessibilité			
Article 16 de l'arrêté du 14 janvier 2011			
<i>I. Accessibilité.</i>			

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité	Justification
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.	Alinéa I : localiser les accès des secours sur un plan.	Oui	Le portail d'entrée est en permanence accessible aux services d'incendie et de secours. Cf. Annexe 3 du dossier d'Enregistrement
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en oeuvre.		Oui	
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.		Oui	Le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs est situé près de l'entrée, au niveau des bureaux.
II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.			
En cas de création de bâtiment ou de création d'extension de bâtiment, une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.	Alinéas II, III et IV : Plan extérieur de l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons et de connaître la force de portance des différentes voies.	Non concerné	
Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :			
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;	En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures équivalentes permettant d'assurer l'accès au site pour les services d'incendie et de secours, accompagnées de		
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;			
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;			
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;			
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie « engins ».			
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.		Non concerné	
III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.			
Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :		Oui	Les voies de circulation du site permettent la circulation des engins de secours.
- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;			
- longueur minimale de 10 mètres ;			
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».			
IV. Mise en station des échelles.			

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité	Justification
Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins » définie au II.		Non applicable	Selon le SDIS, cette disposition n'est pas applicable car il n'y a pas de plancher haut supérieur à 8 m sur le site DGC.
Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.			
La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :			
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;			
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;			
- aucun obstacle aérien ne gêne la manoeuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;			
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;			
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm ² .			
Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.		Non applicable	Le bâtiment ne comporte pas plusieurs niveaux.
Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.			
Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.			
<i>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</i>			
A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.		Oui	
Article 17 de l'arrêté du 14 janvier 2011			
Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.	Aucune	Oui	Le bâtiment possède des grilles de ventilation en partie haute et en partie basse.
Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.		Non concerné	
Article 18 de l'arrêté du 14 janvier 2011			

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité	Justification
Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.	Aucune	Oui	
Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.		Oui	
Article 19 de l'arrêté du 14 janvier 2011			
Pour les unités de distillation qui sont situées dans des locaux fermés au-delà d'une capacité de production égale à 150 hl AP/j, dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, un système de détection de vapeurs inflammables est installé. Le déclenchement de la détection, à des niveaux de sensibilité appropriés, entraîne une alarme et l'arrêt des unités de distillation.	Au delà d'une capacité de production égale à 150 hl AP/j, fournir la liste des détecteurs et de leurs fonctionnalités précisant leur niveau de sensibilité.	Non concerné	La capacité maximale de production sera de 149 hL d'alcool par jour.
Les niveaux de sensibilité correspondants sont adaptés aux situations.		Non concerné	
L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, les actions d'intervention et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.		Non concerné	
Article 20 de l'arrêté du 14 janvier 2011			
<i>I. Installations électriques, éclairage et chauffage.</i>			
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.		Oui	Les justificatifs sont disponibles dans les bureaux.
Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.		Oui	
Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.		Oui	Aucun système de chauffage n'est présent dans l'atelier de production.
<i>II. Mise à la terre des équipements.</i>			

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité	Justification
<p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Chaque zone de chargement/déchargement des alcools peut être mise à la terre.</p>	<p>Alinéa II : Descriptif du mode de mise à la terre des zones de chargement/déchargement.</p>	<p>Oui</p>	<p>Le chargement/déchargement fait l'objet d'une procédure, dont la mise à la terre des équipements fera partie. Lors du chargement, le camion citerne sera mis à la terre via le dispositif présenté ci-dessous:</p> 
<p>III. Pour la création de bâtiment ou d'extension de bâtiment, les appareils de protection, de commande et de manoeuvre (fusibles, discontacteurs, interrupteurs, disjoncteurs...) sont tolérés à l'intérieur des distilleries sous réserve d'être contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 (protégé contre la poussière et contre les jets d'eau), installés en référence à la norme NF EN 60529 version juin 2000.</p>		<p>Non concerné</p>	<p>Le bâtiment est existant et ne sera pas modifié.</p>
<p>Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs...) ainsi que les prises de courant situés à l'intérieur des distilleries sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.</p>			
<p>Article 21 de l'arrêté du 14 janvier 2011</p>			
<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p>	<p>Plan et note descriptive des dispositifs de sécurité mises en place. Indiquer le type d'agent d'extinction prévu et la quantité.</p>	<p>Oui</p>	<p>Cf. partie XVII du dossier d'Enregistrement,</p>
<p>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</p>		<p>Oui</p>	<p>Téléphone</p>
<p>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local comme prévu à l'article 10 ;</p>		<p>Oui</p>	<p>Plans disponibles notamment dans le dossier d'enregistrement.</p>
	<p>Note de dimensionnement du ou des bassins contenant 120 m³</p>		

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité	Justification
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.	Description des mesures prises pour assurer la disponibilité en eau.	Oui	1 poteau incendie est présent à l'entrée du site. D'autre part, conformément à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers fournie en annexe 14 du dossier d'Enregistrement et des sapeurs-pompiers de Condom, une aire d'aspiration sera installée au niveau du bassin d'alimentation de 220 m3 afin d'assurer les besoins en eau des services de secours en cas d'incendie.
Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).	En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures équivalentes permettant d'assurer la lutte contre l'incendie, accompagnées de l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Ces aménagements peuvent ensuite être instruits par avis du CODERST	Non concerné	
A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;		Oui	A la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers fournie en annexe 14 du dossier d'Enregistrement et des sapeurs-pompiers de Condom, une aire d'aspiration sera installée au niveau du bassin d'alimentation de 220 m3 afin d'assurer les besoins en eau des services de secours en cas d'incendie.
- d'extincteurs, répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, avec a minima deux extincteurs de type 144B par local de distillation, judicieusement disposés, bien visibles et facilement accessibles ;		Non Concerné	
- au-delà d'une capacité de production égale à 300 hl AP/j, d'un extincteur sur roue de 50 kg adapté à l'extinction des liquides polaires s'il n'existe pas de RIA avec émulseur au sein de l'installation.		Non concerné	
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.		Oui	Tout le matériel est vérifié régulièrement selon les réglementations en vigueur.
Article 22 de l'arrêté du 14 janvier 2011			
Pour les unités de distillation qui ne sont pas situées dans des locaux fermés quelle que soit leur capacité de production et pour les unités de distillation situées dans des locaux fermés lorsque la capacité de production de l'installation est supérieure à 150 hl AP/j, les articles 2 à 7 de l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.		Non concerné	La capacité maximale de production sera de 149 hL d'alcool par jour.
Section V : Exploitation			

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité	Justification
Article 23 de l'arrêté du 14 janvier 2011			
Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant les consignes particulières définies par l'exploitant. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.	Aucune	Oui	Délivrance de permis d'intervention et de permis de feu lorsque cela est nécessaire.
Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommé désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommé désignées.		Oui	
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.		Oui	
En dehors du foyer des unités de distillation, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.		Oui	
Article 24 de l'arrêté du 14 janvier 2011			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	Aucune		
Ces consignes indiquent notamment :			
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;		Oui	
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;		Oui	
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;		Oui	
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;		Oui	
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;		Oui	
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;		Oui	
- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 28, le cas échéant ;		Oui	
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;		Oui	
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;		Oui	
- les modes opératoires ;		Oui	
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;		Oui	

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité	Justification
- les instructions de maintenance et nettoyage ;		Oui	
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.		Oui	
L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place.			Toutes ces consignes seront mises à jour ou créées lors de la mise en place de l'unité de distillation.
Article 25 de l'arrêté du 14 janvier 2011			
L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer le respect des valeurs limites d'émission et des autres dispositions du présent arrêté tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.	Aucune	Oui	
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.		Oui	
Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.		Oui	
Article 26 de l'arrêté du 14 janvier 2011			
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	Contrat(s) de maintenance avec prestataire(s) chargé(s) de la vérification des équipements.	Oui	Les contrats de maintenance existants sont fournis en annexe 11 du dossier d'Enregistrement. L'ensemble des contrats de maintenance des nouvelles installations sera consultable sur le site DGC,
Section VI : Modalités de stockage et de rétention afin de prévenir des risques de pollution des milieux aquatiques			
Article 27 de l'arrêté du 14 janvier 2011			
I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :	Plan et note justifiant des volumes des capacités de rétention	Oui	La figure n°13 du dossier d'Enregistrement présente l'ensemble des dispositifs de rétention présents sur le site ainsi que les volumes associés.
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;			
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.			
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.		Pour information	
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :			
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;		Oui	
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;			
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.			
II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.		Oui	

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité	Justification
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.		Oui	
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.		Oui	
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.		Oui	
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.		Oui	
Article 28 de l'arrêté du 14 janvier 2011			
I. Le sol des aires et des locaux de travail, de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.	Article 28: Liste des aires et locaux susceptibles d'être concernés	Oui	Bâtiment de production : le sol est étanche. Dans l'atelier de distillation, un caniveau évitant tout écoulement de liquides vers l'extérieur sera mis en place. Les deux cuves d'alcool de 60 m3 seront implantées dans une cuvette de rétention au moins égal à 60 m3 (50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou 100% de la capacité du plus grand réservoir).
Au-delà d'une capacité de production égale à 150 hl AP/j, une détection de liquide placée dans un point bas de la rétention du local de distillation est installée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, les actions d'intervention et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.	Article 28, Alinéas I et II : au delà d'une capacité de production égale à 150 hl AP/j, justification de la mise en place d'une détection de liquide placée en point bas de la rétention, descriptif du dispositif de confinement et note justifiant du volume de confinement.	Non concerné	La capacité maximale de production sera de 149 hL d'alcool par jour
Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 57, 58, 59 et 60.		Oui	
II. En cas de création de bâtiment ou de création d'extension de bâtiment, si l'installation a une capacité de production supérieure à 150 hl AP/jour, toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.		Non concerné	
En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.		Non concerné	

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité	Justification
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.		Non concerné	
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :		oui	Volume des matières stockées : 510 m3 Volume d'eau d'extinction : 120 m3 Volume d'eau lié aux intempéries : 120 m3 Total : 750 m3 Ceci correspond au volume de confinement constitué par le bassin de 300 m3 + bassin de 1 500 m3
- du volume des matières stockées ;			
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie avec un minimum de 120 m ³ ;			
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.			
III. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.		Oui	
Article 29 de l'arrêté du 14 janvier 2011			
Les stockages d'alcool supérieurs à 40 % VOL sont interdits dans le(s) local(ux) abritant l'(les) unité(s) de distillation en dehors de ceux en cours de distillation.	Liste des stockages précisant la nature du produit stocké (type d'alcool en précisant le degré d'alcool maximal susceptible d'être stocké, combustibles, etc.) et le volume maximal ou le tonnage de stockage.	Oui	Les deux cuves de stockage d'alcool distillé de 60 m3 chacune localisées en extérieur sont indiquée sur le plan en annexe 3.
Aucun stockage de matières combustibles n'est autorisé dans le(s) local(ux) abritant l'(les) unité(s) de distillation.		Oui	
Article 30 de l'arrêté du 14 janvier 2011			
Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'article 28. Le chargement/déchargement des véhicules citernes ne peut être effectué en dehors d'une aire aménagée à cet effet.	Plan des aires et chargement et de déchargement et des rétentions associées, note justifiant du dimensionnement de ces rétentions.		La figure n°13 du dossier d'Enregistrement donne la localisation des aires de chargement et de déchargement et des rétentions associées. Le volume total de rétention est de 350 m3.
Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).		Oui	
Chapitre III : Emissions dans l'eau			
Section I : Principes généraux			
Article 31 de l'arrêté du 14 janvier 2011			

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité	Justification
<p>L'exploitant justifie la compatibilité de fonctionnement de son installation avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. A ce titre, les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 42 peuvent être revues à la baisse afin d'intégrer ces objectifs.</p>	<p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, le nom de la masse d'eau ainsi que le point kilométrique de rejet. Il indique si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement. Les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SAGE, les SDAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de chaque bassin hydrographique. Ces données et documents sont disponibles auprès des agences de l'eau. Le flux généré par l'installation pour les paramètres visés à l'article 42 ne doit pas être supérieur à un dixième du flux acceptable par le milieu. Pour chacun des paramètres de l'article 42, le calcul issue de la formule suivante doit être fourni.</p> <p>10% NQe Débit</p>	<p>Oui</p>	<p>Voir paragraphe XV.2.6 du dossier d'enregistrement</p>

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité	Justification
L'exploitant démontre que les valeurs limites d'émissions fixées dans le présent arrêté permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.	Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, il précise le nom de la step. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, une lettre du gestionnaire de la step indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors considérée conforme avec les exigences de cet article. Que l'installation soit raccordée ou non, description des dispositions prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.	Oui	
L'exploitant démontre que, pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.		Oui	
Il indique toutes les dispositions qu'il a prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.		Oui	
Section II : Prélèvements et consommation d'eau			
Article 32 de l'arrêté du 14 janvier 2011			
Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.	Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements	Non	La totalité du département du Gers se situe en zone de répartition des eaux. Le prélèvement en eau prévu pour DGC pour les installations de méthanisation et de distillation est au maximum de 180 m3/jour, soit environ 7,5 m3/h. Environ 90% de l'eau prélevée est restituée au milieu naturel.
Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement.	Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement, justification du respect des seuils prélevés figurant à l'article 32.	Oui	Le prélèvement maximum est de 180 m3/j, soit environ 7,5 m3/h dans la Baïse. Soit une consommation maximum annuelle d'environ 54 000 m3. Le prélèvement maximum dans le réseau communal est de moins de 5 m3/j. Soit une consommation maximum annuelle d'environ 1 500 m3. La méthanisation ne génère pas de consommation d'eau, ainsi il n'est donc pas utile de différencier les deux activités. Le projet de regrouper les installations de méthanisation et de distillation n'aura pas d'impact sur le prélèvement global des eaux dans la Baïse.

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité	Justification
Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m ³ /heure et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Description des procédés de réfrigération mis en oeuvre le cas échéant.	Oui	Le débit de prélèvement maximum de DGC dans la Baise est de 7,5 m ³ /h.
Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m ³ par an.		Non concerné	
La réfrigération en circuit ouvert est interdite.		Oui	Dans le cadre du projet, Une tour aéroréfrigérante servant au refroidissement des vapeurs issues des colonnes à distiller au niveau des condenseurs sera installée. La mise en place d'un système de refroidissement (Tour Aéroréfrigérante) en circuit fermé permettra de réduire considérablement le volume d'eau prélevé dans la Baise.
Article 33 de l'arrêté du 14 janvier 2011			
L'exploitant indique dans son dossier les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m ³ /an, elles doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.	Description des dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Ces règles doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration pour la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m ³ /an.	Oui	Cf. paragraphe VI.3.1 du dossier d'enregistrement. Le volume prélevé maximal est de 54 000 m ³ /an. Environ 90% de l'eau prélevée est restituée au milieu naturel. Le site DGC est exploité conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003. L'emplacement du dispositif de pompage ne peut être matérialisé sur le plan d'ensemble du fait de l'impossibilité de mise à l'échelle. La figure n°10 du dossier d'Enregistrement permet de le localiser.
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.		Oui	Le dispositif totalisateur est relevé hebdomadairement. Les résultats sont reportés dans un registre informatique et conservés dans les dossiers de l'installation.
En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.		Oui	Le raccordement au réseau public d'adduction en eau potable est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité	Justification
Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.		Oui	
Article 34 de l'arrêté du 14 janvier 2011			
Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article 131 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.	Aucune	Non concerné	
Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.			
En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.			
La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.			
Section III : Collecte et rejet des effluents			
Article 35 de l'arrêté du 14 janvier 2011			
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Ainsi, les eaux de purge de déconcentration des systèmes de refroidissement ne sont pas rejetées directement au milieu naturel.	Plan des réseaux de collecte des effluents	Oui	Les réseaux sont visibles sur le plan d'ensemble fourni en annexe 3 du dossier d'Enregistrement.
Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.		Oui	
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.		Non concerné	
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier installation.		Oui	

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité	Justification
Article 36 de l'arrêté du 14 janvier 2011			
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.	Plan des points de rejet comprenant la position des points de prélèvements	Oui	Il n'y a qu'un seul point de rejet dans le milieu naturel. L'emplacement du dispositif de pompage et des points de rejet ne peut être matérialisé sur le plan d'ensemble du fait de l'impossibilité de mise à l'échelle. La figure n°10 du dossier d'Enregistrement permet de les localiser. Les coordonnées Lambert II étendu des points de rejets et du dispositif de pompage sont indiqués dans le dossier d'Enregistrement.
Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.		Oui	
Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.		Oui	
Article 37 de l'arrêté du 14 janvier 2011			
Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).		Oui	Une station de prélèvement est localisée au niveau de l'unique point de rejet.
Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.		Oui	
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.		Oui	
Article 38 de l'arrêté du 14 janvier 2011			
Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.	Au delà d'une capacité de production égale à 150 hl AP/j et si le rejet des eaux pluviales de l'installation s'effectue dans un cours d'eau, fournir le calcul du débit de ruissellement en cas de pluie décennale et, si ce débit est supérieur à 10 % du débit d'étiage du cours d'eau, fournir une note de dimensionnement d'un bassin de confinement destiné à rejeter moins de 10% du débit d'étiage.		Le rejet des eaux pluviales s'effectue dans le Baïse. La note de dimensionnement est fournie en Annexe 7. Le débit de ruissellement calculé est de 0,0075 m3/s, ce qui est inférieur aux 10% du débit d'étiage de la Baïse.

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité	Justification
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version novembre 2007 ou version ultérieure) ou à tout autre norme européenne ou internationale. Ils sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an.	En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, fournir la convention avec le gestionnaire de cet ouvrage et un descriptif du dispositif en place permettant de respecter le débit de rejet fixé par cette convention.	Non concerné	
Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.		Non concerné	
Au-delà d'une capacité de production égale à 150 hl AP/j, lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parkings, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.		Non concerné	
En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.		Non concerné	
Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 44, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.		Oui	
Article 39 de l'arrêté du 14 janvier 2011			
Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Justification relative à l'absence de rejet d'effluents (direct ou indirect) vers les eaux souterraines.	Oui	
Section IV : Valeurs limites d'émission			
Article 40 de l'arrêté du 14 janvier 2011			
Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.	Justification relative à la canalisation de tous les rejets et à l'absence de dilution.	Oui	

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité	Justification
Article 41 de l'arrêté du 14 janvier 2011			
Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.	Préciser le débit maximal journalier des rejets et justifier que celui-ci est inférieur à 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau, la température de rejet, le pH, l'élévation de température attendue et les effets sur le pH du cours d'eau.	Oui	Le débit maximal des effluents rejetés est inférieur à 150 m3/j soit 0,0017 m3/s, ce qui est inférieur à 1/10 du QMNA5 de la Baïse ($1/10 \times 1,6 = 0,16 \text{ m3/s}$). Les autres points sont donnés au paragraphe XIV.2.6 du dossier d'enregistrement.
L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.	Indication des eaux réceptrices conchylicoles le cas échéant.	Oui	
La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C (cette prescription ne s'applique pas aux rejets dans les DOM) et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.	Si le critère d'élévation de température ne peut pas être respecté, l'exploitant doit justifier que les eaux réceptrices ne sont pas salmonicoles (données disponibles auprès de la Préfecture)	Oui	Les températures des rejets aqueux de DGC ne dépassent jamais 30°C. Des relevés journaliers sont réalisés.
La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.		Oui	
Pour les eaux réceptrices, les rejets n'entraînent pas une élévation de température supérieure à 1,5°C pour une température maximum de 21,5 °C ou une température qui ne peut pas être supérieure à la température de prélèvement si l'eau prélevée est supérieure à 21,5 °C et ne modifie pas le pH tel qu'il soit compris entre 7 et 8,5.		Oui	
Pour les eaux réceptrices conchylicoles, la modification de pH est comprise entre 7 et 9 et les rejets n'entraînent pas un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité.		Non concerné	
Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outremer.		Non concerné	
Article 42 de l'arrêté du 14 janvier 2011			
I. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé :	Préciser les polluants parmi ceux listés à l'article 42 et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau comprenant pour chaque type d'effluents : VLE imposée (par AM ou par la convention), débit, flux et traitement prévu.	Oui	Cf. paragraphes VI.3.2 et XV du dossier d'Enregistrement. Le rapprochement des unités de distillation et de distillation n'impactera pas la qualité des rejets aqueux. De même, le système d'épuration (méthanisation et bassin aérobie) sont existants et leurs performances resteront inchangées. D'autre part, comme mentionné dans le dossier, les flux générés par DGC pour chacun des paramètres fixés par le SDAGE sont inférieurs au flux limite acceptable pour la Baïse, ce qui est compatible avec l'objectif de bon état.

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité	Justification
II. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.	L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L'exploitant justifie le cas échéant que la station d'épuration a un rendement épuratoire suffisant sur la base d'un engagement contractuel du fournisseur du système de traitement.	Oui	
Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.	Elaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 61, 63 et 64.	Oui	Cf. XIV.2.6 du dossier d'Enregistrement
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.		Oui	
Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.		Oui	
III. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration fixées en annexe II.		Oui	
Article 43 de l'arrêté du 14 janvier 2011			
I. Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.			
Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :			
- MEST : 600 mg/l ;			
- DBO5 : 800 mg/l ;			
- DCO : 2 000 mg/l ;			
- azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;			
- phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.			
Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.			
Toutefois, les valeurs limites ci-dessus peuvent être supérieures si le gestionnaire du réseau d'assainissement l'autorise.		Non concerné	
Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.			

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité	Justification
II. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.			
Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.			
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.			
Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.			
III. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées respectent les valeurs limites de concentration fixées en annexe IV.			
Article 44 de l'arrêté du 14 janvier 2011			
Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :	Aucune	Oui	
Section V - Traitement des effluents			
Article 45 de l'arrêté du 14 janvier 2011			
Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.	Description des installations de traitement (si non fait dans le tableau suggéré afin de justifier du respect des articles 42 et 43) et des dispositifs de mesure de pH et de débit.	Oui	Cf. paragraphe VI.3.2 du dossier d'enregistrement.
Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.		Oui	
Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.		Oui	
Article 46 de l'arrêté du 14 janvier 2011			
L'épandage des vinasses, mélangées le cas échéant avec des effluents vinicoles, est autorisé.		Non concerné	
L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe I concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.			
Chapitre IV : Emissions dans l'air			
Section I : Généralités			

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité	Justification
Article 47 de l'arrêté du 14 janvier 2011			
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.	Aucune	Oui	
Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).		Oui	
Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en oeuvre.		Oui	
Section II : Rejets à l'atmosphère			
Article 48 de l'arrêté du 14 janvier 2011			
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.	Plan des points de rejet et des points de mesures	Oui	Cf. plan en Annexe 8 du dossier d'Enregistrement
Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.		Oui	
Article 49 de l'arrêté du 14 janvier 2011			
Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.		Oui	
Article 50 de l'arrêté du 14 janvier 2011			
La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.	Aucune	Oui	La hauteur de la cheminée de la chaudière est de 8 m.
Section III : Valeurs limites d'émission			
Article 51 de l'arrêté du 14 janvier 2011			
Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et diffuses sont prises en compte.	Aucune	Pour information	

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité	Justification
Article 52 de l'arrêté du 14 janvier 2011			
Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 3 % pour les combustibles gazeux et liquides, 6 % pour les combustibles liquides.	Aucune	Pour information	
Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.		Pour information	
Article 53 de l'arrêté du 14 janvier 2011			
Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent, selon le flux horaire, les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau figurant en annexe 3.	Aucune	Oui	
Article 54 de l'arrêté du 14 janvier 2011			
L'exploitant met en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les odeurs. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).	Description des dispositions prises pour limiter les odeurs et l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.	Oui	Traitement des vinasses d'Armagnac et effluents dès réception. Les vinasses de lies sont stockées en cuves avant détartrage puis méthanisées en continu.
L'exploitant met en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.		Oui	
Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses ne dépasse pas les valeurs suivantes :		Oui	
Chapitre V - Emissions dans les sols			
Article 55 de l'arrêté du 14 janvier 2011			
Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Justification relative à l'absence de rejets directs dans les sols.	Oui	Les bassins sont étanches Les cuvettes de rétention sont étanches.
Chapitre VI - Bruit et vibration			
Article 56 de l'arrêté du 14 janvier 2011			
<i>I. Valeurs limites de bruit.</i>			
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :	Description des dispositions prises pour limiter le bruit	Oui	Les installations susceptibles de générer des émissions sonores sont situées en intérieur.
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.		Oui	

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité	Justification
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.		Oui	
<i>II. Véhicules. - Engins de chantier.</i>			
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.		Oui	
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.		Oui	
<i>III. Vibrations.</i>			
Sans objet.			
<i>IV. Surveillance des émissions sonores.</i>			
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au moins tous les cinq ans pour des installations produisant plus de 150 HI AP/j et à tout moment sur demande de l'inspection quelque soit la capacité de production de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.		Oui	
Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.		Oui	
Chapitre VII : Déchets			Cf. VI.4 du dossier d'Enregistrement
Article 57 de l'arrêté du 14 janvier 2011			
Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.		Oui	
L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet et peut prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.	Note de dimensionnement du stockage des matières épanchées et évaluation des capacités de stockage complémentaires à mettre en oeuvre en cas de risque de dépassement des capacités de stockage (points b et h de l'annexe I)	Oui	
Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.			
Article 58 de l'arrêté du 14 janvier 2011			
I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.		Oui	

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité	Justification
Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.		Oui	
Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.		Oui	
II. Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.		Oui	
En cas d'impossibilité d'épandage, si les réserves de stockage prévues sont pleines, la distillation est arrêtée.		Oui	
III. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.		Oui	
IV. La capacité minimale de stockage des vinasses lorsqu'elles sont épandues est de 50 % de la quantité de vin distillé au cours de la campagne de distillation, diminuée de la quantité de vinasses traitée par un procédé autre que l'épandage. Dans le cas où des effluents vinicoles sont stockés avec les vinasses, la capacité minimale de stockage est augmentée de 0,2 mètre cube par mètre cube de vin produit par les installations vinicoles du site.		Non concerné	
Le stockage des vinasses est étanche et résistant aux agressions chimiques et thermiques des effluents.		Oui	
L'exploitant vérifie régulièrement et au moins une fois par an l'état de l'étanchéité du stockage.		Oui	
Article 59 de l'arrêté du 14 janvier 2011			
L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation pour les déchets dangereux.		Oui	
Article 60 de l'arrêté du 14 janvier 2011			
Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement exploitées.		Oui	
Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.		Oui	
Chapitre VIII : Surveillance des émissions			
Section I : Généralités			
Article 61 de l'arrêté du 14 janvier 2011			
L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 61 à 64. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.		Oui	

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité	Justification
Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.		Oui	
Section II : Emissions dans l'air			
Article 62 de l'arrêté du 14 janvier 2011			
Sans objet.			
Section III : Emissions dans l'eau			
Article 63 de l'arrêté du 14 janvier 2011			
I. Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif, sur une durée de 24 heures. Les eaux pluviales ne sont pas concernées par cette surveillance.		Oui	
Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		Non concerné	
Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.		Oui	
Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.		Oui	
Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		Oui	
Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.		Oui	
II. Le débit, la température et le pH sont mesurés journalièrement ou en continu lorsque le rejet vers le milieu naturel est supérieur à 200 m ³ /j. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.		Non concerné	
Article 64 de l'arrêté du 14 janvier 2011			
I. Pour les installations enregistrées avant le 31 décembre 2012, l'exploitant met en place un dispositif de surveillance visant à identifier et quantifier les substances dangereuses présentes dans ses rejets d'eaux issues du procédé industriel et les eaux pluviales ou de refroidissement susceptibles d'être souillées du fait de l'activité industrielle. Pour ce faire, les substances dangereuses suivantes devront être mesurées six fois à un pas de temps mensuel selon les modalités techniques précisées à l'annexe IV et notamment le respect des limites de quantification rappelées ci-dessous :		Non concerné	
Pour les substances figurant ci-dessus en italique, l'exploitant pourra abandonner la recherche des substances en italique qui n'auront pas été détectées après trois mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe IV.		Non concerné	

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité	Justification
II. Au plus tard un an après son enregistrement, l'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées un rapport de synthèse de cette surveillance devant comprendre :		Oui	
- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;			
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées ;			
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;			
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;			
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable). Les conclusions de ce rapport permettent de définir les modalités de la surveillance pérenne de certaines de ces substances dont les résultats sont transmis trimestriellement au service de l'inspection.		Oui	
Article 65 de l'arrêté du 14 janvier 2011			
Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :	En cas de rejet s'effectue dans un cours d'eau et de dépassement de l'une des valeurs ci-contre, description de la surveillance du milieu mise en place.	Non concerné	
- 5 t/j de DCO ;			
- 10 kg/j de cuivre ;			
l'exploitant réalise ou fait réaliser des mesures de ces polluants en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle.		Non concerné	
Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.		Non concerné	
Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		Non concerné	
Section V : Déclaration annuelle des émissions polluantes			
Article 66 de l'arrêté du 14 janvier 2011			
Les émissions de substances visées aux articles 61 à 64 du présent arrêté doivent faire, le cas échéant, l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.	Aucune	Oui	
Chapitre IX : Installations de combustion			
Section I : Règles générales			

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité	Justification
Article 67 de l'arrêté du 14 janvier 2011			
Les installations de combustion classées au titre de la rubrique 2910 sont soumises aux prescriptions générales applicables au titre de cette rubrique. Les installations de combustion qui ne sont pas classées au titre de la réglementation des installations pour la protection de l'environnement respectent les prescriptions édictées dans les articles 2.12, 2.13 et 2.15 de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié susvisé.	Justifier du respect des articles 2.12, 2.13 et 2.15 de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié comprenant notamment les points suivants : - présence d'un dispositif de coupure pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible et caractéristiques de ce dispositif - coupure de l'alimentation en gaz par deux vannes redondantes asservies - dispositif de contrôle de combustion - détection de gaz et détection incendie	Oui	Un arrêt d'urgence permet l'arrêt de la chaudière si besoin. Deux vannes redondantes seront présentes et permettront la coupure de l'alimentation en gaz. Un détecteur de flamme est présent au niveau du brûleur.
Section II : Dispositions constructives			
Article 68 de l'arrêté du 14 janvier 2011			
Afin d'éviter toute possibilité de contact entre l'alcool et le foyer de combustion, en cas d'implantation d'une nouvelle installation de combustion, si celle-ci n'est pas implantée au sein d'un bâtiment existant abritant déjà une unité de distillation, le foyer de l'appareil de combustion n'est pas situé dans le local abritant l'unité de distillation (foyer dit inversé) ou le foyer de l'appareil de combustion est séparé du stockage d'alcool en cours de coulage par une paroi REI 120, dont la hauteur ne peut être inférieure à celle du point de coulage par gravité.		Non concerné	
Les éléments de construction entre le local de distillation et le foyer de l'appareil de combustion présenteront les caractéristiques de réaction au feu suivantes :	Précision du matériau utilisé et de ses caractéristiques techniques		
- paroi REI 120 ;			
- couverture en matériaux de classe A2s1d0 ;			
- communication entre le local abritant l'unité de distillation et le foyer de l'appareil de combustion munie d'une porte EI 30 et équipée d'un ferme porte.			
Dans le cas des foyers inversés, aucune canalisation de gaz n'est située du côté de l'unité de distillation.			
Article 69 de l'arrêté du 14 janvier 2011			
Le stockage de combustible dans la distillerie est interdit.		Oui	
Pour les installations munies d'un dispositif d'alimentation automatique du foyer en combustible solide (cas de certaines chaudières à granulés de bois), l'alimentation du foyer de combustion est équipée afin d'éviter toute propagation d'un incendie du foyer de combustion vers le stockage de combustible.		Non concerné	

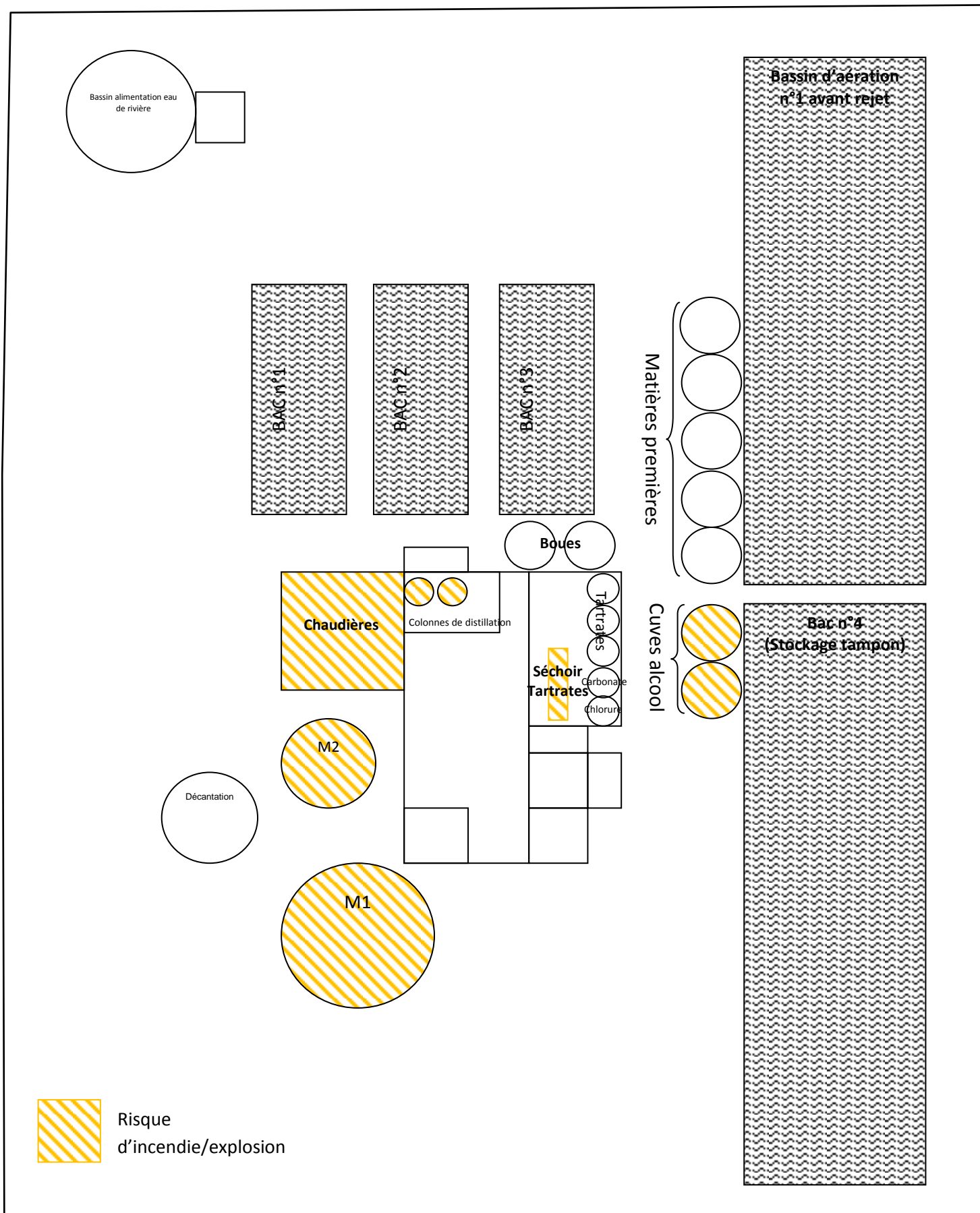
Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité	Justification
Les stockages de combustibles sont isolés par rapport aux installations de combustion, au minimum par un mur REI 120 ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.		Oui	
Chapitre X : Exécution			
Article 70 de l'arrêté du 14 janvier 2011			
Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.		Pour information	


DISTILLERIE DES GRANDS CRUS
Condom (32)

Dossier de demande
d'enregistrement pour la
rubrique 2250

Août 2016

**ANNEXE 6 : PLAN DE LOCALISATION DES ZONES DE
RISQUES**



Plan de localisation des potentiels de dangers			
Distillerie des Grands Crus			
Echelle :	-	Format :	A3
			
Localisation :	Condom (32)	Date :	06/10/2015
Dossier n°	CON14091CD	Plan dessiné par :	TFA
Responsable du projet :	MAV	Vérfié par :	FBS

DISTILLERIE DES GRANDS CRUS Condom (32)	Dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique 2250	<i>Août 2016</i>
--	--	------------------

ANNEXE 7 : CALCUL DU DÉBIT DE RUISSELLEMENT

DISTILLERIE DES GRANDS CRUS Condom (32)	Dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique 2250	<i>Août 2016</i>
--	--	------------------

La justification de l'article 38 de l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2250 est rédigée ainsi : « *Au-delà d'une capacité de production égale à 150 hl AP/j et si le rejet des eaux pluviales de l'installation s'effectue dans un cours d'eau, fournir le calcul du débit de ruissellement en cas de pluie décennale et, si ce débit est supérieur à 10 % du débit d'étiage du cours d'eau, fournir une note de dimensionnement d'un bassin de confinement destiné à rejeter moins de 10% du débit d'étiage.* ».

Le débit d'étiage de la Baise est de 1,6 m³/s (source : www.hydro.eaufrance.fr, consulté en octobre 2014).

Calcul du débit de ruissellement

La formule utilisée est celle dite de la méthode rationnelle :

$$Q_p = K_i \times C \times I \times A^{0,95}$$

Avec :

Q_p = Débit de pointe en m³/s

K_i = Constante d'homogénéité se rapportant aux unités

C = Coefficient de ruissellement variant entre 0 et 0,95

A = Superficie du bassin versant en ha

I = Intensité de la précipitation en mm/h

C est pris égal à 0,95 pour les voiries, 1 pour les toitures et 0 pour les espaces non bitumés, soit :

$$(0,95 \times 175 + 1 \times 825 + 0 \times 11\,000) / 12\,000 = 0,083$$

La surface du bassin versant prise est de 12 ha.

L'intensité de la précipitation est celle du maximum journalier de précipitation établi le 12 février 1990 (source : Météo France), soit 73,6 mm/jour, soit 3,07 mm/h.

$$Q_p = (10\,000 / (3\,600 \times 1\,000)) \times 0,083 \times 3,07 \times 12^{0,95} = 0,0075 \text{ m}^3/\text{s}$$

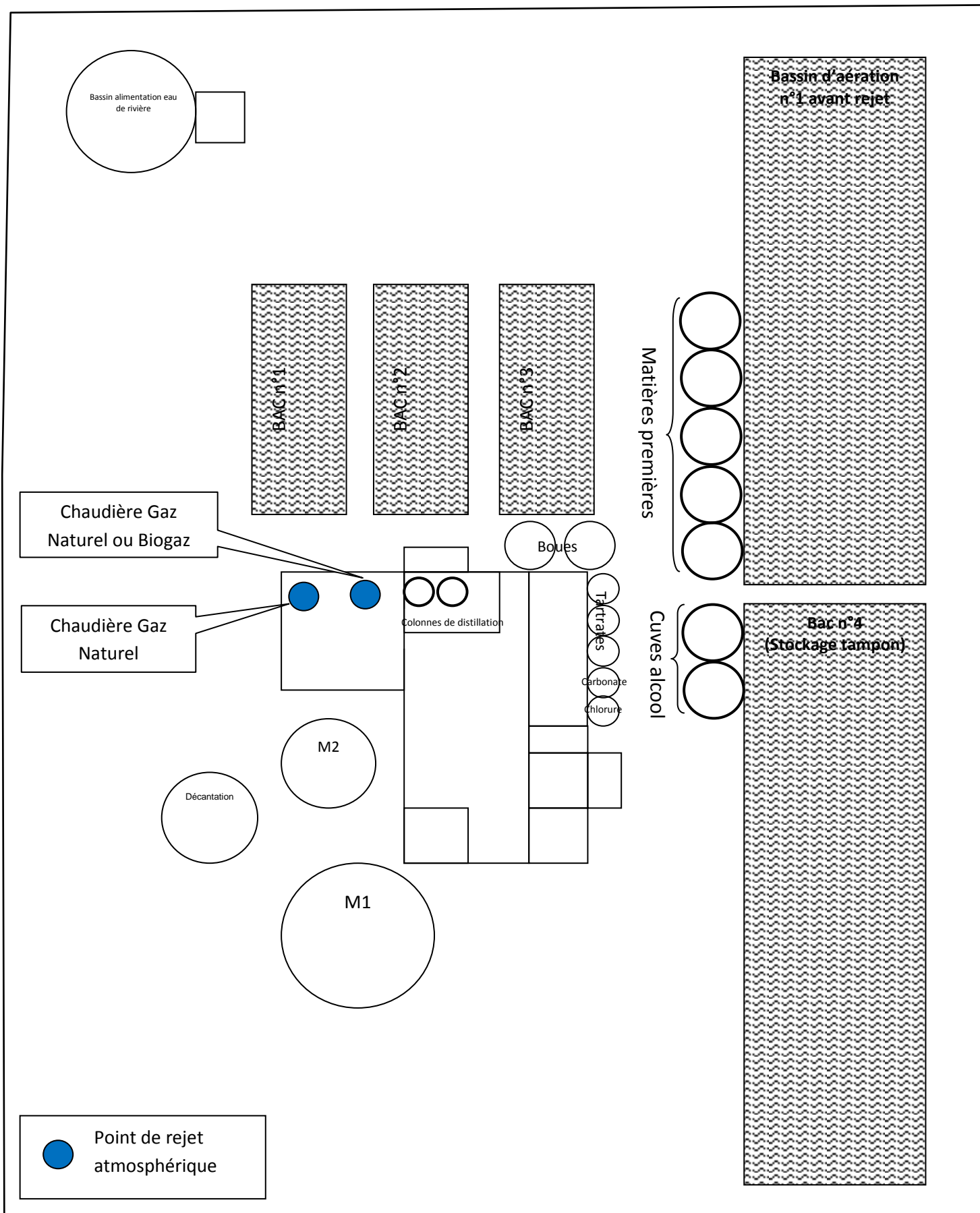
Le débit de ruissellement calculé (0,0075 m³/s) est donc inférieur aux 10% du débit d'étiage de la Baise (10% x 1,6 = 0,16 m³/s).


DISTILLERIE DES GRANDS CRUS
Condom (32)

Dossier de demande
d'enregistrement pour la
rubrique 2250

Août 2016

ANNEXE 8 : PLAN DES POINTS DE REJETS
ATMOSPHERIQUES



Plan des rejets atmosphériques			
Distillerie des Grands Crus			
Echelle :	-	Format :	A3
			
Localisation :	Condom (32)	Date :	06/10/2015
Dossier n°	CON14091CD	Plan dessiné par :	TFA
Responsable du projet :	MAV	Vérifié par :	FBS

DISTILLERIE DES GRANDS CRUS Condom (32)	Dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique 2250	<i>Août 2016</i>
--	--	------------------

ANNEXE 9 : RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DU DOSSIER DE DÉCLARATION
--

**DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

DISTILLERIE DES GRANDS CRUS

ROUTE DE NERAC

ZONE INDUSTRIELLE DE POME

32100

CONDOM

Départements concernés :

Communes concernées :

La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire :
Si oui, le déclarant s'est engagé à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il a adressé la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement).

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

• une installation classée relevant du régime d'autorisation :
Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.

• une installation classée relevant du régime d'enregistrement :

• une installation classée relevant du régime de déclaration :

Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles :

Demande d'agrément pour le traitement de déchets (article L541-22 du code de l'environnement) :
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).

Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :
Rappel réglementaire : si oui, le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service préfectoral compétent et le déclarant ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000. En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement).

Demande de modification de certaines prescriptions applicables :
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Installations classées objet de la présente déclaration :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
4755	2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs d	120	m3	DC
2910	A-2	Installation de combustion	4	MW	DC
2921	b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'e	300	kW	DC

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles²,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant :

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.

Date de la déclaration initiale :

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.
² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>

DISTILLERIE DES GRANDS CRUS Condom (32)	Dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique 2250	<i>Août 2016</i>
--	--	------------------

ANNEXE 10 : ANALYSES DES DIGESTATS



DEMANDEUR / PRESCRIPTEUR

DESTINATAIRE

DISTILLERIE DES GRANDS CRUS
ZI Quartier Rivière
Route de Nérac
32100 CONDOM

Lieu de prélèvement	DGC DEPOLLUTION ZI NERAC		
Commune	CONDOM 32		
Technicien	BONNAN François		
Référence affaire			
N° de commande			
Date de prélèvement	11/01/2016	Début d'analyse	13/01/2016
Date d'arrivée	13/01/2016	Date d'édition	01/02/2016 (v.2)

N° RAPPORT PORL16060068 **REFERENCE CLIENT** BOUES METHANISATION

L'AGRO

MATRICE Produit Divers

TYPE BOUE DE METHANISATION

Echantillon prélevé par le client

REPORTER

La portée d'accréditation concerne toutes 2 page(s) du rapport d'essai.

Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation du Cofrac (programme 108, cal. 3 : amendements organiques avec/sans engrais). Elles sont identifiées par le symbole Φ (site de La Rochelle, accréditation n°1-1178) ou par le symbole Θ (site de Blanquefort, accréditation n°1-1018). Les déterminations confiées à un prestataire externe accrédités sont précédées du signe « pea », et celles confiées à un prestataire externe non accrédité, du signe « pe » (les rapports originaux sont disponibles sur simple demande). Les avis de conformité contenus dans ce rapport ne sont pas couverts par l'accréditation Cofrac ; ils ne tiennent pas compte du calcul des incertitudes. L'accréditation Cofrac atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation. Les incertitudes de mesures sont disponibles sur le site internet du laboratoire (www.aurea.eu), rubrique « qualité ».

o et x signifient respectivement le respect ou non respect des valeurs limites réglementaires du texte pris en référence.

Ce rapport d'analyse ne concerne que l'échantillon soumis à l'analyse. Sa reproduction n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.

CARACTERISATION DE LA VALEUR AGRONOMIQUE

sur sec

sur brut

Paramètres physico-chimiques et matière organique

Humidité	NF EN 12880	%		53,3
Matière sèche	NF EN 12880	%		46,7
Matières minérales	NF EN 12879	%	22,6	10,5
Matières organiques	NF EN 12879	%	77,4	36,2
Carbone organique	Calcul	%	38,7	18,1
Conductivité	Méthode Interne	dS/m		2,59
pH à 25°C	NF EN 12176	unité pH		7,7

Valeur azotée

<u>Azote Kjeldahl</u>	NF EN 13342	% N	3,94	1,84
<u>Azote ammoniacal</u>	Méthode Interne	% N	0,040	0,019
<u>Azote nitrique</u>	M.I selon NF EN ISO 10304-1	% N	< 0,002	< 0,001
<u>N uréique</u>	Méthode Interne	%	< 0,1	< 0,0470
<u>Azote organique</u>	Calcul	% N	3,90	1,82
<u>Azote organique non uréique</u>	Calcul	% N		1,82
<u>Rapport N organique non uréique / N total</u>	Calcul			0,99
<u>Rapport C/N</u>	Calcul			9,8
<u>MO / N orga</u>	Calcul			19,8

Eléments majeurs (après mise en solution à l'eau régale selon NF EN ISO 13650)

Φ <u>Phosphore</u>	NF EN ISO 11885	% P2O5	1,99	0,93
Φ <u>Potassium</u>	NF EN ISO 11885	% K2O	4,98	2,33
Φ <u>Calcium</u>	NF EN ISO 11885	% CaO	4,84	2,26
Φ <u>Magnésium</u>	NF EN ISO 11885	% MgO	0,33	0,15
Φ <u>Soufre</u>	NF EN ISO 11885	% SO3	0,90	0,42
Φ <u>Sodium</u>	NF EN ISO 11885	% Na2O	0,037	0,017

Ce rapport annule et remplace le précédent dont la référence est : PORL16060068 version v.1

page 1 / 2

PORL16060068
REFERENCE
BOUES METHANISATION

ELEMENTS TRACES METALLIQUES REGLEMENTAIRES				sur sec	Valeur seuil et avis de conformité			NF U 44-051
Mise en solution à l'eau régale selon NF EN ISO 13650 sauf mention contraire								Pourcentage de la valeur limite
					0%	50%	100%	
	<u>Arsenic</u>	M.I. selon ISO 17378-1	mg/kg	0,85	18	0	<input type="checkbox"/>	
Φ	<u>Cadmium</u>	NF EN ISO 11885	mg/kg	0,062	3	0	<input type="checkbox"/>	
Φ	<u>Chrome</u>	NF EN ISO 11885	mg/kg	7,9	120	0	<input type="checkbox"/>	
Φ	<u>Cuivre</u>	NF EN ISO 11885	mg/kg	264	300	0	<input type="checkbox"/>	
	<u>Mercuré</u>	NF ISO 16772	mg/kg	< 0,029	2	0	<input type="checkbox"/>	
Φ	<u>Nickel</u>	NF EN ISO 11885	mg/kg	4,20	60	0	<input type="checkbox"/>	
Φ	<u>Plomb</u>	NF EN ISO 11885	mg/kg	2,3	180	0	<input type="checkbox"/>	
	<u>Sélénium</u>	M.I. selon ISO 17379-1	mg/kg	0,18	12	0	<input type="checkbox"/>	
Φ	<u>Zinc</u>	NF EN ISO 11885	mg/kg	63,7	600	0	<input type="checkbox"/>	
CORRESPONDANCE G/KG (EQUIVALENT KG/TONNE)				sur sec	sur brut			
	<u>Matière sèche</u>	NF EN 12880	g/kg				467,0	
	<u>Matières organiques</u>	NF EN 12879	g/kg	774,1			361,5	
	<u>Azote Kjeldahl</u>	NF EN 13342	g N/kg	39,4			18,4	
	<u>Azote organique</u>	Calcul	g N/kg	39,0			18,2	
	<u>Azote ammoniacal</u>	Méthode Interne	g N/kg	0,401			0,187	
	<u>Azote nitrique</u>	M.I. selon NF EN ISO 10304-1	g N/kg	< 0,021			< 0,010	
Φ	<u>Phosphore</u>	NF EN ISO 11885	g P2O5/kg	19,9			9,3	
Φ	<u>Potassium</u>	NF EN ISO 11885	g K2O/kg	49,8			23,3	
Φ	<u>Calcium</u>	NF EN ISO 11885	g CaO/kg	48,4			22,6	
Φ	<u>Magnésium</u>	NF EN ISO 11885	g MgO/kg	3,3			1,5	
Φ	<u>Soufre</u>	NF EN ISO 11885	g SO3/kg	9,0			4,2	

Validation des résultats


Hamid TBAL
Responsable Technique
Général

Ce rapport annule et remplace le précédent dont la référence est : PORL16060068 version v.1

page 2 / 2

Analyse PORL16060068
Amendement Organique NF U 44-051

DISTILLERIE DES GRANDS CRUS
BOUES METHANISATION

INTERPRETATION

Point réglementaire : La teneur en matière organique est supérieure aux teneurs minimales exigées pour les dénominations de type 1 à 10 (norme NF U44-051 d'avril 2006 « Amendements organiques – Dénominations, spécifications »). Les autres critères concernant les teneurs en éléments fertilisants et en matière sèche sont satisfaits. Pour la dénomination « compost de champignonnière », la teneur minimale requise en CaO n'est pas vérifiée.

Ce produit répond donc à la norme NF U 44-051, vis-à-vis des paramètres agronomiques, pour toutes les dénominations de type (sauf n°11 « compost de champignonnière »), sous réserve des matières premières, et le cas échéant, du procédé de transformation, qui conditionnent la dénomination de type du produit.

Élément	Analyse n°PORL16060068	NFU 44-051 (2006)		Conformité du produit
		Tous types sauf n°11	Type n° 11	
Matière sèche (%MB)	46.7	≥ 30	≥ 30	Oui
Matière organique (%MB)	36.2	≥ 20 ou ≥ 25 (*)	≥ 15	Oui
Azote total (%MB)	1.84	< 3	< 3	Oui
C/N	9.8	> 8	> 8	Oui
P ₂ O ₅ (%MB)	0.93	< 3	< 3	Oui
K ₂ O (%MB)	2.33	< 3	< 3	Oui
N + P ₂ O ₅ + K ₂ O (% MB)	5.1	< 7	< 7	Oui
(N _{NO3} + N _{NH4} + N _{urémique}) / N _{total} (% de N _{tot})	< 3.6	< 33	< 33	Oui
CaO (% MB)	2.26	-	≥ 7	Non

(*) La valeur minimale requise est fonction de la dénomination de type.

Valeur fertilisante :

Le rapport C/N est conforme aux valeurs habituellement rencontrées dans les amendements organiques compostés. Il laisse présager une décomposition assez rapide du produit et une fourniture d'humus stable et d'azote à court terme. Les concentrations en éléments fertilisants (azote, phosphore, potassium, magnésium et calcium) sont intéressantes. Ce produit a un effet nutritif significatif pour les cultures.


Éléments (en kg par tonne de produit brut)	Votre produit	Moyenne Fumier bovin	Moyenne Fumier ovin	Moyenne Compost urbain	Moyenne Compost de DV	Moyenne Compost de boues
Matière sèche	467	184	300		500 à 650	400 à 600
Matière organique	362	150	230	200 à 450	170 à 350	250 à 360
pH	7.7			7.2 à 8.1	7.5 à 8.7	
Azote global	18.4	5	6.7	6.3 à 11.5	5.5 à 12.1	
Rapport C/N	9.8	15	17	15 à 26	10 à 17	11 à 20
Phosphore P ₂ O ₅	9.3	2	4	2.6 à 5.8	2.5 à 5.5	7 à 20
Potassium K ₂ O	23.3	8	12	2.6 à 7.2	2 à 15	1 à 6.6
Magnésium MgO	1.5			3.2 à 11.9	3 à 4	1.9 à 4.8
Calcium CaO	22.6			20 à 110	28 à 52	11 à 37

CONFORMITÉ À LA NORME NF U 44-051 (AVRIL 2006) :

- Valeur agronomique : **conforme** à la norme NF U 44-051, sous réserve que le produit soit élaboré en respectant les matières premières et les modes de transformation autorisés par la norme.
- Innocuité : **conforme**. La norme NF U 44-051 d'avril 2006 comporte des valeurs seuils à respecter en ETM et en HAP. **Le produit analysé présente des concentrations en ETM inférieures aux valeurs limites retenues par la norme NF U 44-051.**
-

Élément	PORL16060068 mg/kg de MS	NF U44-051 (2006) mg/kg de MS	Conformité du produit
Zinc (Zn)	63.7	600	Oui
Cuivre (Cu)	264	300	Oui
Nickel (Ni)	4.2	60	Oui
Cadmium (Cd)	0.06	3	Oui
Plomb (Pb)	2.3	180	Oui
Mercure (Hg)	< 0.03	2	Oui
Chrome (Cr)	7.9	120	Oui
Sélénium (Se)	0.18	12	Oui
Arsenic (As)	0.85	18	Oui

Le 9 février 2016
Marie-Élisabeth DESPONT
Réfèrent technique



DISTILLERIE DES GRANDS CRUS Condom (32)	Dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique 2250	<i>Août 2016</i>
--	--	------------------

ANNEXE 11 : CONTRATS DE MAINTENANCE

**VERIFICATION PERIODIQUE REGLEMENTAIRE DES
INSTALLATIONS ELECTRIQUES AU TITRE DE LA
SECURITE DES TRAVAILLEURS**

Avenant : OUI - NON

Rappel	Relation signataire N° :	42355529	SFAC N° :	1256901	
	Lieu d'intervention N° :	42355529	Contrat N° :	A531492146	
	Mission N° :	1			
	Raison sociale du Client :	DISTILLERIE DES GRANDS CRUS			
LIEU D'INTERVENTION CONCERNÉ					
Raison Sociale :	DISTILLERIE DES GRANDS CRUS			Tél. :	0562283927
Adresse :	ROUTE DE NERAC ZONE INDUSTRIELLE				
Code Postal :	32100	Ville :	CONDOM		
SIRET :	380859702 00025			NAF :	1101Z

1. CHAMP D'APPLICATION

Voir fiche prestation annexée.

2. CONTENU ET LIMITES DE LA PRESTATION

Voir fiche prestation annexée.

3. PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

Voir fiche prestation annexée.

4. CONDITIONS PARTICULIERES D'INTERVENTION

Voir fiche prestation annexée.

5. PERIODICITE REGLEMENTAIRE DES VERIFICATIONS :

Voir fiche prestation annexée.

6. INSTALLATIONS ET/OU ÉQUIPEMENTS

Codes Fusion	Libellés	Périodicité réglementaire	Périodicité contractuelle	Quantité
A01	SOURCES	Annuelle	Annuelle	1
A02	TABLEAUX - ARMOIRES - COFFRETS	Annuelle	Annuelle	1
A03	RÉCEPTEURS	Annuelle	Annuelle	30

7. PERIODICITE CONTRACTUELLE ET MONTANT

Périodicité des vérifications retenue par le souscripteur : Annuelle

Montant de la prestation établi, tous frais compris, en fonction du matériel indiqué ci-dessus et calculé sur la base des tarifs actuels : 267,14 € HT

Toute intervention complémentaire sera facturée en sus. Dans le cas où les données prises en compte lors de l'inspection seraient différentes de celles mentionnées au § 2, l'intervention ne sera entreprise qu'après accord du client sur le nouveau montant.

8. CONDITIONS PARTICULIERES

- **Éléments d'information nécessaires à la réalisation des vérifications suivant annexe III de l'arrêté du 26 décembre 2011 :**
Fournis par l'établissement Non fournis par l'établissement
- **Déclaration Q18 :**
Option retenue Option non retenue
- **Vérification initiale des installations ou première vérification conduite comme une vérification initiale :**
Option retenue Option non retenue

Expédition des rapports :
exemplaires à

CLIENT

(Nom et Qualité)

Lieu, date et signature :

*Distillerie des Grands Crus.
Domenec, Directeur.
Condom, le 07/08/14.*

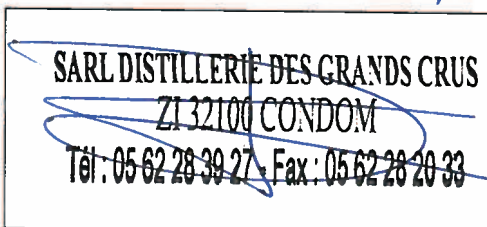
APAVE SUDEUROPE SAS

LAPORTE Gérard

Directeur d'Exploitation Midi-Pyrénées

L'UNION, le 13.08.14

Gérard LAPORTE
Directeur d'Exploitation
Région Midi-Pyrénées



← Cachet commercial de la Société

VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES DES ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION EN EXPLOITATION

 Avenant : OUI - NON

Rappel	Relation signataire N° : 42355529	SFAC N° : 1256901	
	Lieu d'intervention N° : 42355529	Contrat N° : A531492146	
	Mission N° : 2		
	Raison sociale du Client : DISTILLERIE DES GRANDS CRUS		
LIEU D'INTERVENTION CONCERNÉ			
Raison Sociale :	DISTILLERIE DES GRANDS CRUS	Tél. :	0562283927
Adresse :	ROUTE DE NERAC ZONE INDUSTRIELLE		
Code Postal :	32100	Ville :	CONDOM
SIRET :	380859702 00025	NAF :	1101Z

1. CHAMP D'APPLICATION

Voir fiche prestation annexée.

2. CONTENU ET LIMITES DE LA PRESTATION

Voir fiche prestation annexée.

Vérification des équipements sous pression en fonction des choix retenus suivants :

- Inspection ou visite périodique – Récipients (hors CAFR (B100))
- Inspection périodique – CAFR (B104)
- Inspection périodique – SPHP – Partie chaudronnerie (B103)
- Inspection périodique – APHP (B102)
- Inspection périodique des tuyauteries (B108)

3. PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

Voir fiche prestation annexée.

4. CONDITIONS PARTICULIERES D'INTERVENTION

Voir fiche prestation annexée.

5. PERIODICITE REGLEMENTAIRE DES VERIFICATIONS :

Voir fiche prestation annexée.

Les périodicités réglementaires sont variables selon les équipements.

6. INSTALLATIONS ET/OU ÉQUIPEMENTS

Codes Fusion	Libellés	Périodicité contractuelle	Quantité
R*	Chaudière	annuelle	1

7. PERIODICITE CONTRACTUELLE ET MONTANT

Périodicité des vérifications retenue par le souscripteur : annuelle

Montant de la prestation établi, tous frais compris, en fonction du matériel indiqué ci-dessus et calculé sur la base des tarifs actuels :

760,00 € HT

Toute intervention complémentaire sera facturée en sus. Dans le cas où les données prises en compte lors de l'inspection seraient différentes de celles mentionnées au § 2, l'intervention ne sera entreprise qu'après accord du client sur le nouveau montant.

8. CONDITIONS PARTICULIERES

Expédition des rapports :
exemplaires à

CLIENT

(Nom et Qualité)

Lieu, date et signature :

DGC
DOMENCE, Directeur
CONDOM, le 07/08/14

APAVE SUDEUROPE SAS

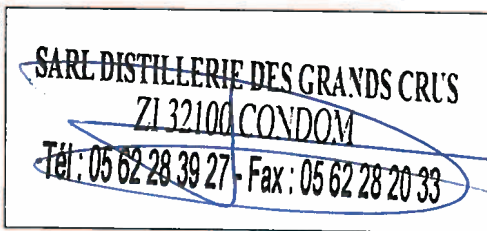
LAPORTE Gérard

Directeur d'Exploitation Midi-Pyrénées

L'Union, le 13.08.14



Gerard LAPORTE
Directeur d'Exploitation
Région Midi-Pyrénées



← Cachet commercial de la Société



APAVE SUDEUROPE SAS
Direction Midi Pyrénées
9 avenue des Pyrénées
31240 L'UNION
Tél. 05 61 37 62 62

VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES DES ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION EN EXPLOITATION

 Avenant : OUI - NON

Rappel	Relation signataire N° : 42355529	SFAC N° : 1256901	
	Lieu d'intervention N° : 42355529	Contrat N° : A531492146	
	Mission N° : 3		
	Raison sociale du Client : DISTILLERIE DES GRANDS CRUS		
LIEU D'INTERVENTION CONCERNÉ			
Raison Sociale :	DISTILLERIE DES GRANDS CRUS	Tél. :	0562283927
Adresse :	ROUTE DE NERAC ZONE INDUSTRIELLE		
Code Postal :	32100	Ville :	CONDOM
SIRET :	380859702 00025	NAF :	1101Z

1. CHAMP D'APPLICATION

Voir fiche prestation annexée.

2. CONTENU ET LIMITES DE LA PRESTATION

Voir fiche prestation annexée.

Vérification des équipements sous pression en fonction des choix retenus suivants :

- Inspection ou visite périodique – Récipients (hors CAFR (B100))
- Inspection périodique – CAFR (B104)
- Inspection périodique – SPHP – Partie chaudronnerie (B103)
- Inspection périodique – APHP (B102)
- Inspection périodique des tuyauteries (B108)

3. PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

Voir fiche prestation annexée.

4. CONDITIONS PARTICULIERES D'INTERVENTION

Voir fiche prestation annexée.

5. PERIODICITE REGLEMENTAIRE DES VERIFICATIONS :

Voir fiche prestation annexée.

Les périodicités réglementaires sont variables selon les équipements.

6. INSTALLATIONS ET/OU ÉQUIPEMENTS

Codes Fusion	Libellés	Périodicité contractuelle	Quantité
R*	R1851630000	40 mois	1

7. PERIODICITE CONTRACTUELLE ET MONTANT

Périodicité des vérifications retenue par le souscripteur : 40 mois

Montant de la prestation établi, tous frais compris, en fonction du matériel indiqué ci-dessus et calculé sur la base des tarifs actuels : 105,69 €. HT

Toute intervention complémentaire sera facturée en sus. Dans le cas où les données prises en compte lors de l'inspection seraient différentes de celles mentionnées au § 2, l'intervention ne sera entreprise qu'après accord du client sur le nouveau montant.

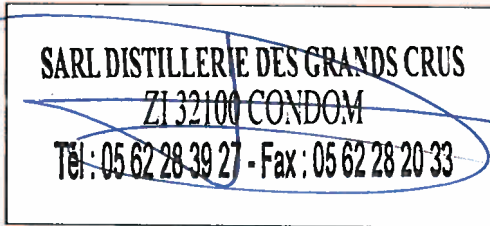
8. CONDITIONS PARTICULIERES

Expédition des rapports :
exemplaires à

CLIENT *Dac*
(Nom et Qualité) *DOUENCE, Directeur.*
Lieu, date et signature : *Condom, le 07/08/14.*

APAVE SUDEUROPE SAS
LAPORTE Gérard
Directeur d'Exploitation Midi-Pyrénées

L'Union, le 13.08.14



← Cachet commercial de la Société

Gérard LAPORTE
Directeur d'Exploitation
Région Midi-Pyrénées

**VERIFICATION PERIODIQUE REGLEMENTAIRE DES
INSTALLATIONS ELECTRIQUES AU TITRE DE LA
SECURITE DES TRAVAILLEURS**

Avenant : OUI - NON

Rappel	Relation signataire N° : 42355529	SFAC N° : 1256901	
	Lieu d'intervention N° : 42563532	Contrat N° : A531492146	
	Mission N° : 4		
	Raison sociale du Client : DISTILLERIE DES GRANDS CRUS		
LIEU D'INTERVENTION CONCERNÉ			
Raison Sociale :	DISTILLERIE DES GRANDS CRUS	Tél. :	0562283927
Adresse :	ROUTE DE NERAC - ZI USINE DEPOLLUTION DE VINASSES		
Code Postal :	32100	Ville :	CONDOM
SIRET :	380859702 00033	NAF :	1101Z

1. CHAMP D'APPLICATION

Voir fiche prestation annexée.

2. CONTENU ET LIMITES DE LA PRESTATION

Voir fiche prestation annexée.

3. PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

Voir fiche prestation annexée.

4. CONDITIONS PARTICULIERES D'INTERVENTION

Voir fiche prestation annexée.

5. PERIODICITE REGLEMENTAIRE DES VERIFICATIONS :

Voir fiche prestation annexée.

6. INSTALLATIONS ET/OU ÉQUIPEMENTS

Codes Fusion	Libellés	Périodicité réglementaire	Périodicité contractuelle	Quantité
A01	SOURCES	Annuelle	Annuelle	2
A02	TABLEAUX - ARMOIRES - COFFRETS	Annuelle	Annuelle	1
A03	RÉCEPTEURS	Annuelle	Annuelle	48

7. PERIODICITE CONTRACTUELLE ET MONTANT

Périodicité des vérifications retenue par le souscripteur : Annuelle

Montant de la prestation établi, tous frais compris, en fonction du matériel indiqué ci-dessus et calculé sur la base des tarifs actuels : 383,9 €. HT

Toute intervention complémentaire sera facturée en sus. Dans le cas où les données prises en compte lors de l'inspection seraient différentes de celles mentionnées au § 2, l'intervention ne sera entreprise qu'après accord du client sur le nouveau montant.

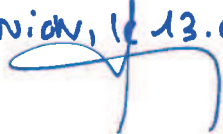
8. CONDITIONS PARTICULIERES

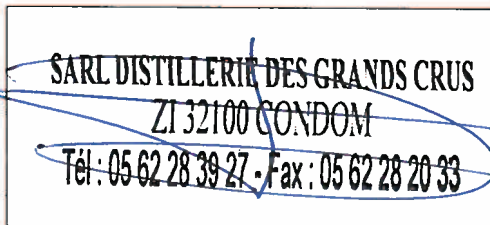
- **Éléments d'information nécessaires à la réalisation des vérifications suivant annexe III de l'arrêté du 26 décembre 2011 :**
 Fournis par l'établissement Non fournis par l'établissement
- **Déclaration Q18 :**
 Option retenue Option non retenue
- **Vérification initiale des installations ou première vérification conduite comme une vérification initiale :**
 Option retenue Option non retenue

Expédition des rapports :
exemplaires à

CLIENT D.G.C.
 (Nom et Qualité) DOUENCE, Directeur
 Lieu, date et signature : CONDOM, le 07/08/14

APAVE SUDEUROPE SAS
 LAPORTE Gérard
 Directeur d'Exploitation Midi-Pyrénées

L'Union, le 13.08.14




← Cachet commercial de la Société

Gérard LAPORTE
 Directeur d'Exploitation
 Région Midi-Pyrénées

VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES DES EQUIPEMENTS MECANIQUES

 Avenant : OUI - NON

Rappel	Relation signataire N° : 42355529	SFAC N° : 1256901	
	Lieu d'intervention N° : 42563532	Contrat N° : A531492146	
	Mission N° : 5		
	Raison sociale du Client : DISTILLERIE DES GRANDS CRUS		
LIEU D'INTERVENTION CONCERNÉ			
Raison Sociale :	DISTILLERIE DES GRANDS CRUS	Tél. :	0562283927
Adresse :	ROUTE DE NERAC - ZI USINE DE POLLUTION DE VINASSES		
Code Postal :	32100	Ville :	CONDOM
SIRET :	380859702 00033	NAF :	1101Z

1. CHAMP D'APPLICATION

La prestation de vérification périodique des équipements de travail ou de protection vise à contribuer à la sécurité des opérateurs en décelant en temps utile toute détérioration susceptible de créer un danger.

Elle est réalisée en référence aux textes réglementaires applicables pour les équipements soumis à vérifications obligatoires ou sur tout ou partie de textes réglementaires pertinents pour les équipements qui ne sont pas soumis.

Conformément à votre demande la prestation concerne que les équipements sélectionnés ci-dessous :

- Appareils et accessoires de levage
- Echelles
- Portes et portails
- Equipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur
- Engins de terrassement
- Echafaudages

(Vous reporter au § 6 ci-après pour la désignation précise des équipements retenus)

2. CONTENU ET LIMITES DE LA PRESTATION

Voir fiche(s) prestation(s) annexée(s).

3. PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

Voir fiche(s) prestation(s) annexée(s).

4. CONDITIONS PARTICULIERES D'INTERVENTION

Voir fiche(s) prestation(s) annexée(s).

5. PERIODICITE REGLEMENTAIRE DES VERIFICATIONS

La périodicité réglementaire est décrite ci-après (voir tableau paragraphe 6).

Dans le cas où la périodicité retenue par le souscripteur est différente de la périodicité réglementaire, il lui appartient de réaliser ou faire réaliser les vérifications complémentaires afin de respecter la périodicité réglementaire.

6. INSTALLATIONS ET/OU ÉQUIPEMENTS

Codes Fusion	Libellés	Périodicité réglementaire	Périodicité contractuelle	Quantité
T*	CHARIOT	Semestrielle	Semestrielle	1

7. PERIODICITE CONTRACTUELLE ET MONTANT

Périodicité des vérifications retenue par le souscripteur : Semestrielle

Montant de la prestation établi, tous frais compris, en fonction du matériel indiqué ci-dessus et calculé sur la base des tarifs actuels : 170,8 € HT

Toute intervention complémentaire sera facturée en sus. Dans le cas où les données prises en compte lors de l'inspection seraient différentes de celles mentionnées au § 2, l'intervention ne sera entreprise qu'après accord du client sur le nouveau montant.

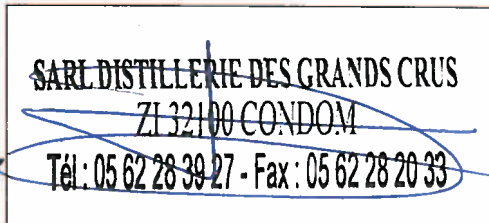
8. CONDITIONS PARTICULIERES

Expédition des rapports :
exemplaires àCLIENT *DGC*
(Nom et Qualité) *Douence, Directeur*
Lieu, date et signature : *CONDOM, le 07/08/14*

APAVE SUDEUROPE SAS

LAPORTE Gérard

Directeur d'Exploitation Midi-Pyrénées

L'UNION, le 13.08.14

← Cachet commercial de la Société

Gérard LAPORTE
Directeur d'Exploitation
Région Midi-Pyrénées



CONTRAT D'ENTRETIEN AU SERVICE

La Société SECURI'S domiciliée à 65230 CAMPUZAN, représentée par Monsieur DASTUGUE Olivier, Président de la SAS, s'engage annuellement à vérifier le matériel incendie conformément à la réglementation en vigueur :

DISTILLERIE DES GRANDS CRUS

32100 CONDOM

Interlocuteur : Monsieur DOUENCE

Ce contrat prend effet le : 09/05/2016

Date d'échéance : OCTOBRE

Pour une durée de : 1 AN

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

VERIFICATION DU MATERIEL INCENDIE

Les opérations de vérifications seront effectuées conformément aux réglementations en vigueur, ainsi qu'aux recommandations en usage dans la Profession et chez les Assureurs : pour les extincteurs (Norme NFS 61-922, NFS 61-919, règle R4 APSAD).

La société SECURI'S s'engage à assurer une fois par an la vérification des extincteurs. Cette vérification sera assurée chaque année par un technicien avec un délai de plus ou moins deux mois à la date convenue.

Dans l'intérêt, un représentant de l'entreprise dûment habilité sera tenu d'assister aux opérations de vérifications lors de l'intervention d'un technicien de la société SECURI'S.

Le technicien SECURI'S vérifiera l'état du matériel incendie présenté à la vérification et remplacera, si nécessaire, les pièces et charges requises pour la remise en état, conformément aux normes et usages de la Profession et d'une manière générale, effectuera tous travaux pour maintenir ce matériel en état de bon fonctionnement.

A l'issue de l'intervention, il sera établi un « Bon de Vérification » dont un exemplaire sera remis au représentant de l'entreprise après contrôle et signature. Cette signature vaudra pour reconnaissance de la bonne exécution des travaux.



N° 558/10/04-285



SAS SECURI'S - 65230 CAMPUZAN

Bureau 05 62 49 15 19 - Fax 05 62 49 15 28

contact@securis-extincteurs.fr

N° Siret : 51474893800016 code APE 4669 B N° TVA Intracommunautaire : FR 365 147 489 38

1
CD



Si l'entreprise détient un Registre de Sécurité, il lui appartiendra de tenir constamment à jour la rubrique « Moyens d'Interventions » et d'y annexer l'exemplaire du « Bon de Vérification ». Une fois complété, le technicien SECURI'S l'émargera.

Par ailleurs, l'entreprise par l'intermédiaire de son agent, pourra être amenée à noter des remarques sur le « Bon de Vérification ». La Société SECURI'S ayant rempli dès lors son devoir de conseil, sa responsabilité ne saurait être engagée.

L'abonné est tenu de se faire communiquer par le Technicien SECURI'S toute information lui permettant de se familiariser avec le matériel, à sa manipulation et à sa conservation. Ces appareils sont exclusivement sous la garde du client qui doit veiller à la bonne accessibilité, à leur protection contre les chocs, chutes, détériorations diverses, gel, et autres cas nuisibles à leur bon fonctionnement, ainsi qu'à leur vérification charge de maintenance ainsi que le remplacement des appareils si nécessaire.

TARIFS ET REVALORISATION

Le marché est traité à prix forfaitaire, ferme pour une année en cours, révisable annuellement.

La révision est réalisée à la date anniversaire du marché en fonction de la formule de révision suivante :

$$P = P_0 \times 1.018$$

P = prix révisée

P₀ = prix initial

Pour l'achat de matériel neuf, la Société SECURI'S proposera un devis à l'entreprise qui décidera de sa validation.

MATERIEL, OBJET DU PRESENT CONTRAT	PARC Nombre	Coût unitaire Vérification H.T.
Extincteurs portatifs	30	3,00 €
Extincteurs sur roues	2	10,00 €
Vacation, déplacement	1	16,00 €
Autres prestations et fournitures voir tarif en annexe		



N° 558/10/04-285

SAS SECURI'S - 65230 CAMPUZAN

Bureau 05 62 49 15 19 - Fax 05 62 49 15 28

contact@securis-extincteurs.fr

N° Siret : 51474893800016 code APE 4669 B N° TVA Intracommunautaire : FR 365 147 489 38

25



INTERVENTIONS HORS ABONNEMENT

La Société SECURI'S s'engage à répondre dans les meilleurs délais à toute demande qui lui serait faite par l'abonné entre deux visites contractuelles pour procéder à la remise en état du matériel incendie suite à un début d'incendie, soit pour toute autre raison.

Ces interventions donnant lieu à une facturation séparée, le prix des pièces, charges..., sera celui du tarif en vigueur. Il conviendra d'y inclure les frais de déplacements et vacation de notre technicien.

Ces prix s'entendent hors taxes.

PAIEMENT

Les paiements se font par chèque ou virement à 30 jours.

DUREE

Le présent contrat, souscrit pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction. Il peut être résilié sous réserve d'une notification trois mois avant l'échéance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressé au siège de la société.

Enfin, en cas de modification de la réglementation, tout abonnement pourra être résilié par la Société SECURI'S, sans indemnité à sa charge, mais en respectant un préavis de trois mois.

RESPONSABILITE

Notre société est responsable de la bonne exécution de ses ventes, sauf en cas de force majeure ou de cas fortuit, suivant les dispositions en vigueur en matière de responsabilité civile.

Toutefois, sa responsabilité ne saurait être engagée dans les cas suivants :

. Non-respect par le Client, libre et maître du choix de l'importance de ses Matériels de lutte contre l'incendie, de l'obligation qui lui incombe de veiller en permanence au maintien en nombre suffisant et en bon état de marche de ses moyens de protection, en application de la réglementation en vigueur.

. Sur le fondement de l'article 1384 du Code civil, dans la mesure où les Matériels sont exclusivement placés sous la garde juridique du Client utilisateur, qui doit assister à leur vérification et veiller à leur bonne accessibilité, à leur protection contre les chocs, chutes, détériorations, gel ou toute autre cause nuisant à leur maintien en bon état.

. Non-application ou mauvaise application des consignes d'utilisation fournies, emploi tardif ou inapproprié du Matériel.

. Installation, réparation, vérification, rechargement ou intervention de toute personne non accréditée par la Société.

. Sinistre survenant chez le Client entre la date de la livraison des appareils et celle de leur mise en service par les agents de la Société.

. Sinistre survenant chez un client concomitamment à ou après la suspension de la livraison ou de la prestation par la Société, du fait du client.



N° 558/10/04-285

SAS SECURI'S - 65230 CAMPUZAN

Bureau 05 62 49 15 19 - Fax 05 62 49 15 28

contact@securis-extincteurs.fr

N° Siret : 51474893800016 code APE 4669 B N° TVA Intracommunautaire : FR 365 147 489 38

2
ed.



Pour le cas où cette responsabilité serait véritablement démontrée conformément aux présentes, la responsabilité de la Société sera limitée (1) aux dommages directs causés par sa propre négligence, à l'exclusion de tous dommages indirects ; (2) et au montant total payé à la Société dans le cadre du contrat.

En tout état de cause, les frais inhérents au remplacement ou à la remise en état des Matériels fournis par la Société seront pris en charge par la Société, dans la limite de la valeur résiduelle desdits Matériels.

Toutes autres indemnités, de quelque nature qu'elles soient, sont expressément exclus, sans exception ni réserve, le Client étant et demeurant, dans tous les cas, pour le surplus, son propre assureur et ne pouvant pas opposer à la Société toutes dispositions ou clauses contraires.

JURIDICTION

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable toutes difficultés pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution, de la résiliation, du paiement, ou de la reconduction du présent contrat.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal de Commerce de Tarbes sera saisi du litige.

Fait à Campuzan,

Le 09 mai 2016.

En deux exemplaires originaux,
Dont un remis à chacune des parties qui le reconnaît expressément.

SAS SECURI'S

Pour L'Abonné

SARL DISTILLERIE DES GRANDS CRUS

ZI 32100 CONDOM

Tél : 05 62 28 38 27 • Fax : 05 62 28 20 33



N° 558/10/04-285

SAS SECURI'S - 65230 CAMPUZAN

Bureau 05 62 49 15 19 - Fax 05 62 49 15 28

contact@securis-extincteurs.fr

N° Siret : 51474893800016 code APE 4669 B N° TVA Intracommunautaire : FR 365 147 489 38



ANNEXE DES AUTRES PRESTATIONS

DESIGNATION	PRIX UNITAIRE HT
<u>TARIF PIECES DETACHEES</u>	
ENSEMBLE DE SECURITE	2,27 €
GOUPILLE	2,10 €
TETE EXTINCTEUR	24,20 €
SPARKLET 60G	10,00 €
SPARKLET 80G	12,00 €
SPARKLET 110 G- 120 G	14,00 €
SPARKLET 160 G	15,50 €
FLEXIBLE COMPLET	17,80 €
TROMBLON CO2 2 KG	10,20 €
TROMBLON CO2 5 KG	28,80 €
ETIQUETTE DE VERIFICATION	GRATUIT
ETIQUETTE ADR	1,50 €
DENATURATION POUDRE 6 KG ABC	3,00 €
DENATURATION POUDRE 9 KG ABC	4,50 €
DENATURATION FLACON ADDITIF	1,00 €
DOSSIER Q4	5,00 €
VISITE QUINQUENNALE EAU / POUDRE	10,00 €
<u>CHARGES</u>	
CHARGE EAU 6L + ADDITIF FFF	24,00 €
CHARGE POUDRE 6 KG ABC	30,00 €
CHARGE POUDRE 9 KG ABC	36,60 €
CHARGE POUDRE 50 KG ABC	128,00 €
ECHANGE STANDARD CO2 2KG	56,00 €
ECHANGE STANDARD CO2 5KG	78,80 €
<u>MATERIEL NEUF</u>	
EXTINCTEUR EAU + ADDITIF 6 L	52,00 €
EXTINCTEUR EAU + ADDITIF 9 L	58,00 €
EXTINCTEUR POUDRE ABC 6 KG	62,00 €
EXTINCTEUR POUDRE ABC 9 KG	79,80 €
PANNEAU CLASSE DE FEU	3,25 €



N° 558/10/04-285

SAS SECURI'S - 65230 CAMPUZAN

Bureau 05 62 49 15 19 - Fax 05 62 49 15 28


contact@securis-extincteurs.fr

N° Siret : 51474893800016 code APE 4669 B N° TVA Intracommunautaire : FR 365 147 489 38

5
9.

DISTILLERIE DES GRANDS CRUS Condom (32)	Dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique 2250	<i>Août 2016</i>
--	--	------------------

ANNEXE 12 : ATTESTATIONS DE FORMATIONS SÉCURITÉ INSTALLATION DE MÉTHANISATION
--

UNGDA	CONTENU de FORMATION	Réf : AttestationprésenceFJ2.doc
	Sécurité au sein des installations de méthanisation	Page 1 sur 1

Sécurité au sein des installations de méthanisation

Lieu du stage : Distillerie des Grands Crus

Attestation de présence

Entreprise	NOM Prénom du stagiaire
Distillerie des Grands Crus	DOUENCE Christophe

INTITULE DE LA FORMATION	Technologie de la fermentation
Date : 19 janvier 2015	Horaires : Matin : 8h30 -12h30 Après-midi : 13h30 -16h30
Durée : 7 heures	

Nom et prénom du formateur	Signature du formateur*
F JOLIBERT	<i>[Signature]</i>

Fait pour valoir ce que de droit

Malakoff, le 5 janvier 2015

Cachet et signature de l'organisme de formation

[Signature]

U.N.G.D.A.
174, bd Camélinat
92247 Malakoff cedex
Tél. : 01 49 65 08 08
Fax : 01 49 65 08 52

UNGDA	CONTENU de FORMATION	Réf : AttestationpresenceFJ2.doc
	Sécurité au sein des installations de méthanisation	Page 1 sur 1

Sécurité au sein des installations de méthanisation

Lieu du stage : Distillerie des Grands Crus

Attestation de présence

Entreprise	NOM Prénom du stagiaire
Distillerie des Grands Crus	BONNAN François

INTITULE DE LA FORMATION	Technologie de la fermentation
Date : 19 janvier 2015	<u>Horaires :</u> Matin : 8h30 -12h30 Après-midi : 13h30 -16h30
Durée : 7 heures	

Nom et prénom du formateur	Signature du formateur*
F JOLIBERT	*Par ma signature, j'atteste par la présente avoir effectué la formation ci-dessus nommée 

Fait pour valoir ce que de droit

Malakoff, le 5 janvier 2015

Cachet et signature de l'organisme de formation



U.N.G.D.A.
 174, bd Camélinat
 92247 Malakoff cedex
 Tél. : 01 49 65 08 08
 Fax : 01 49 65 09 52

**DISTILLERIE DES GRANDS CRUS
Condom (32)**

**Dossier de demande
d'enregistrement pour la
rubrique 2250**

Août 2016

**ANNEXE 13 : ÉTUDE DES MESURES DE MAÎTRISE DU
RISQUE**

Distillerie Grands Crus Condom Christophe Douence [douence@hotmail.fr] Distillerie des Grands Crus Tèl: 05.62.28.39.27 fax: 05.62.28.20.33	Etude des mesures de maîtrise du risque (barrières) permettant un fonctionnement en sécurité de la nouvelle colonne de distillation	
	Version 1 Date de création : 26/04/20	Dates de révision : <ul style="list-style-type: none">••

**UNION NATIONALE
DES GROUPEMENTS DE DISTILLATEURS D'ALCOOL**



SERVICES TECHNIQUES: 174, BD CAMELINAT - 92247 MALAKOFF CEDEX
☎ 01.49.65.08.08 – direct : 01 49 65 62 41 - fax: 01.49.65.09.52
- Port. : 06 62 03 39 44
e-mail: fjolibert@ungda.com

Distillerie Grands Crus

Condom



Principales recommandations

Zone de distillation et zone de coulage

L'intérieur des colonnes est en zone 1

Un volume de 1 m autour de chaque colonne est en Zone 2

Un volume de 2 m autour de la zone de coulage est en Zone 2.

Mesures constructives :

- Créer une ventilation naturelle renforcée : Un flux d'air permanent sera créé pour ventiler la zone de distillation et de coulage.
Le bâtiment sera ouvert en partie basse côté cristallisateur et en partie haute côté groupe électrogène (minimum 5 m²).
- Tout écoulement liquide de ces 2 zones (colonne + coulage) ira dans un caniveau avec évacuation à l'extérieur du bâtiment avec un siphon anti-feu.

La zone de distillation sera encadrée par le caniveau central et un sous-caniveau latéral.

La même disposition est à prévoir côté coulage

Un siphon anti-feu sera positionné en sortie du local

Les écoulements iront ensuite dans un bassin.

- Compte tenu de la présence d'autres équipements dans le bâtiment, mais éloignés de plus de 6 mètres de la colonne et de la zone de coulage ; la réduction du niveau de probabilité du risque sera assuré par la mise en place de 2 détecteurs d'ambiance explosible situés près du caniveau d'évacuation des écoulements (type Oldham) et près de la zone de coulage de l'alcool.

Les 2 détecteurs seront positionnés en partie basse, sur les poteaux métalliques existants : un côté colonne ; un côté coulage

La détection d'une valeur supérieure à 10 % ou 20 % de la LIE entraînera automatiquement une alarme et l'arrêt de l'installation de séchage du tartrate.

- Un niveau haut de sécurité sera installé sur les 2 petites cuves fermées de coulage, en complément du niveau haut de process ; avec alarme.
- En complément de ces barrières, une barrière complémentaire sera prévue :
Elle prendra en compte
 - soit un niveau très haut supplémentaire sur les 2 cuves de coulage
 - Soit un système de brumisation/rideau d'eau entre la colonne et le four

- Prévoir des équipements et un éclairage ATEX au niveau de la zone des colonnes et au niveau écoulement d'alcool

Mesures organisationnelles

La présence permanente d'un opérateur sera prévue

Mettre en place un affichage à l'entrée de la zone ATEX concernée 

En complément :

Permis de feu

Présence de 2 extincteurs type 144B

Sommaire

Principales recommandations

1 Description des lieux et emplacements de travail

2 Description des étapes du procédé et/ou des activités

3 Description des substances utilisées/paramètres de sécurité

4 Présentation des résultats et évaluation des risques

4.1 Remarques

4.2 Zonages génériques

4.3 Evaluation du risque et barrières de prévention

4.4 Classement des zones

4.5 Zonages ATEX

4.6 Marquage des zones

Annexe : résistance des structures

1 Description des lieux et emplacements de travail

ACTIVITE DU SITE :

La Distillerie des Grands Crus produit des alcools et du tartrate de calcium, tout en assurant la dépollution des vinasses de la région par méthanisation.

Elle souhaite utiliser prochainement une colonne de distillation au sein de l'unité de dépollution.

DESCRIPTION DU SITE :

L'ensemble de la distillerie s'articule autour d'un bâtiment central qui regroupe les emplacements suivants :

Zone A : L'unité de distillation : colonne de distillation

Zone B : Zone de coulage de l'alcool avec comptage

Zone C : Traitement du tartrate avec cristalliseur et four

Zone D : Echangeurs de chaleur et cuve soude

Zone E : Laboratoires et bureau

Zone F : Chargement alcool et stockage extérieur

2 Description des étapes du procédé et/ou des activités

La distillerie sera équipée de 2 colonnes de distillation d'une capacité de 140 hl AP/jour. (Rubrique 2250, enregistrement)

Le coulage s'effectuera près de la colonne

3 Description des substances utilisées/ paramètres de sécurité

3.1 Alcool de bouche ou alcool éthylique

La principale source de risque d'explosion est l'alcool éthylique

Température d'auto-inflammation de l'alcool : 371°C,

Le matériel utilisable doit être : T2, subdivision IIA.

L'alcool est un liquide inflammable de catégorie B, P5c.

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008



GHS02 flamme

Flam. Liq.2

H225 : liquide et vapeurs très inflammables

Point éclair < 21°C (Point éclair éthanol : 12°C) si > 70% vol.

P_{vap} à 20°C : 58,1 mb

O₂ mini pour combustion : 10 % vol

Densité des vapeurs d'alcool: 1,59

POINT ECLAIR DE MELANGES D'EAU ET D'ETHANOL

Pourcentage d'alcool en volume % vol	Mesures en coupe ouverte UNGDA	Mesures en coupe fermée UNGDA	INRS	Analyses US
	Température Celsius °C	Température Celsius °C	Température Celsius °C	Température Celsius °C
5			62	
6				61,6
7,5			55	
10	65.6	48.9	49	48,9
20	43.3	37.8	36	36
30	36.1	31.7	29	28,9
40	31.1	27.8	26	
50	27.8	25.6	24	23,9
60	26.1	23.3	22	22,2
70	23.9	21.1	21	
80	22.2	18.3	20	20
90	20	16.7		
95	18.8	15	17	
100	16.1	14.4	12	12,8

A noter que tous les mélanges air/alcool ne s'enflamment pas, entraînant une explosion.

Il faut que ce soit un mélange explosif dans les limites suivantes :

Mélange vapeur d'alcool-air	Limites du mélange explosif	
	Inférieur	Supérieur
Taux d'alcool vol %	3.5	15
Taux d'alcool g/m3 d'air	67	290

Comme la vapeur d'alcool est 1,6 fois plus lourde que l'air, le mélange est favorisé par un courant d'air.

LIMITES D'INFLAMMABILITE

Peu d'oxygène parmi beaucoup de carbone, ou peu de carbone dans beaucoup d'oxygène, génère de façon similaire de faibles probabilités de rencontre entre atomes susceptibles de réagir ensemble. Par conséquent, que le mélange combustible-comburant soit trop riche ou trop pauvre, le nombre de réactions par unité de volume sera insuffisant pour que la chaleur dégagée suffise à déclencher une ramification des chaînes de réactions.

Il y a donc une double limite :

- la limite inférieure d'inflammabilité (ou d'explosivité) LIE, qui est la concentration de combustible en volume au-dessous de laquelle il ne peut y avoir de combustion auto-entretenu.
et
- la limite supérieure (LES), concentration de combustible au-dessus de laquelle la combustion ne peut s'auto-entretenir

Si un mélange vapeur d'alcool/air contient un poids d'alcool trop faible, la chaleur produite par la combustion d'une fraction du mélange est insuffisante pour porter sa température à une valeur supérieure à la limite d'inflammation.

Comme le risque ne peut intervenir que lors de travaux avec point chauds, un permis de feu est obligatoire.

Avant tous travaux, les équipements doivent être arrêtés, la vapeur coupée, et une ventilation de 10 à 15 minutes doit être réalisée.

L'éthanol a une tension de vapeur à 20°C de 58 mb, une LIE à 3,9 % soit 39 mb.

La tension de vapeur ne dépassant pas 2 x la LIE il n'existe **pas de risque d'UVCE** avec l'éthanol.

3.2 Autres matières

Vinasses: pas de risque d'explosion

Les vins ont une teneur faible en alcool. Leur point éclair est élevé, ils peuvent générer des zones à risque d'explosion si leur température de mise en œuvre est supérieure à leur point éclair.

Ce cas se présente uniquement lors des travaux de maintenance.
Une demande de travail par point chaud est alors demandée.

Le biogaz peut générer des zones à risque d'explosion.

3.3 Liste des procédures applicables pour les unités

Fiches de données sécurité boisson alcoolisée

Consignes de sécurité

Permis de feu

3.4 Impacts des risques

Ces calculs sont effectués pour visualiser les impacts possibles d'accidents éventuels.

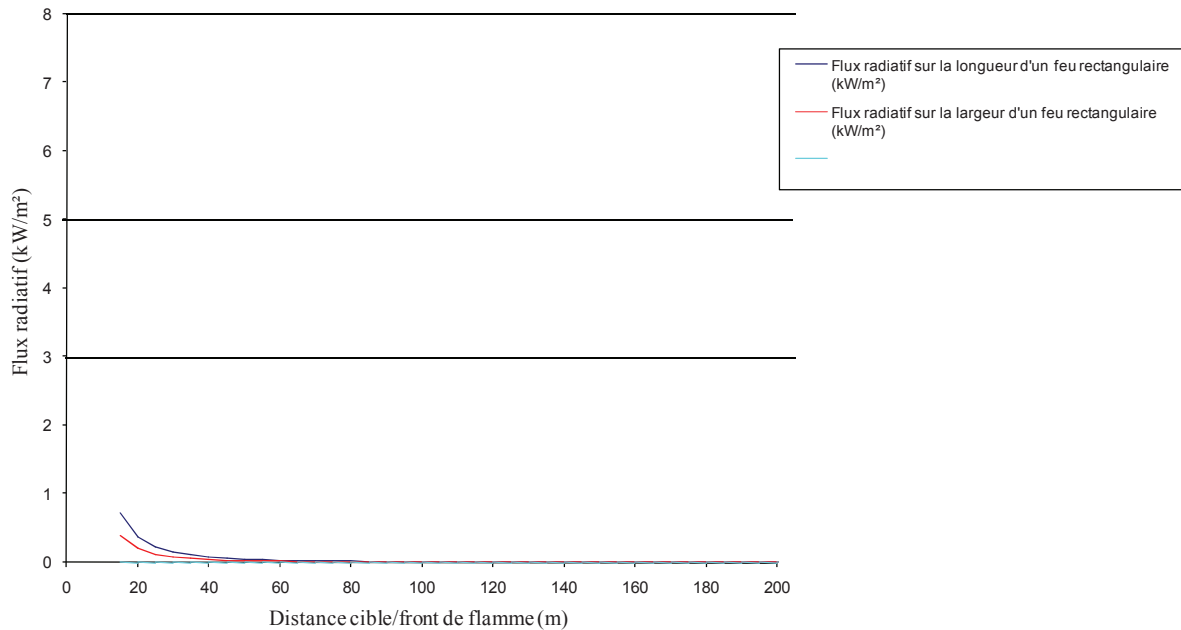
Calcul flux thermique :

Du fait de la capacité des équipements, et de la distance existants entre le bâtiment et la limite de propriété des établissements « Distillerie des Grands Crus », les impacts d'un flux thermique sont limités au périmètre du site.

En prenant une surface au sol de 6 x 3.5 m ; scénario majorant :

Distance horizontale Source / Cible (m)	Flux radiatif sur la longueur d'un feu rectangulaire (kW/m ²)	Flux radiatif sur la largeur d'un feu rectangulaire (kW/m ²)
15	0,72	0,40
20	0,38	0,21
25	0,24	0,13
30	0,16	0,09

Evolution du flux radiatif en fonction de la distance cible/front de flamme



Le flux d'un tel scenario est très faible et ne peut impacter les autres équipements.

Nous pouvons considérer qu'une distance de 6 m est suffisante pour permettre un abattement de toute présence d'éthanol vis-à-vis d'un éventuel point chaud.

Les équipements de distillation sont fermés, et ne présentent pas de risque.

Calcul suppression :

Volume contenu dans les colonnes : 1,2 m x 5 m
0,9 m x 5 m

Colonne de 140 hl AP/jour, contenance en alcool : 4 hl

Les périmètres de dangers sont calculés à partir des équations établies par le GTDLI pour le cas des explosions de vapeurs inflammables intervenant dans des cuves cylindriques verticales a toit fixe et sans pressurisation :

$$D_p = k_p \times (P_{atm} \times D_b \times H_b)^{1/3}$$

Avec

- D_p = distance au seuil d'effets a la pression p
- K_p = coefficient caractéristique
- P_{atm} = pression atmosphérique
- D_b = diamètre du bac
- H_b = hauteur du bac

Application numérique colonne 17 ($D : 1,2; h : 5$) (valeurs majorantes):

Distillerie Grands Crus

Effets dominos (200 mb)

$$D_{200} = 0,045 \times (101\,325 \text{ Pa} \times 1,2 \text{ m} \times 5 \text{ m})^{1/3} = 0.045 \times 156 = \underline{\underline{3,8 \text{ m}}}$$

Effets létaux (140 mb)

$$D_{140} = 0,060 \times (101\,325 \text{ Pa} \times 1,2 \text{ m} \times 5 \text{ m})^{1/3} = \underline{\underline{5 \text{ m}}}$$

Effets irréversibles (50 mb)

$$D_{50} = 0,131 \times (101\,325 \text{ Pa} \times 1,2 \text{ m} \times 5 \text{ m})^{1/3} = \underline{\underline{11 \text{ m}}}$$

4 Présentation des résultats de l'évaluation des risques

4.1 Remarques préalables

Cette évaluation des risques a été effectuée avec un groupe de travail.

Le résultat de cette démarche est présenté sous forme d'une liste et de plans de zones.

Les références de ce travail sont principalement :

Le guide UNGDA : Guide de bonnes pratiques en vue de la mise en œuvre de la 99/92/CE au niveau des distilleries

Guide pour la détermination des zones à risques d'explosion 0,1,2 dans les industries pétrolières et chimiques (Rapport GESIP n°2004/01)

Guide méthodologique pour la mise en œuvre des directives ATEX dans les industries pétrolières et chimiques (Rapport GESIP n°2005/01)

Guide de bonne pratique à caractère non contraignant en vue de la mise en œuvre de la Directive 1999/92/CE du parlement européen et du conseil.

Norme NF EN 60079-10

REMARQUES SUR LES CLASSEMENTS ZONAGE ATEX

Les capacités fermées inférieures à 10 hl ne génèrent pas de zone classée

Les brides ne sont pas classées

Les tuyauteries ne génèrent pas de zone classée

Les vannes manuelles ne génèrent pas de zone classée

Les vannes équipées d'une motorisation électrique ou pneumatique et de diamètre supérieure à DN 25 déterminent une zone de type 2 correspondant à une sphère de 1 mètre de diamètre centrée au niveau du presse étoupe de la vanne

Les pompes et compresseurs équipés de garnitures mécaniques haute étanchéité pourront générer une étendue de zone plus réduite ou négligeable

Tout équipement qui possède une vitesse de déplacement < 1 m/s ne génère pas de source d'inflammation (cas d'une vanne manuelle par exemple)

4.2 Zonages génériques

Distillerie Grands Crus

Poste	Emplacement	Combustible	Accidentologie	Présence d'atmosphère explosible		Zones
				Fréquence/durée	Argumentaire	
<i>Bâtiment distillation</i>	Colonne de distillation/épuisement	Vin/vinasse	non	non	La teneur en alcool et les conditions de pression et de température ne permettent pas la création d'une atmosphère explosible	HZ
	Colonne de distillation/ concentration intérieur colonne	Alcool	non	non ou de courte durée	L'intérieur de la colonne est > LIS Lors des démarrages/arrêts, la possibilité d'être en zone explosible existe durant de courtes périodes.	0-1
	Colonne de distillation/concentration extérieur colonne	Alcool	oui	Non du fait de l'aération permanente/occasionnellement ou de courte durée	Sur fuites dans un volume réduit de 1 mètre autour des équipements	1
<i>Stockage</i>	Ensemble du local distillation	Alcool	oui	Non du fait de l'aération permanente/occasionnellement ou de courte durée		2-HZ
	Intérieur des barriques	Alcool brut	oui	non	L'intérieur des barriques est < LIE Lors des vidanges, l'atmosphère peut être explosible sur de faibles volumes	2
	Extérieur du bac, Bac à l'intérieur d'un bâtiment	Alcool brut	oui		Dépend du volume d'aération à l'intérieur du local et du débit de fuite. Il y a confinement de l'ambiance. (Si présence d'explosimètre possibilité de le classer en zone HZ)	2-HZ

Poste	Emplacement	Combustible	Accidentologie	Présence d'atmosphère explosible		Zones
				Fréquence/durée	Argumentaire	
Chargement camions	Récipient	Alcools	non	Faibles durées	Le dispositif de remplissage implanté au niveau du chargement peut présenter un contact entre vapeurs inflammables et air	0
	Poste de chargement	Alcools	oui	Courtes durées	N'atteint pas habituellement la LIE Sur de courtes périodes, l'ambiance est explosible La ventilation naturelle extérieure réduit la durée de ces périodes une zone de type 1 autour du trou d'homme du camion (r = 1 m, s'étendant en cylindre jusqu'au sol) une zone de type 1 si flexible souple, - 1 m de part et d'autre descendant jusqu'au sol - verticalement du sol jusqu'à 1 m au-dessus du trou d'homme une zone de type 2. autour de la zone 1 (1 m au-dessus, et 1.5 m de part et d'autre de la zone 1 l'aire de rétention sur laquelle stationne la citerne est classée en zone 2 sur toute sa surface et jusqu'à 1 m du sol le caniveau de récupération sera classé en zone 2	1-2
Cuvette de rétention	Stockages des alcools	Alcools	non	Courtes durées	Des fuites peuvent apparaître sur de courtes durées, dans des espaces réduits (hors confinement)	2

Distillerie Grands Crus

Poste	Emplacement	Combustible	Accidentologie	Présence d'atmosphère explosible		Zones
				Fréquence/durée	Argumentaire	
Condenseurs Vapeurs alcooliques colonnes	Extérieur	Vapeurs alcooliques	non	occasionnellement	Périmètres de 1 mètre Les débits d'air sont importants et la concentration en ambiance explosible n'atteint pas la LIE Densité vapeurs : 1,59	2-HZ
Refroidisseur alcools	Intérieur d'un bâtiment Extérieur d'un bâtiment	Vapeurs alcooliques/ alcools	non	occasionnellement	Périmètres de 1 mètre Les débits d'air sont importants et la concentration en ambiance explosible n'atteint pas la LIE	2-HZ
Brides/vanne s/raccords	Intérieur d'un bâtiment Extérieur d'un bâtiment	Vapeurs alcooliques/ alcools	non	occasionnellement	Une bonne maintenance (remplacement des joints permet d'éviter les fuites. Périmètres de 2 mètres (à valider au cas par cas en fonction de la pression, généralement max 3 bar) Les débits d'air sont importants et la concentration en ambiance explosible n'atteint pas la LIE	2-HZ
Bouilleurs	Intérieur d'un bâtiment Extérieur d'un bâtiment	Vapeurs alcooliques/ alcools	non	occasionnellement	Périmètres de 2 mètres Les débits d'air sont importants et la concentration en ambiance explosible n'atteint pas la LIE	2-HZ

4.3 Evaluation du risque et barrières de prévention

Evaluation de la probabilité d'occurrence d'une atmosphère explosive

Evaluation de la probabilité qu'une atmosphère explosive puisse se présenter et persister.

Cette probabilité est donnée par le classement en zones: **Zone 0**, **Zone 1**, **Zone 2** et **Hors Zone** (zone non classée).

Critères	Zones	Remarques
Durée de la présence explosible et/ou de dépôts (Norme hollandaise NPR 791-02)	0	Présence d'atmosphère explosive pendant plus de 1000h/an
	1	Présence d'atmosphère explosive pendant de 10 à 1000 h/an
	2	Présence d'atmosphère explosive pendant moins de 10 h/an
Catégories de la source de dégagement (NF EN 50281-3) (EN 60079-10)	0	Présence continue
	1	Source de dégagement primaire : une source qui peut être susceptible de libérer pendant le fonctionnement normal, occasionnellement
	2	Source de dégagement secondaire : une source qui n'est pas susceptible de libérer pendant le fonctionnement normal, mais si elle en libère, n'est susceptible de le faire que rarement et uniquement pendant de courtes périodes

Echelle de cotations en zones

En ce qui concerne les sources d'inflammations liés aux équipements électriques ou thermiques, la probabilité d'occurrence d'une source d'inflammation dans la zone est définie selon les 4 critères suivants:

- *Probabilité 4*: source d'inflammation susceptible de se produire en fonctionnement normal,
- *Probabilité 3*: pas de source d'inflammation présente en fonctionnement normal,
- *Probabilité 2*: pas de source d'inflammation présente en cas d'une défaillance prévisible,
- *Probabilité 1*: pas de source d'inflammation malgré une défaillance rare

En ce qui concerne les autres sources d'inflammation, la probabilité d'occurrence d'une source d'inflammation dans la zone est définie selon les 4 critères suivants:

- *Probabilité 4*: source d'inflammation présente constamment ou fréquemment,
- *Probabilité 3*: pas de source d'inflammation présente constamment ou fréquemment,
- *Probabilité 2*: pas de source d'inflammation présente dans des circonstances rares,
- *Probabilité 1*: pas de source d'inflammation présente dans des circonstances très rares

Déterminer la probabilité d'explosion par la combinaison de la probabilité de présence d'une source d'inflammation et de la probabilité d'une atmosphère explosive (correspondant aux zones).

Type de Zone		0	1	2	Hors Zone
Probabilité source d'inflammation	1	0	0	0	0
	2	1	0	0	0
	3	2	1	0	0
	4	3	2	1	0

Niveaux de probabilité d'explosion en fonction de la probabilité de présence de la source potentielle d'inflammation et du classement des zones.

Le niveau de probabilité est de **1**.

Nous allons définir des mesures compensatoires afin de réduire la probabilité d'explosion.
Action préventive mise en œuvre proportionnée à la quantification (dont mesures d'atténuation éventuelles)

Mesures organisationnelles :

Présence permanente d'un opérateur lors des opérations de distillation
 Ouvertures permanentes des portes créant un flux d'air permanent
 Moyens d'extinction mobile en cas de fuite

Mesures constructives :

Insertion d'un caniveau permettant la récupération de tout écoulement autour de la zone de distillation
 Ouverture du local créant un flux d'air permanent
 La distillerie s'équipera de 2 détecteurs de vapeurs alcooliques en prévention d'une explosion en cas de fuite d'éthanol.
 Le seuil de ces détecteurs sera fixé à 10 % de la LIE.
 Ils seront positionnés en partie basse du local (prés des pompes et du coulage), fixés aux poteaux métalliques en partie basse
 Si détection, cela entraînera automatiquement l'arrêt du four de séchage.

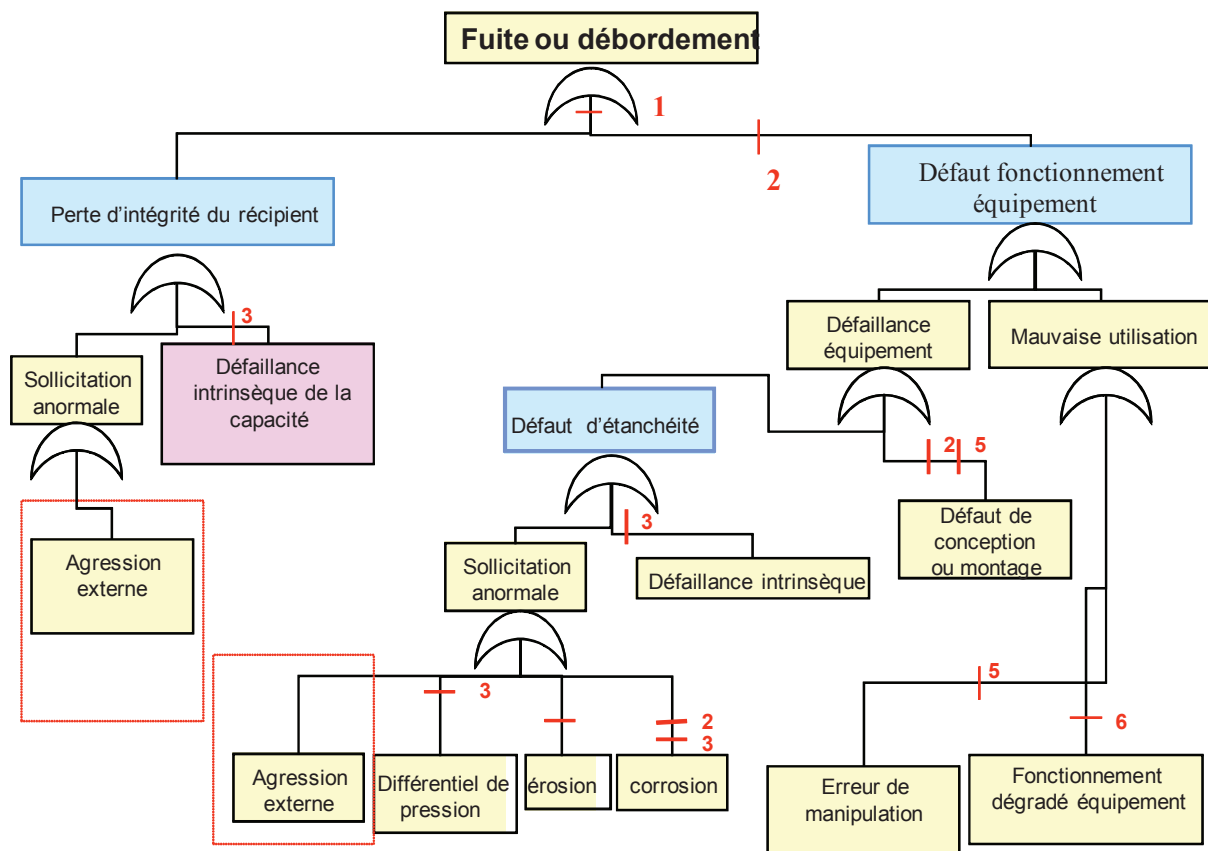
Nouvelle évaluation de la probabilité d'occurrence d'une atmosphère explosive

Nouvelle détermination de la probabilité d'explosion par la combinaison de la probabilité de présence d'une source d'inflammation et de la probabilité d'une atmosphère explosive (correspondant aux zones).

Type de Zone		0	1	2	Hors Zone
Probabilité source d'inflammation	1	0	0	0	0
	2	1	0	0	0
	3	2	1	0	0
	4	3	2	1	0

Niveaux de probabilité d'explosion en fonction de la probabilité de présence de la source potentielle d'inflammation et du classement des zones.

Niveau de probabilité d'explosion égal à 0.



- 1 : Procédures (par exemple : fermeture vanne de retour; arrêt d'urgence pompage)
- 2 : tests d'étanchéité (liquide, gaz...)
- 3 : Procédure de vérification, plan de maintenance, inspection
- 4 : spécifications de l'équipement
- 5 : procédure liée aux interventions – formation/habilitation des intervenants – contrôles
- 6 : barrière pour éviter l'introduction d'un corps étranger

4.4 Classement des zones : unité de dépollution



Vue du sécheur depuis l'emplacement de la future colonne

Zones A et B: Zone de distillation et zone de coulage

L'ensemble du volume du bâtiment de distillation est **HZ** à l'exception des zones concernées ci-dessous :

L'intérieur de la colonne est en **zone 1**.

Une **Zone 2** circulaire d'un diamètre de 1 mètre tout autour de la colonne

La zone de coulage est une rectangulaire en zone 2 reprenant l'ensemble des équipements s'y retrouvant

Un volume de 2 m autour de la zone de coulage est **Zone 2**.

Dispositions constructives :

Distance à respecter entre colonne et écoulement de l'alcool et four : **6 m minimum**

Le sol est en matériau incombustible et imperméable.

Les pompes transitant l'alcool seront ATEX : ExII 2 G II B T4

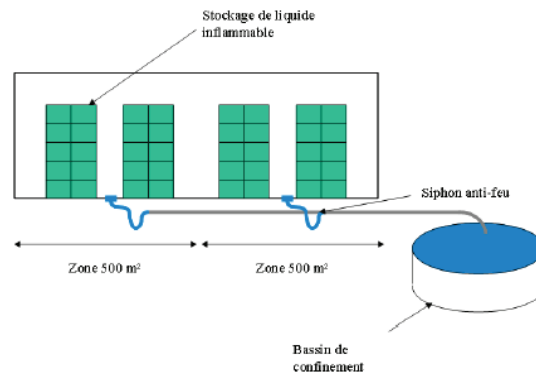
- Prévoir des équipements et un éclairage ATEX au niveau de la zone des colonnes et au niveau écoulement d'alcool.
De fait, l'éclairage au-dessus des colonnes de distillation répond aux normes ATEX

- Le bâtiment est aéré de façon permanente et lors des périodes de distillation.

Créer une ventilation naturelle renforcée : Un flux d'air permanent sera créé pour ventiler la zone de distillation et de coulage.

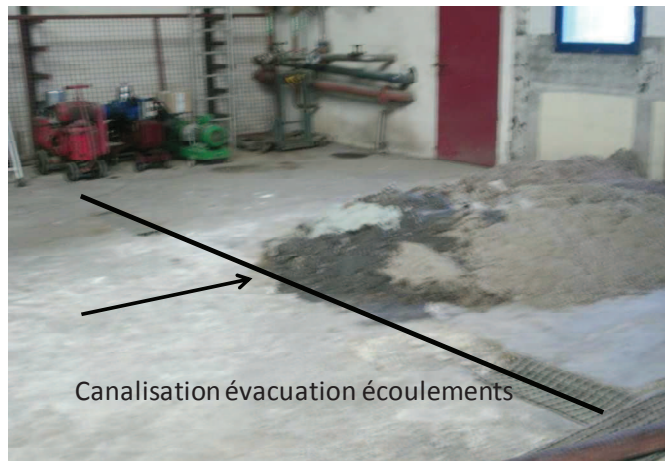
Le bâtiment sera ouvert en partie basse côté cristallisateur et en partie haute côté groupe électrogène (minimum 5 m²).

- Tout écoulement liquide de ces zones ira dans un caniveau avec évacuation à l'extérieur du bâtiment avec un siphon anti-feu.



La zone de distillation sera encadrée par le caniveau central et un sous-caniveau latéral.

La même disposition est à prévoir côté coulage



Un siphon anti-feu sera positionné en sortie du local
Les écoulements iront ensuite dans un bassin.

- Compte tenu de la présence d'autres équipements dans le bâtiment, mais éloignés de plus de 6 mètres de la colonne et de la zone de coulage ; la réduction du niveau de probabilité du risque sera assuré par la mise en place de 2 détecteurs d'ambiance explosible situés près du caniveau d'évacuation des écoulements (type Oldham) et près de la zone de coulage de l'alcool.

Les 2 détecteurs seront positionnés en partie basse, sur les poteaux métalliques existants : un côté colonne ; un côté coulage



La détection d'une valeur supérieure à 10 % ou 20 % de la LIE entraînera automatiquement une alarme et l'arrêt de l'installation de séchage du tartrate.
(Non demandés par la rubrique 2250 Enregistrement)

- Un niveau haut de sécurité sera installé sur les 2 petites cuves de coulage fermées, en complément du niveau haut de process ; avec alarme.
- En complément de ces barrières, une barrière complémentaire sera prévue : Elle prendra en compte
 - soit un niveau très haut supplémentaire sur les 2 cuves de coulage
 - Soit un système de brumisation/rideau d'eau entre la colonne et le four
- 2 extincteurs de type 144B sont installés près de la colonne et près de la zone de coulage.

Dispositions opératoires :

Présence permanente d'un opérateur

Arrêt immédiat des installations en cas d'évènement

Zone C : Traitement tartrate

Four tartrate :

Le brûleur biogaz est équipé de détecteurs de gaz.
Le brûleur est équipé d'un organe de coupure rapide.
La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par 2 vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite de gaz.

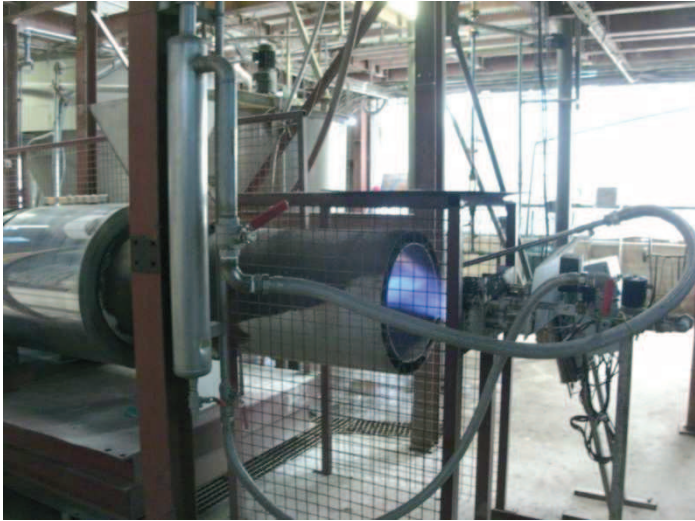
Un contrôle de flamme est également assuré.

Une présence permanente d'un opérateur est assurée lors de l'utilisation de ce brûleur.

D'autre part, un dispositif de coupure est placé à l'extérieur du bâtiment



Vue du positionnement des futures colonnes depuis le sècheur



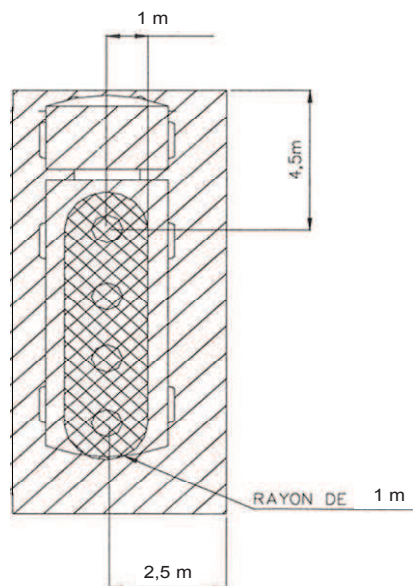
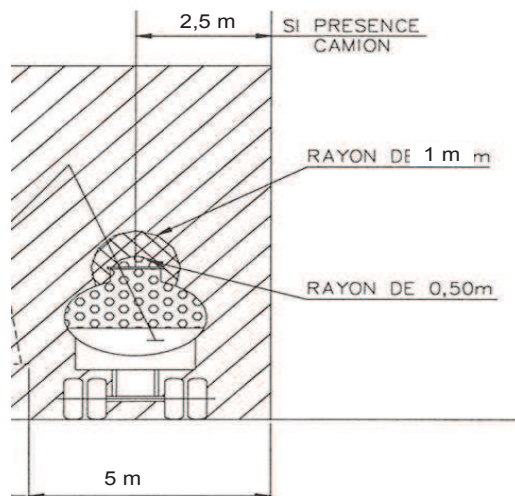
Brûleur du sécheur

Zone F: Chargement et déchargement alcool éthylique

La zone de chargement alcool crée une **Zone 1** sur un périmètre de 1 mètre autour des trous d'homme, et 1,5 mètres au-delà de ce périmètre en **Zone 2**.

L'aire de rétention sur laquelle stationne la citerne est classée en **Zone 2** sur toute sa surface (largeur totale de 5m) et jusqu'à 1 m du sol en hauteur.

La pompe de chargement alcool génère une **Zone 2** sphérique d'un diamètre de 2 m autour de celle-ci.



Zone : Biogaz

Taille des zones à prendre en compte en fonction des composants potentiellement présent dans un poste de détente (PMS < 5bar) et stockage de gaz:

Events et soupapes à action directe : zone 1

DN Event	Hauteur au dessus (m)	Vent à 6 m/s	Vent à 10 m/s	Vent à 15m/s
10	3	2	2	2
25	8	3	4	4
50	15	5	6	7

Robinets et vannes : zone 1

Rayon : 1 m

Brides à joint non métallique : zone 1

Rayon : 1 m

4.4 Zonages ATEX

4.5 Marquage des zones

Indiquer de façon visible au niveau des zones:

Interdiction de fumer

Pas de portable

Permis de feu obligatoire

Les zones ATEX seront signalées par un **panneau d'avertissement** :

Forme triangulaire

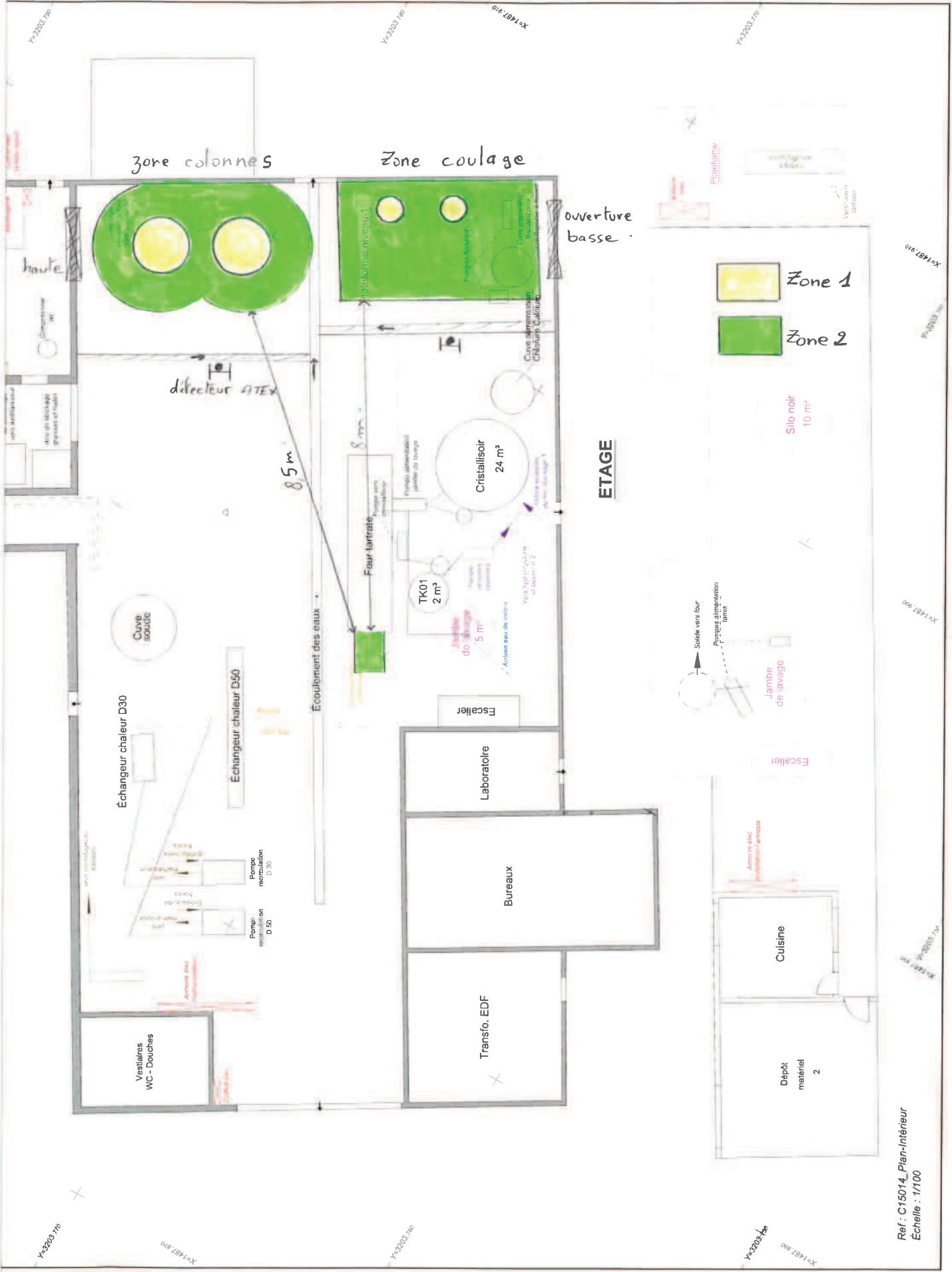
Lettres noires sur fonds jaune (la couleur de sécurité jaune doit recouvrir au moins 50% de la surface du panneau)

Porter la mention : **EX**, emplacement où une atmosphère explosive peut se présenter

Elles seront signalées au niveau d'un plan masse à l'entrée du site par exemple,

Et rappel sur site (à l'entrée des locaux concernés, avec un zonage au sol par exemple ...)





zone colonnes

zone coulage

ETAGE

Zone 1

Zone 2

Silo noir
10 m³

Escalier

Cuisine

Dépôt
matériel
2

Echangeur chaleur D30

Echangeur chaleur D50

Escalier

Laboratoire

Bureaux

Transfo. EDF

Cristalliseur
24 m³

Four tartrate

TK01
2 m³

Jambe
de lavage
5 m

Cuve
soudée

Vestiaires
WC - Douches

détecteur ATEX

8,5 m

Écoulement des eaux

ouverture
basse

Ref : C15014_Plan-Intérieur
Échelle : 1/100

DISTILLERIE DES GRANDS CRUS Condom (32)	Dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique 2250	<i>Août 2016</i>
--	--	------------------

ANNEXE 14 : AVIS DU SDIS

Thibault FALGON

De: Christophe Douence <douence@hotmail.fr>
Envoyé: mercredi 22 juin 2016 15:25
À: Thibault FALGON
Objet: Fwd: DGC à Condom
Pièces jointes: 20160621110337.pdf; ATT00001.htm

Christophe Douence

Début du message transféré :

Expéditeur: "Patrick PB. Biffi" <patrick.biffi@sdis32.fr>
Destinataire: "ROBERT Régis - DREAL Midi-Pyr./UT 65-32" <regis.robert@developpement-durable.gouv.fr>
Cc: "FARUYA Alban - DREAL Midi-Pyr./UT 65-32" <alban.faruya@developpement-durable.gouv.fr>, "Christophe Douence" <douence@hotmail.fr>, "Perig Bernier" <perig.bernier@sdis32.fr>, "Christophe Claverie" <christophe.claverie@sdis32.fr>
Objet: DGC à Condom

Messieurs.

Je viens de rencontrer M. Christophe DOUENCE pour le dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie du site de la Distillerie des Grands Crus sise ZI route de Nérac à Condom.

Sur la base du document D9, le besoin en eau est de 80 m³/H. (voir pièce jointe)

Compte tenu que le réseau public n'est pas satisfaisant, j'ai demandé de réaliser en complément, une aire d'aspiration avec colonne fixe sur un des bassins d'eau de l'entreprise avec une préférence pour le bassin finition de 1500 m³.

Par analogie au référentiel national de la DECI, les caractéristiques, de cet aménagement, devront être conformes aux éléments du document ci-joint.

En ce qui concerne, le lieu d'implantation, l'exploitant doit se mettre en relation avec les sapeurs-pompiers de Condom.

Capitaine Patrick BIFFI
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers
Chemin de la Caillaouère - C.S. 90505
32021 AUCH cedex 9
Tél : 05 42 54 12 (18-19)
Site internet : www.sdis32.fr<<http://www.sdis32.fr>>

De : "ROBERT Régis - DREAL Midi-Pyr./UT 65-32" [<mailto:regis.robert@developpement-durable.gouv.fr>]

Envoyé : mardi 31 mai 2016 10:21

À : Patrick PB. Biffi

Cc : FARUYA Alban - DREAL Midi-Pyr./UT 65-32; Christophe Douence

Objet : DGC à Condom

Bonjour,

J'ai en cours d'instruction un dossier d'enregistrement déposé par la Distillerie des Grands Crus sise ZI route de Nérac à Condom. Les activités exploitées sur le site seront une installation de méthanisation de déchets non dangereux (en fonctionnement sur le site depuis 1987) et une installation de production d'alcool par distillation (déplacement de l'activité). Ces deux installations seront exploitées sous le régime de l'enregistrement. Ci-dessous les liens pour accéder aux 2 arrêtés ministériels applicables à la méthanisation (2781-1-b) et à la distillation (2250-2):

http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/4015

http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/3885

Ma question porte sur la défense incendie du site. Les deux arrêté susvisés prescrivent la présence d'un ou plusieurs appareils d'incendie (poteaux, prise d'eau...) à moins de 100 m du site concerné et débitant 60 m³/h sur 2 h (cf. articles 21 pour la distillation et 23 pour la méthanisation). Selon mes informations, les poteaux incendie de la zone sur laquelle est implantée la DGC ont un débit ne permettant pas d'assurer le débit requis.

A défaut de conformité des poteaux incendie, les arrêtés prévoient que l'exploitant peut installer une réserve incendie dont l'implantation et son dimensionnement doivent recueillir l'avis du SDIS.

Ainsi et avant que l'exploitant redépose un dossier complet, nous vous sollicitons sur cette problématique de défense extérieure incendie liée à la conformité du débit des poteaux incendie de la zone et à l'implantation éventuelle d'une réserve incendie.

Cette problématique se posera également pour un autre établissement implanté sur cette zone, dont les activités sont la distillation et le stockage d'alcool, qui doit déposer un dossier d'autorisation. Si les poteaux incendie ne sont pas conformes, il serait peut-être judicieux de mettre en place une réserve d'eau incendie pour toute la zone?

--

Cordialement

Régis ROBERT

Inspecteur de l'environnement (ICPE)

DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

UID 65/32

Subdivision du Gers

19, place de l'Ancien Foirail

32000 - AUCH

Tél. : 05 62 61 47 62

Fax : 05 62 61 47 63

Contribuez à la protection de l'environnement, n'imprimez ce message qu'en cas de nécessité absolue.

Tableau 3 – Détermination du débit requis

DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE (...)				
CRITERE	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL		COMMENTAIRES
		Activité	Stockage	
HAUTEUR DE STOCKAGE ⁽¹⁾ - Jusqu'à 3 m - Jusqu'à 8 m - Jusqu'à 12m - Au-delà de 12m	0 + 0,1 + 0,2 + 0,5	0		
TYPE DE CONSTRUCTION ⁽²⁾ - ossature stable au feu ≥ 1 heure - ossature stable au feu ≥ 30 minutes - ossature stable au feu < 30 minutes	- 0,1 0 + 0,1	0,1		
TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES - accueil 24H/24 (présence permanente à l'entrée) - DAI généralisée reportée 24H/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24 H/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels. - service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24)	- 0,1 - 0,1 - 0,3 *	/		
Σ coefficients		0,1		
1+ Σ coefficients		1,1		
Surface de référence (S en m²)		600		
$Q_i = 30 \times \frac{S}{500} \times (1 + \Sigma \text{Coef})$ ⁽³⁾		39,6		
Catégorie de risque ⁽⁴⁾ Risque 1 : $Q_1 = Q_i \times 1$ Risque 2 : $Q_2 = Q_i \times 1,5$ Risque 3 : $Q_3 = Q_i \times 2$	2	79,2		
Risque sprinklé ⁽⁵⁾ : Q_1, Q_2 ou $Q_3 \div 2$		0		
DEBIT REQUIS ^{(6) (7)} (Q en m³/h)		80 m ³ /h.		

⁽¹⁾ Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage).
⁽²⁾ Pour ce coefficient, ne pas tenir compte du sprinkleur.
⁽³⁾ Q_i : débit intermédiaire du calcul en m³/h.
⁽⁴⁾ La catégorie de risque est fonction du classement des activités et stockages (voir annexe 1).
⁽⁵⁾ Un risque est considéré comme sprinklé si :
 - protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;
 - installation entretenue et vérifiée régulièrement ;
 - installation en service en permanence.
⁽⁶⁾ Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m³/h.
⁽⁷⁾ La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (cf. § 5 alinéa 5) doit être distribuée par des hydrants situés à moins de 100 m des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 m maximum.
 * Si ce coefficient est retenu, ne pas prendre en compte celui de l'accueil 24h/24.

Important

Lorsque les points d'eau incendie retenus par le R.D.D.E.C.I. sont dotés de **prises de raccordement aux engins d'incendie**, celles-ci doivent être **utilisables directement** et en **permanence** par les **moyens des services d'incendie et de secours** et une attention particulière doit être portée aux tenons des demi-raccords **d'aspiration** qui doivent être montés **suivant un axe vertical sous peine de rendre le P.E.I. inutilisable**. Des réducteurs de **pression amovibles peuvent être placés** entre ces **prises** et le tuyau.

Les piscines privées

Les piscines privées ne présentent pas, par définition, les caractéristiques requises pour être intégrées en qualité de P.E.I. En effet, ne sont pas garanties, en raison des règles de sécurité, d'hygiène et d'entretien qui leur sont applicables :

- la pérennité de la ressource ;
- la pérennité de leur situation juridique : en cas de renonciation du propriétaire à disposer de cet équipement ou à l'entretenir, en cas de changement de propriétaire ne souhaitant pas disposer de piscine ;
- la pérennité de l'accessibilité aux engins d'incendie (contrainte technique forte).

Toutefois, une piscine à l'initiative de son propriétaire, peut être utilisée dans le cadre de l'auto-protection de la propriété, lorsque celle-ci est directement concernée par l'incendie. De même, le propriétaire peut mettre à disposition des secours cette capacité **en complément** des moyens de D.E.C.I. intégrés, sous réserve d'en assurer l'accessibilité et la signalisation.

Une piscine privée peut être aussi utilisée en dernier recours dans le cadre de l'état de nécessité. Cela permet à l'autorité de police et aux services placés sous sa direction de disposer **dans l'urgence** des ressources en eau nécessaire à la lutte contre l'incendie.

2.3- Équipement et accessibilité des points d'eau incendie

2.3.1 Les points d'eau incendie non normalisés

Les P.E.I. non normalisés nécessitant la mise en œuvre de techniques d'aspiration de l'eau peuvent être :

- équipés complètement (aire d'aspiration et dispositif fixe d'aspiration) ;
- équipés partiellement (aire d'aspiration) ;
- non équipés (permettant a minima la mise en œuvre d'une moto pompe flottante).

Ce paragraphe ne concerne pas les prises installées pour permettre l'aspiration dans des citernes rigides ou semi- rigides.

2.3.1.1 Aire d'aspiration

Une aire d'aspiration est constituée d'une surface :

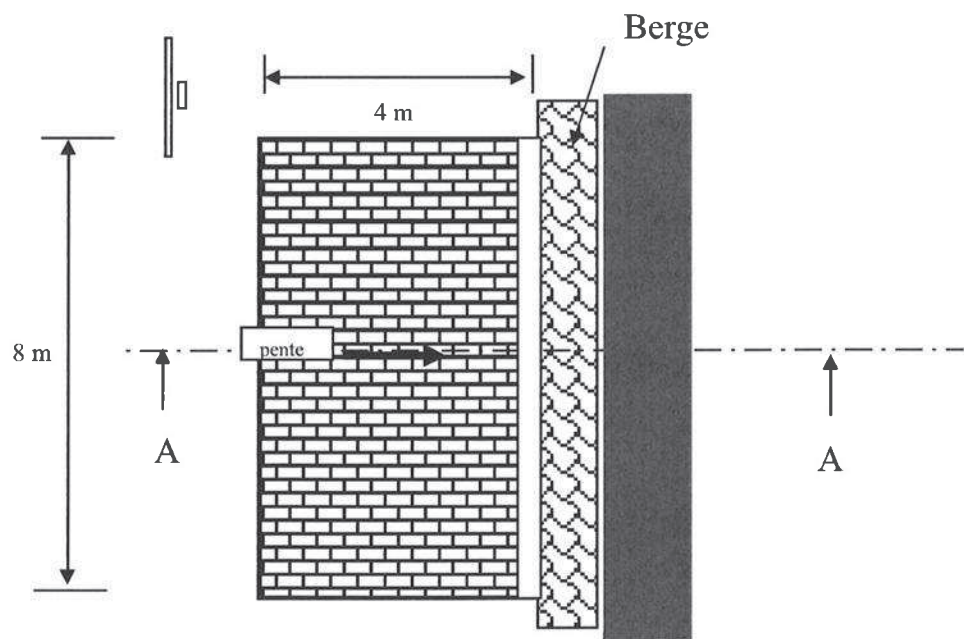
- de 4 m X 3 m par moto-pompe remorquable au minimum ;
- de 8 m X 4 m par véhicule poids lourd au minimum ;

- présentant une résistance au poinçonnement permettant la mise en station d'un engin (moto pompe ou poids lourd selon les cas) ;
- dotée d'une pente de 2% afin d'évacuer les eaux de ruissellement, mais limité à 7 % pour des raisons de sécurité (gel, boue...) ;
- équipée d'un dispositif fixe de calage des engins.

L'aire d'aspiration doit être reliée à la voirie publique par une voie permettant, sans manœuvre, la mise en station d'un engin d'incendie perpendiculairement ou parallèlement au point d'eau.

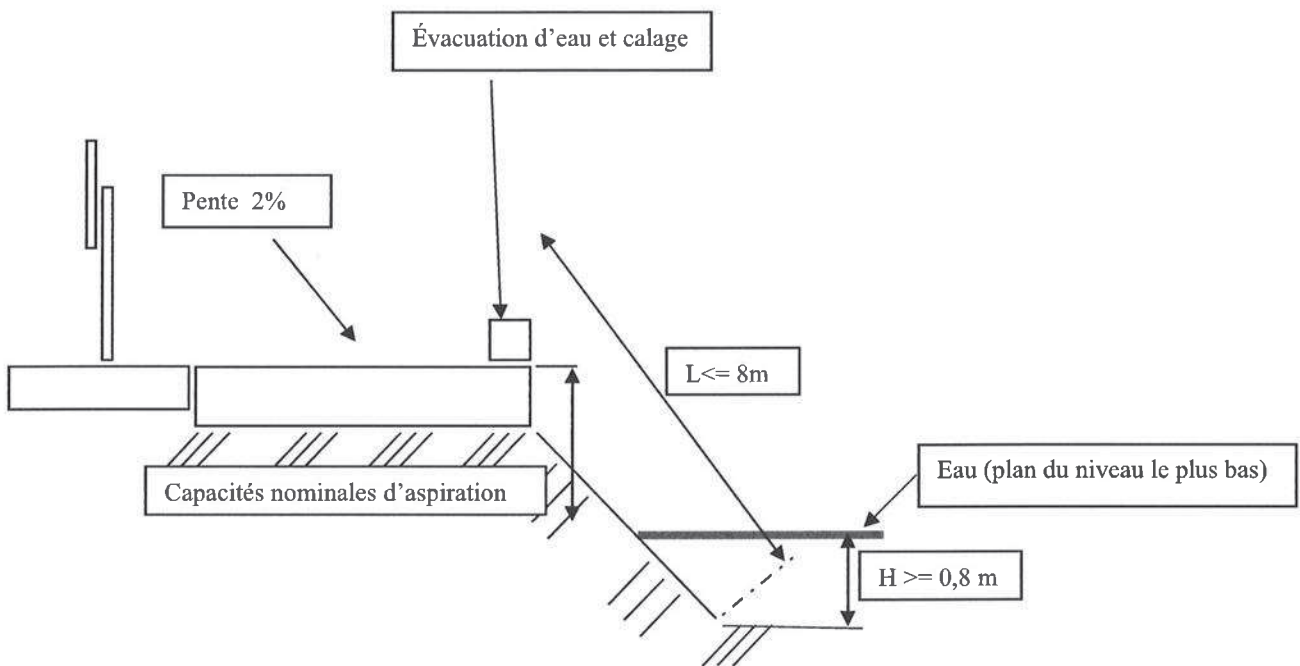
Le R.D.D.E.C.I. peut fixer des caractéristiques techniques complémentaires en fonction des spécifications des engins d'incendie susceptibles d'être mis en œuvre. Ainsi, les dimensions de cette aire, notamment, sont adaptables en fonction du gabarit des engins des services d'incendie et de secours. De même, le R.D.D.E.C.I. peut préciser la distance maximale des voies d'accès sans retournement, des zones de retournement différentes des aires, l'écart entre chaque point d'aspiration... Un exemple de réalisation d'aire d'aspiration est présenté par le schéma qui suit.

Exemple d'aire d'aspiration



Vue du dessus

Coupe A-A



~~Le R.D.D.E.C.I. peut fixer les cas pour lesquels des aménagements doivent être mis en place.~~

2.3.1.3 Ouvrages non équipés

Certains P.E.I. peuvent être uniquement accessibles à pied afin de mettre en œuvre un dispositif d'alimentation du type moto-pompe flottante. De même, les services d'incendie et de secours peuvent préférer la mise en place de leurs propres dispositifs d'aspiration non fixe (ligne d'aspiration).

2.3.2 Accessibilité

Les P.E.I. répondent, lorsque c'est le cas, aux réglementations spécifiques, notamment celles afférentes à la sécurité incendie.

Les P.E.I. doivent être situés à des distances du point de stationnement de l'engin fixées par le R.D.D.E.C.I.

Les points d'eau incendie peuvent être implantés en prenant en compte une distance permettant d'éviter ou de limiter l'exposition au flux thermique. Une distance d'isolement entre le P.E.I. et une façade peut ainsi être prescrite.

Important
D'une manière générale, les règles d'implantation, d'installation et d'accessibilité à tous les types de points d'eau incendie pourront être validées sur dossier par le S.D.I.S. et être précisées dans le R.D.D.E.C.I.

2.3.3 Mesures de protection

Toutes dispositions de bon sens doivent être prises pour protéger les surfaces d'eau libre afin d'éliminer tout risque de noyade accidentelle.

Si ces dispositifs de sécurité empêchent l'utilisation directe du P.E.I., ils doivent pouvoir être manœuvrables au moyen des outils des services d'incendie et de secours.

2.4 Glossaire

Accessibilité : capacité d'une voie ou d'une zone à assurer la mise en station et en action d'un engin ou de matériels de lutte contre l'incendie.

Capacité utilisable : volume d'eau disponible pour l'usage des moyens du S.D.I.S. dans les limites des contraintes de mise en aspiration des engins, notamment la hauteur géométrique d'aspiration et la hauteur d'eau en dessous et au-dessus de la crépine.

Hauteur d'aspiration : hauteur entre la surface du niveau le plus bas du volume d'eau utilisable et l'axe de la pompe mise en œuvre.

Prise d'eau : tout équipement permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.

Caractéristiques techniques

Points à respecter :

- ✓ géométrie de mise en aspiration H et L,
- ✓ signalisation,
- ✓ sécurité.



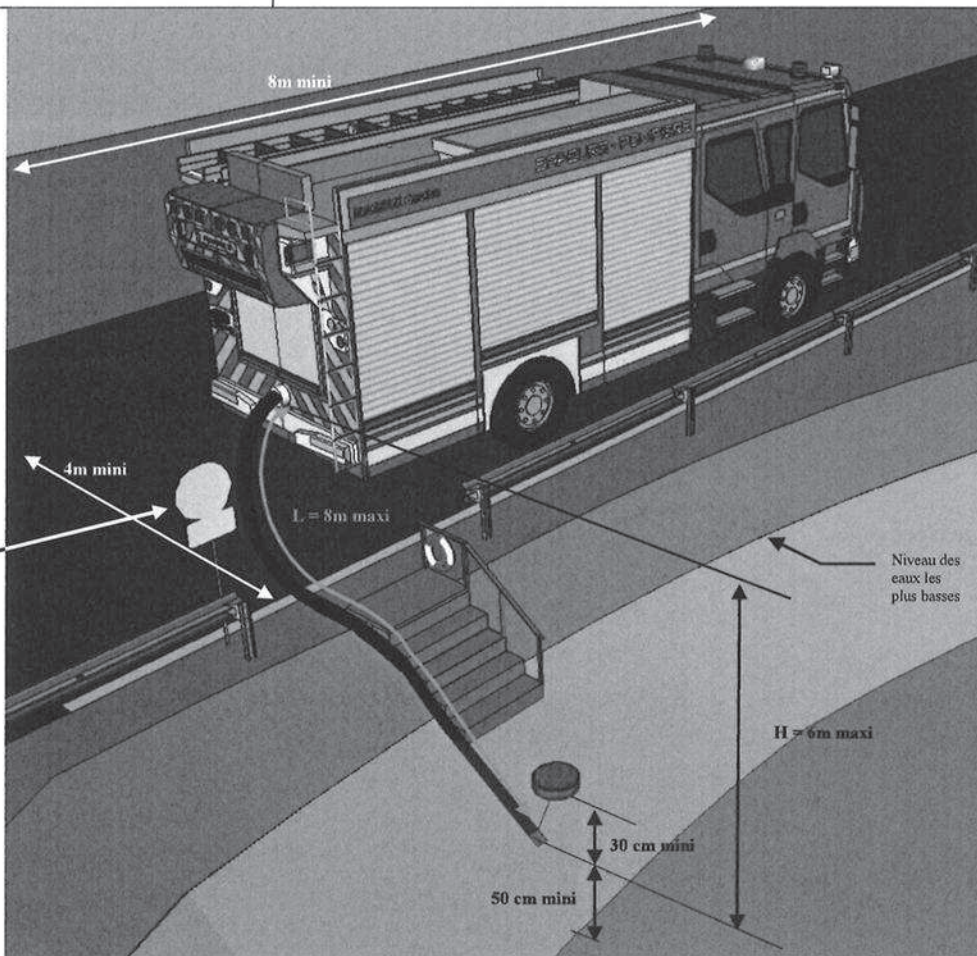
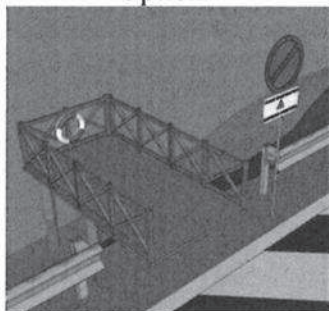
Critères de performances

Circulaire n°465 du 10 décembre 1951

Fournir en toutes saisons, 120 m³ minimum en 2 heures en un point déterminé et non dédié à cet usage unique (exemple : cours d'eau longeant une route, utilisation de la voirie de circulation).

Implantation

Option



Signalisation (fiche n°12)

Norme NFS 61-221

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Préambule à consulter ou à joindre avec la fiche

Caractéristiques techniques

Points à respecter :

- ✓ géométrie de mise en aspiration H et L,
- ✓ signalisation,
- ✓ sécurité,
- ✓ aménagements
- ✓ 1 aire par tranche de 120 m³.



Aménagements

Fourgon Pompe Tonne (FPT)

- Surface 32 m² minimum (8m x 4m)
- Portance ≥ 160 kN
- Butée de sécurité
- Pente légère (2%)
- Aire de retournement si voie en impasse

Arrêté du 1^{er} février 1978 (règlement instruction manœuvres SP)

Moto Pompe Remorquable (MPR)

- Surface 12 m² minimum (3m x 4m)
- Portance ≥ 160 kN
- Butée de sécurité
- Pente légère (2%)
- Aire de retournement si voie en impasse

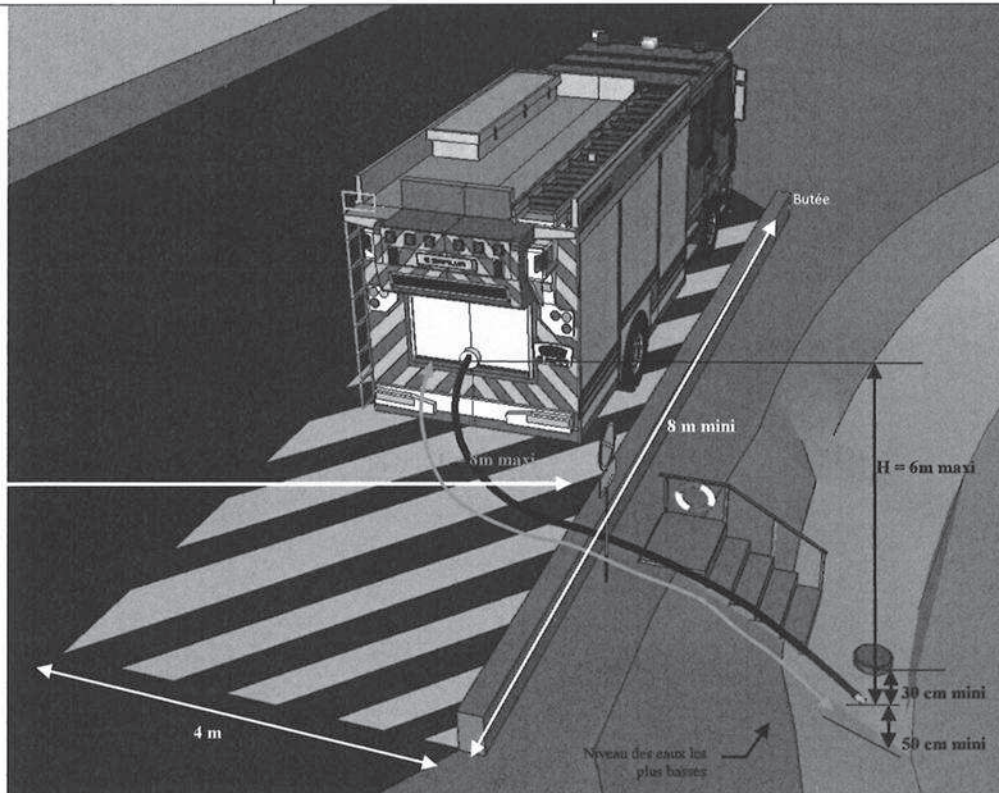
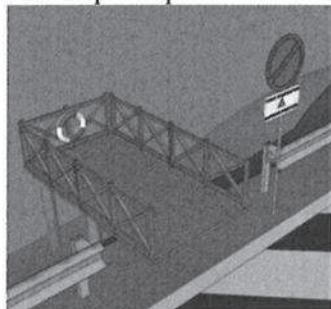
Critères de performances

Circulaire n°465 du 10 décembre 1951

Fournir en toutes saisons, 120 m³ minimum en 2 heures en un point / zone déterminé(e) et dédié(e) à cet usage unique (exemple : cours d'eau longeant une route avec aire de stationnement, canal).

Implantation

Option ponton



Signalisation (fiche n°12)

Norme NFS 61-221

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Préambule à consulter ou à joindre avec la fiche

DISTILLERIE DES GRANDS CRUS Condom (32)	Dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique 2250	<i>Août 2016</i>
---	--	------------------

ANNEXE 15 : CONVENTION DE PRÉLÈVEMENT
--

Tarbes, le 17 novembre 2016 - 022221

SARL D'EXPLOITATION DE LA DISTILLERIE
DES GRANDS CRUS
M DOUENCE Christophe
QUARTIER LA RIVIÈRE ZI DE NÉRAC
32100 CONDOM

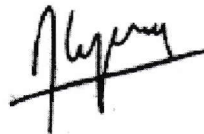
N/Ref. : DL / MC
Contact : M. CULIANEZ : tél. 05.62.51.72.66

Objet : **Convention de restitution**
Contrat N° 2017.930.81 .1.001
Client : 73591

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint, un exemplaire de votre convention de restitution citée en objet.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information que vous pourriez souhaiter et vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.



Daniel LEPERCQ
Responsable Clientèle

P.J. : Clauses ECR.

COMPAGNIE D'AMÉNAGEMENT
DES COTEAUX DE GASCOGNE

Chemin de Lalette - CS 50449
65004 Tarbes Cedex

Tél. : +33 (0)5 62 51 71 49

Fax : +33 (0)5 62 51 71 30

WWW.CACG.FR

Société Anonyme d'Economie Mixte au
capital de 2 100 000 € - SIRET-RC. TARBES B
592 780 233 00017 - CODE APE 7112B

MODELE NESTE IND – 12

Souscripteur : SARL D'EXPLOITATION DE LA
Rue : DISTILLERIE DES GRANDS CRUS
Adresse : QUARTIER LA RIVIERE ZI DE NERAC
☎ : 32100 CONDOM
① : 05.62.18.33.27

CONTRAT N° :

2	0	1	7	9	3	0	8	1	1	0	0	1
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

CONVENTION D'ALIMENTATION EN EAU BRUTE

CLAUSES GENERALES

PREAMBULE

En application du décret n°90-167 du 21 février 1990 donnant Concession du Canal de la NESTE à la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), cette dernière est habilitée à percevoir des redevances contractuelles pour la fourniture d'eau brute, de la part des usagers prélevant dans les rivières réalimentées par ce canal.

Le but de la présente convention, passée entre la CACG et le Souscripteur, est de déterminer les modalités de cette alimentation en eau brute. Elle est conclue sous réserve des règlements concernant la police des eaux et l'intérêt général.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

En vue de maintenir, dans des conditions correctes, l'alimentation en eau brute des installations de production d'eau potable ou de production industrielle, le souscripteur sollicite de la CACG la restitution, à l'amont du point de prélèvement envisagé, d'un débit et d'un volume équivalent.

La valeur du débit et du volume souscrits, les conditions de limitation du prélèvement, l'identification du (ou des) point (s) de prélèvement (rivière, rive, commune (s), lieu (x)-dit (s)) et le mode de prélèvement sont précisés aux clauses particulières annexées.

La CACG s'engage à effectuer cette restitution dans les conditions prévues tant aux articles ci-après qu'aux clauses particulières annexées.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an. Elle prend effet à la date de la signature de la convention par la CACG.

Elle est renouvelable par tacite reconduction, sans limitation dans le temps, sauf dénonciation par l'une des parties effectuée avant le 31 décembre de chaque année, par lettre recommandée, ladite dénonciation pouvant ne porter que sur les clauses particulières.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE LA CACG

La CACG s'engage à restituer dans la rivière, à l'amont du point de prélèvement, un débit et un volume équivalents à ceux indiqués aux clauses particulières, en donnant la priorité à cette réalimentation destinée aux prélèvements d'eau potable par rapport à celles destinées aux autres usages. Toutefois, cette restitution ainsi que les périodes de prélèvement correspondantes pourront être réglementées par l'Administration en vertu de ses pouvoirs de police, notamment en ce qui concerne la période annuelle de chômage, pour travaux, du canal de la Neste ou des rigoles qui en dépendent.

L'eau délivrée est de l'eau brute, elle est livrée telle qu'elle transite dans la rivière entre la réinjection et le prélèvement. La responsabilité de la CACG ne saurait être engagée pour une pollution de quelque nature qu'elle soit et dégage toute responsabilité sur la qualité des eaux véhiculées, notamment en cas de pollution naturelle ou accidentelle.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR

Le souscripteur s'engage :

- à respecter ses obligations contractuelles,
- à limiter le débit prélevé à la valeur du débit indiqué aux clauses particulières,
- à prévenir la CACG de toute modification intervenant dans les conditions de prélèvement, notamment le débit maximum prélevé.

En cas d'inexécution par le souscripteur de l'une des obligations mises à sa charge par le présent contrat ou par une convention particulière ou accessoire, la CACG se verra dans l'obligation de déclarer la rupture du contrat et d'en informer les autorités chargées de la police de l'eau.

ARTICLE 6 - ELEMENTS TARIFAIRES

En contrepartie de l'engagement de la CACG, le souscripteur versera à la CACG une redevance de prélèvement proportionnelle au volume total prélevé dans la rivière, sous la condition de débit indiquée aux clauses particulières.

V est le volume total d'eau brute prélevé dans la rivière (distribution, fuites, lavages de filtres), la redevance annuelle est calculée par la relation :

$$P(\text{Euros}) = V(\text{m}^3) \times R$$

La redevance R étant la redevance unitaire de prélèvement au mètre cube au 1^{er} janvier de l'année civile considérée.

Le volume V est déterminé par une mesure directe du volume prélevé pour autant que le dispositif de comptage ait été agréé par la CACG, et qu'il mesure effectivement l'ensemble des volumes prélevés. Dans le cas contraire, il sera déterminé forfaitairement par l'application d'un coefficient multiplicateur K = 2, à l'ensemble des volumes relevés aux compteurs des abonnés, tels qu'ils résultent du compte rendu annuel d'exploitation du réseau.

Lorsque le dispositif de comptage est placé à la sortie de la station et mesure le volume produit, le volume prélevé sera déduit par l'application du coefficient 1,03 au volume produit.

La valeur de la redevance unitaire "R" est fixée chaque année par application de la formule d'actualisation ci-après :

$$R = R_0 \left[0,10 + 0,20 \left(\frac{PSDA}{PSDA_0} \right) + 0,3 \frac{S}{S_0} + 0,2 \frac{TP}{TP_0} + 0,2 \frac{EI}{EI_0} \right]$$

dans laquelle :

N° contrat : 2017 930 81 1 001
 Rivière/milieu : LA BAISE (930)
 N° client : 73 591

Entre, d'une part : la CACG, concessionnaire
 Et d'autre part :

SARL D'EXPLOITATION DE LA DISTILLERIE DES GRANDS CRUS
 M DOUENCE Christophe
 Quartier la Rivière ZI de Nérac

32100 CONDOM

05 62 28 39 27

ARTICLE 1 - CONDITIONS GENERALES

Le souscripteur déclare avoir pris connaissance des clauses générales qui constituent la base de la convention passée entre lui et la CACG, concessionnaire et les accepter sans réserve. Un exemplaire de ces clauses générales, signé par lui, est remis à la CACG, concessionnaire avec la

ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA SOUSCRIPTION et LIEU(X) DE PRELEVEMENT

La présente convention porte sur un débit de : **7,00 l/s** soit **25 m³/h**

Et un volume "souscrit" de : $0 * 7,00 = 0$ m³. Sous réserve de l'application de l'article 6.3 des clauses générales.

Département	Commune	Lieu dit
32	CONDOM	

ARTICLE 3 - MATERIEL UTILISE

La présente souscription vaut pour le matériel ci-dessous désigné :

Matériel utilisé	Type	Marque	Débit	N° compteur	Loué	% répart.	Type
				73591-P	N	100,00	Débitmètre électromag
				N° 43607C91000			

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA REDEVANCE ANNUELLE

Nom de la redevance	Unité	Quantité	Prix unitaire	Total	Valeur	Montant Euros HT
Redevance de débit (*)	l/s	20,00	0,000	0,00	1,742	0,00
Location de compteur	U	0,00	0,000	0,00	1,742	0,00
Pénalités de dépassement	Par m3, conso > à 0 m3		0,018		1,742	

(*) Non compris la redevance Organisme Unique de Gestion Collective

ARTICLE 5 - GROUPEMENT DE SOUSCRIPTEURS

N° client	Nom et prénom	Lieu de pompage	Quantité souscrite

ARTICLE 6 - OBSERVATIONS

Mise à jour du 09/11/2016. Edité le 09/11/2016.

Le souscripteur (lu et accepté)

Fait à **CONDOM** le **14/11/2016**.

Lu et Approuvé

Pour la CACG, concessionnaire

Pierre WEISS
 Directeur Exploitation

- R est la valeur de la redevance unitaire en Euros par m³, applicable à l'année civile considérée; soit 0.03 Euros (Hors taxes) par m³ pour 2012,
- R_o est la valeur au 1^{er} janvier 1998, soit 0.0177 Euros (Hors taxes) par m³,
- PSDA est l'indice des produits et services divers A,
- S est l'indice réel du coût de la main-d'œuvre dans les industries mécaniques et électriques (base 100 – Janvier 1973),
- TP est l'index national de prix du génie civil, catégorie tous travaux, dit « TP 01 » (base 100 Janvier 1975), sous réserve explicitée ci-après,
- EI est l'indice électricité distribuée moyenne tension -C.V.S- (base 100 en 1985).

Les indices retenus pour la détermination de la valeur de la redevance pour l'année civile considérée sont ceux du mois de janvier de l'année, ou à défaut de parution de ces indices à la date de facturation, leur dernière valeur parue à cette date, antérieure au 1er janvier (publications au Bulletin Officiel de la Concurrence et de la Consommation, et au Moniteur des travaux Publics).

Les indices initiaux ont pour valeur celle parue au 1^{er} Janvier 1998, soit :

- So	=	618,7
- TPo	=	318,5
- Elo	=	97,1
- PSDAo	=	603

En cas de variation de plus de 50 % dans le résultat de la formule d'actualisation par rapport à la valeur initiale, les paramètres tarifaires pourront faire l'objet d'un réexamen, à la diligence de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 7 - PAIEMENT DE LA REDEVANCE

La redevance est payable en deux fractions facturées au 1^{er} juin pour 50% de la consommation habituelle de la station et au 15 janvier de l'année suivante pour le solde, sur la base des volumes prélevés l'année précédente.

Le règlement des factures est exigible à réception et doit être payé dans les 30 jours qui suivent son émission.

Tout retard de paiement entraîne, outre les frais de recouvrement et de poursuite qui seraient mis, le cas échéant, à la charge du souscripteur, l'application des pénalités suivantes prévues à l'article 8.

ARTICLE 8 – PENALITES

Il est prévu, en cas d'inexécution des obligations contractuelles ou de retard dans leur exécution, des pénalités visant à évaluer conventionnellement et de façon anticipée le préjudice futur qui en découlerait.

La CACG se réserve alors le droit, en présence d'une inexécution contractuelle, de poursuivre l'exécution de cette obligation ou bien de solliciter l'application de la peine prévue contre le débiteur, à savoir les pénalités, après mise en demeure infructueuse par LRAR dans le délai de 8 jours.

Est notamment visé par cette clause le retard dans le règlement des factures : des pénalités seront exigées à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture. Le taux des pénalités de retard sera égal à trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur durant l'année en cours.

L'interruption de la fourniture de l'eau comme la résiliation du contrat ne dispensent pas le contractant du paiement des redevances au titre de l'année concernée.

De plus, il est expressément prévu que la faculté de sanction inutilisée par la CACG ne vaut ni tolérance, ni renonciation à l'application de sanctions.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

Les frais de timbre et d'enregistrement éventuellement dus sur le présent contrat sont à la charge du souscripteur.

La redevance indiquée ci-dessus est établie hors taxes, les facturations de la CACG faisant l'objet d'une Taxe à la Valeur Ajoutée au taux en vigueur pour la distribution d'eau.

ARTICLE 10 – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à gérer la ressource et établir les factures, et à ce titre, sont susceptibles d'être communiquées à des tiers.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par loi n°2004-820 du 6 août 2004, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez exercer ce droit auprès du responsable de traitement inf@cacg.fr. Vous pouvez également pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige concernant l'exécution de la présente convention, les parties conviennent que la juridiction compétente sera le TRIBUNAL DE TARBES.

Fait à Tarbes, le... 15.11.2016...

17 NOV. 2016

Le souscripteur,

lu et accepté

SARL DISTILLERIE DES GRANDS CRUS
ZI 32100 CONDOM
Tél : 05 62 28 39 27 - Fax : 05 62 28 20 33

Pour la CACG,


Pierre WEN
Directeur Exploitation

Son représentant

(Faire précéder la signature de la mention "lu et accepté")